

*Le Rhône et ses riverains à la fin du Moyen Âge,  
entre Sion et Martigny*



Section d'histoire  
Sous la direction  
de Pierre Dubuis, MER

Mémoire présenté par  
Muriel Borgeat-Theler

**TB  
13.099**

2005358767  
TR 12 000

Médiathèque VS Mediathek



1011067441

2



MEDIATHEQUE  
MEDIATHEK  
valais wallis

## Introduction

Les relations entre le Rhône et les populations riveraines sont la thématique générale d'une recherche pluridisciplinaire de longue durée intitulée « Mémoires du Rhône »<sup>1</sup>. Les historiens apportent leur contribution, dont ce travail est l'un des premiers jalons. Il vise à donner du Rhône médiéval une représentation historique éloignée des stéréotypes. Contrairement à l'image négative qu'ont transmis des voyageurs du XVIIIe et du XIXe siècle, les sources du Moyen Age démontrent l'importance économique de la plaine, qui est loin de ressembler à un vaste marécage<sup>2</sup>. En outre, elles révèlent l'ingéniosité et la persévérance des riverains, dont les ouvrages de défense permettent de se protéger du fleuve. Leurs travaux contredisent les clichés qui leur attribuent une attitude soumise, ou qui dénie toute efficacité à leurs tentatives<sup>3</sup>. Ce mémoire tente de leur rendre justice en mettant en évidence les efforts fournis pour modifier subtilement le cours du fleuve. Sans prétendre à l'exhaustivité, notre travail donne un aperçu des relations entre le fleuve et ses riverains en amont du Léman, plus précisément entre Martigny et Sion, entre 1400 et 1550. C'est la première fois que l'on étudie cette facette de l'histoire du Valais médiéval.

Ce travail repose principalement sur des sources judiciaires produites à l'occasion de nombreux conflits entre communautés riveraines, en lien avec le fleuve. Des sentences et des arbitrages ont été prononcés dans ce cadre ; les communautés ont conservé avec soin ces écrits qui assuraient la pérennité de leurs droits. C'est le cas de plusieurs communes valaisannes dont les archives recèlent quantité d'actes de procédure concernant le Rhône. Ces documents d'une grande richesse informative nous ont permis d'aborder plusieurs aspects.

---

Fig. 1 sur la page de couverture : Vue de la vallée, et du Bourg de Martigny en descendant la Forclaz. Grundmann pinx. ; publié par J. P. Lamy à Berne, Bâle, Lausanne et Genève vers 1825-1830 (GATTLEN A., *L'estampe topographique du Valais 1548-1850*, n° 651 et planche XIII hors texte).

<sup>1</sup> Voir le travail des géographes STAUBLE et REYNARD, *Une approche cartographique*. Voir également l'article de SUMMERMATTER, « Die erste Rhonekorrektio », p. 199-224.

<sup>2</sup> Voir REICHLER et RUFFIEUX, *Le voyage en Suisse* ; PITTELOU, *Le voyage en Valais*.

<sup>3</sup> DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 41.

Le premier chapitre décrit les activités humaines dans la plaine fluviale. Les terrains situés aux abords du fleuve sont exploités à des fins multiples et jouent un rôle essentiel pour l'économie paysanne. Il s'agit de définir les différentes utilisations du sol dans la plaine et de reconstituer tant bien que mal ce paysage. Des cartes et des plans réalisés avant 1863 et la correction systématique du fleuve nous aident dans cette démarche.

La chapitre II envisage les techniques dont les riverains disposent pour contrôler le fleuve. Ils ont deux objectifs : sécuriser les régions menacées par les crues en construisant des digues, et gagner de nouveaux terrains grâce au colmatage. Ce dernier moyen est déjà connu dans l'Antiquité et nous savons que les Romains ont édifié des ouvrages de stabilisation des rives en Suisse<sup>4</sup>. Cependant, ce chapitre ne s'intéresse pas aux origines, mais à la description des techniques utilisées en Valais à la fin du Moyen Age. En outre, la construction des digues occasionne des conflits révélateurs des enjeux économiques, sociaux et politiques qui sous-tendent ce genre de travaux.

Dans le chapitre III, on analyse le cours du Rhône et ses variations saisonnières. Des dépositions de témoins permettent de se représenter le fleuve tel qu'il était à la fin du XVe siècle et au début du suivant. Cette reconstitution se limite à la zone géographique située entre Saillon et Martigny. Elle englobe les terrains qui se trouvent entre les villages de Mazembroz, Saxé et Châtaignier, dans la communauté de Fully, et les villages de Saxon et Charrat. Ce dernier fait partie de la grande communauté de Martigny jusqu'en 1836. Des difficultés provoquées par des changements de la dynamique fluviale se produisent dans cette zone entre le milieu du XVe siècle et celui du suivant. Les communautés de Fully et de Martigny n'envisagent pas les problèmes de la même façon et s'opposent constamment dans ce territoire litigieux. Il en résulte de nombreux procès, qu'il s'agit d'étudier pour comprendre les mécanismes de ces luttes et les solutions adoptées pour les résoudre.

---

<sup>4</sup> VISCHER, *Histoire de la protection contre les crues*, p. 42 et p. 51.

Finalement, nous aborderons dans le chapitre IV la manière dont les autorités gèrent ces conflits. Nous tenterons de déterminer si des hommes possèdent, plus que le commun des mortels, des connaissances pratiques sur le Rhône, et si les pouvoirs centraux font appel à leur savoir. A ce propos, nous disposons surtout de renseignements postérieurs à 1475. Depuis cette date, le Valais à l'ouest de la Morge de Conthey n'appartient plus aux Savoie, mais au comte-évêque de Sion et aux Sept Dizains<sup>5</sup>. Ils administrent cette zone « reconquise » comme une sorte de bailliage commun, ce qui explique leur intervention dans les conflits.

Globalement, l'analyse des sources judiciaires relatives au Rhône permet de découvrir comment les riverains vivent avec le fleuve à la fin du Moyen Age. Elle ouvre de nouvelles perspectives, dont ce travail constitue le prélude.

---

<sup>5</sup> Depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, les communautés des sept Dizains envoient des députés au « Conseil du Pays », ancêtre de la Diète. Leurs représentants sont issus d'une élite locale enrichie par la pratique de l'élevage et du commerce. Le terme français de Patriotes caractérise cette élite qui a lutté contre le pouvoir temporel du prince-évêque (DUBUIS et FAYARD DUCHENE, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 273 et p. 343-344).

## 1. Les activités humaines dans la plaine fluviale

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les vagues successives de la peste ont érodé la population valaisanne. La diminution du nombre de bouches à nourrir a libéré des terres auparavant réservées à la culture des céréales. Elles sont reconverties en prairies de fauche par des paysans aisés qui savent profiter de la détente du marché de la terre. Ces derniers souhaitent agrandir leur troupeau bovin pour pouvoir répondre à la demande des centres urbains piémontais et lombards. Mais, dès le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, la reprise démographique s'amorce dans les montagnes et dans la plaine<sup>6</sup>. La réorientation de l'agriculture vers l'élevage bovin à des fins commerciales, avec la modification du paysage agraire que cela engendre, suscitent dès lors des tensions. L'augmentation de la population et l'accroissement des troupeaux obligent les hommes à exploiter tous les pâturages disponibles aux abords du Rhône. Des conflits éclatent à leur sujet et à propos du bois, du foin et des pierres qu'on trouve sur les terrains riverains du fleuve. L'entretien des routes et des ponts génère également quelques difficultés. Les sentences rendues à la suite de ces disputes regorgent d'informations sur les activités humaines dans la plaine.

Du point de vue juridique, les pâturages, les eaux et les forêts appartiennent aux seigneurs féodaux, qui les concèdent collectivement aux communautés, contre le paiement d'une redevance annuelle, ou en échange de certaines obligations. L'usage de ces biens communs, ainsi que la taxe ou le service correspondant, sont clairement signalés dans les reconnaissances<sup>7</sup>. La gestion de ces biens est placée sous la responsabilité de la communauté rurale.

---

<sup>6</sup> Voir DUBUIS, *Le jeu*, p. 297. La population de Fully passe de 80 chefs de feu (reconnaissance générale) au minimum en 1444, à 180 environ vers 1560 (DUBUIS, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 252-253).

<sup>7</sup> En 1398, les hommes de Bramois reconnaissent tenir du vidomne du Chapitre, Pierre de Chevron, l'usage des forêts, des pâturages et des eaux, et lui doivent pour cela une journée de travail par année. En 1581, les gens d'Ardon-Chamoson renouvellent l'hommage prêté à l'évêque en 1339, en reconnaissant tenir de la mense épiscopale l'usage des forêts, pâturages et eaux. En contrepartie, ils lui doivent 10 livres mauricoises, ainsi que la chevauchée. Dans le Valais savoyard, les membres de la communauté de Martigny reconnaissent, en 1411, tenir en fief du comte de Savoie l'usage des eaux, des pâturages et des forêts, et lui devoir la chevauchée (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 14-16). En 1365, les communiens d'Orsières reconnaissent tenir du comte de Savoie l'usage des eaux et des forêts, contre une redevance

## 1.1. Les pâturages

Pour les habitants de la plaine, un des premiers soucis est de satisfaire aux besoins en herbe de leurs animaux. Aussi tous les terrains susceptibles de fournir de l'herbe sont exploités, qu'ils soient ou non bordés par les eaux du fleuve. En 1409, les hommes de Martigny affirment que, depuis des temps immémoriaux<sup>8</sup>, leurs prédécesseurs, puis eux aujourd'hui, « ont eu le droit de faire pâturer tous leurs animaux, quels qu'ils soient, dans les îles, les pâturages et les prés situés dans la paroisse de Fully, au lieu-dit *in lanchia*<sup>9</sup> de Bayart, c'est-à-dire entre deux bras du Rhône, jusqu'au bras appelé 'bras *dou Bulliet*', tout du long, de l'aval à l'amont »<sup>10</sup>. Cet extrait est révélateur du lexique utilisé pour décrire les terrains situés dans la plaine. Le parcours du bétail s'étend sur des zones que l'on nomme « îles », « pâturages » et « prés ». Si la signification des deux derniers termes ne prête pas à confusion, il en va autrement du premier, et il importe de se demander quel sens lui attribuaient les hommes de ce temps.

Au début du XIXe siècle, le docteur Schiner donne du mot « île » une définition qui correspond aux indications fournies par les sources du Moyen Age : « proche du Rhône, et dans la plaine se trouvent de grands pâturages où les troupeaux peuvent paître tout l'été; on les appelle *les Iles*. Ce sont des grandes étendues de broussailles, de vernes et de saules, parmi lesquelles l'herbe croit en abondance, et fournit ainsi un excellent pâturage aux animaux qu'on y envoie le matin, et que le berger ramène le soir »<sup>11</sup>. Le mot « île » désigne donc les pâturages de la plaine. Ces terres émergées sont en règle générale environnées par les bras du fleuve. C'est ce que démontrent le

---

annuelle de 27 livres et 5 sous (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 171 et vol. II, p. 109, n. 269).

<sup>8</sup> Selon Théodore Kuonen, « la pratique du parcours du bétail remonte au temps des premiers colonisateurs qu'on attribue au Néolithique » (KUONEN, « Les pâturages », p. 65).

<sup>9</sup> En Savoie, la lanche est une parcelle longue et étroite (LACHIVER, *Dictionnaire*, p. 1014).

<sup>10</sup> (...) *se habere et habere debere, eorumque predecessores habuisse longo tempore retro fluxo et maxime tanto temporis spacio quod hominum memoria in contrarium non existit, usum, consuetudinem et ius, et nunc sunt per consequens in plena possessione pasquerandium cum suis animalibus quibuscumque in insulis, pascuis et pratis existentibus in parochia de Fulliaco, videlicet in loco dicto in Lanchia de Bayart, videlicet inter duo brachia Rodani usque ad brachium Rodani dictum dou Bulliet, protendendo a pede dicti brachii usque ad sumitatem eiusdem* (AC Fully, SPg 1).

<sup>11</sup> SCHINER, *Description du Département du Simplon*, p. 56-57.

document de 1409 et une sentence de 1411, selon laquelle les gens de Fully affirment être en possession, avec les communautés de Saillon et de Leytron, « du droit de faire paître leurs bêtes dans l'île de Pierre-Grosse, située entre le bras du Rhône qu'on nomme 'bras dou Bulliet'<sup>12</sup> et un autre bras qui coule du côté de Mazembroz »<sup>13</sup>. Le lieu-dit Pierre-Grosse se trouve au pied du dévaloir du Grand Châble, dans une zone connue au début du XXe siècle sous le nom de « la Grande Gouille de la Sarvaz »<sup>14</sup>. Le botaniste Helmut Gams, qui a étudié la végétation de cette région de 1913 à 1915, explique que de véritables dunes de sable existaient aux « Gros Illots »<sup>15</sup>. L'île de Pierre-Grosse devait en faire partie. Le toponyme *Les Illots* permet de situer l'emplacement de ces anciennes dunes sur la carte actuelle (fig. 2).

---

<sup>12</sup> Le bras du *Bulliet* coule à proximité de la Sarvaz. En 1287, *Johanes* dit de *Cristis de Saura* (Sarvaz) vend « un champ sis outre *Saura* au lieu-dit du *Bullet* » (TERRETTAZ et THURRE, *Saillon, ses bisses et ses rivières*, p. 130).

<sup>13</sup> (...) *usum suum pascendi et pasci faciendi per animalia sua pascuam et pascua in insula vocata de Petra Grossa, sita inter brachium Rodani vocatum dou Bulliet a parte superiori et alium brachium labentem a parte de Masembro* (AC Fully, Pg 6).

<sup>14</sup> Sur la carte établie par Helmut Gams, le toponyme « Pierre-Grosse » apparaît au pied du dévaloir du Grand-Châble, qui sépare les communes de Saillon et de Fully (GAMS, *Vegetationskarte des Rhonegebietes zwischen den Dent de Morcles und dem unterem Entremont*, 1 : 50'000, Zürich, 1927). Philippe Terretaz et Henri Thurre ont décrit un plan de 1802 (le plan de Napoléon), dessiné par les ingénieurs français, sur lequel apparaissent la Sarvaz, les bras du fleuve, les pâturages et la végétation. Ils situent le lieu-dit « Pierre-Grosse » à l'ouest du domaine de la Sarvaz (TERRETTAZ et THURRE, *Saillon, ses bisses et ses rivières*, p. 131-133).

<sup>15</sup> Voir GAMS, « La Grande Gouille de la Sarvaz », p. 131.

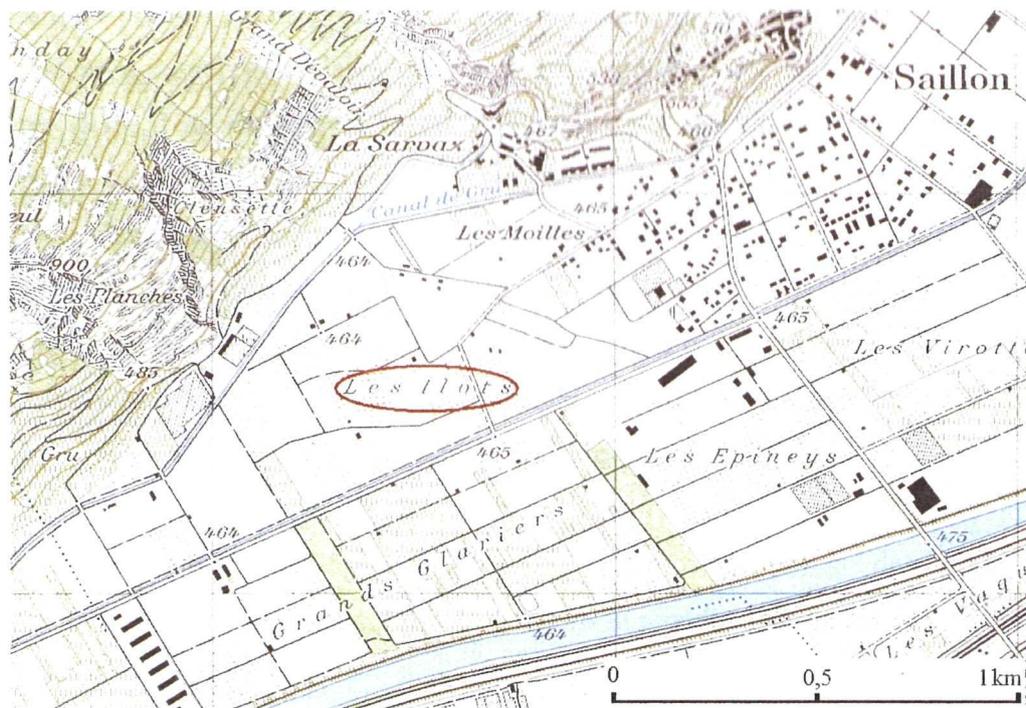


Fig. 2 : Les Ilots, la Sarvaz et Saillon. Carte nationale de la Suisse n° 1306 (2005). Reproduit avec l'autorisation de Swisstopo (BA081198).

Les îles peuvent également border des prés, comme l'indiquent certains témoins de Saxon à propos de l'île de *Cresta Boveres*<sup>16</sup>, qu'ils ont vendue à la communauté de Martigny<sup>17</sup>. Cette île touche le pré *Corbex es Arbort* du côté de Fully, tandis qu'un bras d'eau la sépare de l'île de *la Songetaz* du côté oriental. Une autre petite île, appartenant aux hommes de Charrat, est située du côté de ce village<sup>18</sup>. Tels sont les confins de l'île de *Cresta Boveres*, qui fait partie d'un groupe de dunes étendu entre Saxon et Charrat<sup>19</sup>.

En 1915, Helmut Gams observe encore des dunes remarquables, notamment entre Charrat et Saxon<sup>20</sup>. D'après Philippe Farquet, « les dunes de cette région,

<sup>16</sup> *Cresta Boveres* signifie « Crête aux bœufs ». *Cresta* ou *Crétaz* est la forme patoise de « crête » et peut désigner un monticule. *Boveres* et *Boveire* se rapportent aux bovins (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 29 et p. 187).

<sup>17</sup> AC Fully, B 9.

<sup>18</sup> Ces informations sont données par *Michaudus de Canali* (AC Fully, B 9). Voir plus bas, p. 58-59.

<sup>19</sup> Il ne faut pas confondre cette île avec l'île de *Cretta-Bovère* que Philippe Farquet affirme être, avec ses 30 mètres de hauteur, le sommet le plus élevé des dunes des Chantons orientaux, disposées dans la campagne entre Martigny et Fully, à gauche de la route cantonale, au-delà de la voie ferrée, perpendiculairement à l'axe de la plaine (FARQUET, *Martigny*, p. 132). En 1922, Philippe Farquet a esquissé la répartition des dunes de la plaine entre Martigny et Charrat. Ce dessin inédit est reproduit dans WERNER, *La flore*, p. 42.

<sup>20</sup> Voir GAMS, « La Grande Gouille de la Sarvaz », p. 155.

situées près du Rhône, étaient en 1908 boisées de quelques genévriers, pins et chênes, auxquels se mêlaient de nombreux argousiers »<sup>21</sup>. Dans un article paru en 1938, il décrit, entre Charrat et Saxon, un grand espace marécageux, en partie occupé par une pinède assez étendue. Il s'agit des îles de Saxon, qui s'étendent « d'un demi-kilomètre environ au-dessous de la gare de Saxon jusqu'à assez loin en aval dans les lieux dits du *Brésil* et du *Colloracle* »<sup>22</sup>. Les dunes se trouvent au nord de la pinède, à proximité du Rhône<sup>23</sup>. Dans leur ensemble, les îles de Saxon sont des pâturages utilisés dès le XIVe siècle par les gens de Martigny, Charrat, Saxon, Mazembroz et Saillon<sup>24</sup>.

Sur la carte Dufour (fig. 3), dont le levé date de 1844, la ligne de chemin de fer en construction s'arrête précisément dans la pinède mentionnée par Philippe Farquet.

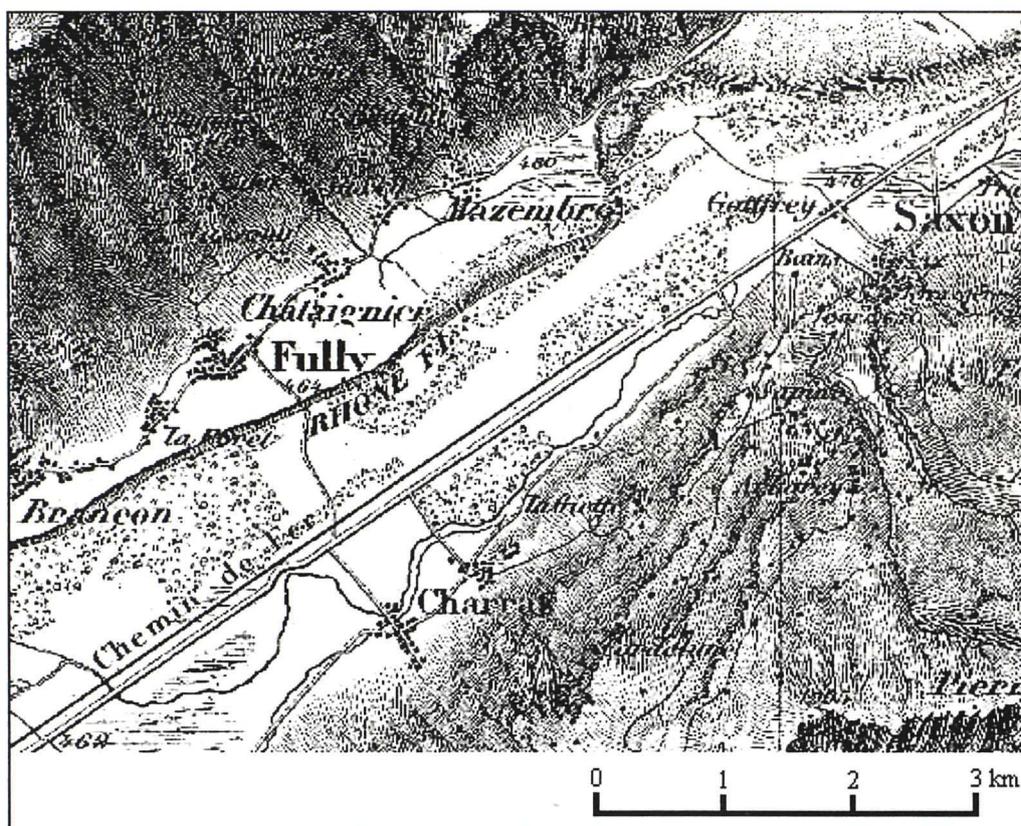


Fig. 3 : La région entre Charrat et Saxon. Détail de la carte Dufour (1845, levé 1844).

<sup>21</sup> FARQUET, « Les marais et les dunes », p. 123.

<sup>22</sup> FARQUET, « Une florule disparue : les îles de Saxon », p. 32.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 37.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 33.



gazonnement tel qu'il permettait d'y faire pâturer le bétail »<sup>26</sup>. Leur origine s'explique par l'action combinée du fleuve et du vent. Ce dernier a soulevé les alluvions déposés par les crues du Rhône et les a assemblés en amas de sable que la végétation a peu à peu recouverts. Dissimulées par d'épais taillis de vernes, ces dunes « étaient perdues loin des voies de communication, en des recoins rendus inabordables par les vastes marais, pour ceux qui ne connaissaient pas les passages »<sup>27</sup>. Les hommes du Moyen-Age savaient quels chemins emprunter pour atteindre ces collines indispensables à la pâture du bétail. Au XIXe siècle, les riverains ont prélevé le sable des dunes pour exhausser les terrains avoisinants. Elles ont dès lors disparu du paysage.

En 1490, les témoins de Saxon prétendent avoir possédé l'île de *Cresta Boveres* en y faisant pâturer leurs animaux. Ils précisent tous qu'il s'agissait d'un pâturage commun<sup>28</sup>. L'un d'entre eux, Jacques *de Canali*, ajoute que les hommes de Saxon louaient cette île à ceux de Fully, quand leurs animaux ne parvenaient plus à traverser le bras du Rhône en raison du niveau trop élevé de l'eau<sup>29</sup>. Ainsi, plutôt que de laisser l'île inexploitée, la communauté de Saxon en tire un certain bénéfice en la cédant en location. En outre, Jacques *de Canali* affirme que « les hommes de Martigny et de Saxon n'avaient entre eux aucun conflit pour pâturer l'un sur le territoire de l'autre »<sup>30</sup>. Cette déclaration prouve que certaines communautés parviennent à s'entendre pour exploiter conjointement les pâturages de la plaine. Ces informations soulignent l'importance des îles dans le contexte agropastoral de l'époque.

Les luttes et les procédures incessantes démontrent également la valeur que les pâturages de plaine avaient pour les communautés environnantes. Dans le conflit qui oppose Fully à Saillon et Leytron à propos du droit de pâturage dans

---

<sup>26</sup> FARQUET, *Martigny*, p. 132.

<sup>27</sup> FARQUET, « Les marais et les dunes », p. 121.

<sup>28</sup> AC Fully, B 9.

<sup>29</sup> *Dicit quod (...) pasturando ipsam cum eorum animalibus, et post, quando ipsi non vallebant transire ad ipsam insulam propter habundanciam aque labentis per ipsum bracium pro ipsam insulam frequentando et pasturando cum eorum bestiis, ipsi de Saxone allocabant illam insulam illis de Fulliaco* (AC Fully, B 9).

<sup>30</sup> (...) *ipsi de Martigniaco et de Saxone nullam inter se habebant differenciam de pasturando alter supra alterum* (AC Fully, B 9).

l'île de Pierre-Grosse, les arbitres<sup>31</sup> décident que l'île demeurera commune entre les deux parties, comme c'était le cas auparavant<sup>32</sup>. Le mélange des biens communs est souvent à l'origine des disputes entre communautés.

Les affaires se corsent encore lorsque l'on touche aux limites de juridiction. La sentence d'arbitrage de 1409 entre la communauté de Martigny et celle de Fully est issue d'un conflit de délimitation<sup>33</sup>. Les hommes de Martigny affirment posséder le droit de faire pâturer leurs animaux dans la *lanchia de Bayart*<sup>34</sup>. Ils appuient leur revendication sur des bornes de pierre posées sur les lieux. Les gens de Fully contestent ce droit en affirmant que ces limites ont été placées là à l'initiative de certaines personnes de Martigny, déjà condamnées pour ce fait. Le droit de pâturer dans ces lieux n'appartient qu'à eux<sup>35</sup>. En représailles, ils ont saisi les animaux de leurs rivaux, qui demandent leur restitution<sup>36</sup>.

Trois arbitres<sup>37</sup> libèrent les communiens de Fully des prétentions de ceux de Martigny sur le droit de pâturer « dans la *lanchia de Bayart*, depuis les bornes récemment posées dans cette *lanchia*, entre les deux lits du Rhône, en droite ligne, depuis la source *de la Clement*, qui se trouve du côté de Saxon dans le

---

<sup>31</sup> Les arbitres élus par les deux parties sont Guillaume *de Columberio* et Hugonin *de Meyrens* (AC Fully, Pg 6).

<sup>32</sup> (...) *quod ipsa insulla de Petra Grossa, cum suis iuribus, pertinentiis et annexis, sit perpetua et remaneat communis inter dictas partes, ut consuetum est et usitatum* (AC Fully, Pg 6, art. 3).

<sup>33</sup> AC Fully, SPg 1.

<sup>34</sup> Cette zone est décrite à la p. 5.

<sup>35</sup> Les hommes de Fully disent : *comunitas parrochie Martigniaci nullum ius, usum neque consuetudinem unquam habuisse nec habere debere in locis et pascuis supradesignatis et confinatis, nec perconsequens unquam fuisse in possessione pasquerandi in eisdem locis, sed potius ipsi homines et incole parrochie Fulliaci sunt et semper fuerunt in possessione dictorum locorum, pascuorum et insularum, sine contradicione quacunquē ; ex quod aliqui homines dicte comunitatis Martigniaci, sua autoritate temeraria ac voluntarie et de facto, terminos supra mencionatos in preiudicium et detrementum pascuorum et possessionum dicte universitatis comunitatis parrochie Fulliaci posuerunt et infixerunt ultra ipsorum hominum comunitatis Fulliaci deffensionem, voluntatem, licenciam et consensum, quod fieri non debebat ; dicebant eciam pro parte dicte comunitatis Fulliaci dictam communitatem Martignaci, videlicet illos qui terminos supradictos infixerant, alias fuisse sentencialiter condempnatos ad extrahendum et deterandum dictos limites ut supra dicitur per dictam comunitatem Martigniaci infixos et positos* (AC Fully, SPg 1).

<sup>36</sup> Les hommes de Martigny *dicebant etiam illos comunitatis de Fulliaco male, iniuste et sine causa animalia sua, sua autoritate temeraria, cepisse isto anno in dictis locis et pascuis (...)* ; *petebantur pro parte comunitatis Martigniaci sibi restitui* (AC Fully, SPg 1).

<sup>37</sup> Antoine de Monthey, docteur en droit, est l'arbitre choisi en commun par les deux parties. Ulrich *Cavelli* est « l'ami » choisi par Martigny, et le notaire Pierre *Poudralis*, celui que choisit Fully (AC Fully, SPg 1).

territoire de *Cresta Bella*, jusqu'au creux de la combe *dou Leschon*, qui se trouve du côté de Fully, près du village de Saxé, au-dessus des champs des *Clavellieres* »<sup>38</sup>. Le souci des arbitres de garantir l'inviolabilité de ces nouvelles limites transparaît dans la précision des termes utilisés pour reconnaître les lieux-dits situés sur le bas des versants, de part et d'autre de la plaine. Ce recours au relief des coteaux donne des repères solides dans le paysage, qui permettent de replacer les bornes à leur emplacement exact si les hommes ou les crues du Rhône les déplacent ou les ensevelissent.

Les hommes de Martigny obtiennent un droit de passage pour aller vers les pâturages et les îles situés au lieu-dit *ou Salader*<sup>39</sup>. Entre les bornes récemment posées et le pont de l'Eau-Rouge, le droit de pâturer sera exercé en commun par les deux communautés<sup>40</sup>. Ces nouvelles dispositions sont adoptées pour pouvoir répondre à un impératif : celui de posséder un acte écrit auquel on se réfèrera en cas de litige<sup>41</sup>. Cet acte sera utilisé jusqu'en 1788 : les représentants de Martigny et de Fully écouteront attentivement le notaire rappeler le contenu de la sentence de 1409 avant de reconnaître leurs possessions respectives<sup>42</sup>.

Sur d'autres points, les règles édictées fixent dans l'écrit des pratiques antérieures au conflit. Ainsi doit-on rendre à leurs propriétaires les animaux perdus ou trouvés en train de vagabonder ; on se réfère explicitement à l'esprit

---

<sup>38</sup> (...) *in lanchia de Bayart a limittibus noviter positis in dicta lanchia inter duos alveos Rodani respiciendo directe a fonte de la Clement existente a parte Saxonis in territorio de Cresta Bella, usque ad crosum combe dou Leschon existentem a parte de Fullie prope villagium de Saxel supra campos dex Clavellieres* (AC Fully, SPg 1, art. 1).

<sup>39</sup> *Salvo et reservato dictis hominibus comunitatis de Martigniaco et libero remanente eorum cum animalibus suis tuto accessu et regressu ad locum dictum dou Salader seu pascuam et insulas eiusdem loci* (AC Fully, SPg 1, art. 1).

<sup>40</sup> *Item secundo quod usus et consuetudo pasquerandi per animalia dictarum partium et comunitatum Martigniaci et Fulliaci, a dictis limittibus noviter infixis inferius usque ad pontem aque russe in pascuis et insullis a dictis limittibus usque ad dictum pontem existentibus, sit et perpetue comunis remaneat inter dictas partes et comunitates* (AC Fully, SPg 1, art. 2).

<sup>41</sup> *Sexto quod si questio, controversia et debatam orientur in futurum per et inter dictas partes super et de premissis, vel aliquo ex ipsis, quod tunc et in ipso casu sedetur et decidatur ad ordinationem et arbitrium arbitri et amicorum predictorum prout volunt et consentiunt dicte partes* (AC Fully, SPg 1, art. 6).

<sup>42</sup> Le document de 1788 signale que les représentants de Martigny et de Fully doivent « vérifier le terrain de la campagne qui pourrait appartenir aux dites Bourgeoisie de Martigny et Communauté de Fully en particulier ainsi que le terrain qui pourrait être en indivision entre elles » (AC Fully, B 101). Voir aussi BENDER, *De la Camargue à la Californie*, p. 46-47.

de service mutuel qui s'est pratiqué jusqu'à maintenant<sup>43</sup>. En outre, le droit de pâturer sur les terrains communs aux deux parties s'étend, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent, « de la fête de saint Michel l'archange jusqu'à celle de saint Jean le baptiste »<sup>44</sup>, soit du 29 septembre au 24 juin<sup>45</sup>. Il s'agit donc de pâturage d'automne, d'hiver et de printemps. Comme les mayens sont rares dans cette zone, et incapables de jouer le rôle fondamental qui leur incombe dans les grandes vallées latérales, les terrains de plaine garantissent une partie de la nourriture animale entre la désalpe et l'inalpe de l'année suivante.

### 1.1.1. Le jugement de 1422

Dans cette optique, un jugement prononcé en 1422 en faveur des paroissiens de Fully autorise, du 29 septembre au 23 juin la pâture en commun sur les terres non clôturées, mais l'interdit du 24 juin au 29 septembre<sup>46</sup>. A ce propos, Théodore Kuonen explique que « le parcours du bétail était pratiqué non seulement sur les terres laissées en commun mais aussi sur les propriétés particulières : à cet effet, les clôtures existantes devaient être enlevées le moment venu »<sup>47</sup>. A Fully, des propriétaires laissent des clôtures qui empêchent le libre parcours et provoquent des discordes au sein de la communauté. Le juge du Chablais édicte alors un règlement qui permet « de clôturer la moitié des terres, prés et possessions se trouvant dans les frontières

---

<sup>43</sup> *Tertio quod si dicti homines dictarum partium et comunitatum, aut aliqui ipsorum seu alter eorundem, aliqua animalia unum vel plura casu aliquo disperderent seu tanquam errantes et vacabunde, ut sepe accidit, per quamquam personam dictarum comunitatum aut alterius earundem reperirentur, quod tunc et in eo casu perditum sic inventum secundum bonos usus et consuetudines inter ipsas partes alias usitatos restituatur et graciosè reducat ad pascuam de cuius comunitate dicta animalia unum vel plura esse denoscerentur et bonam fidem consuetam inter se servare et custodire teneantur partes ipse hinc inde super premissis* (AC Fully, SPg 1, art. 3).

<sup>44</sup> (...) *quemadmodum acthenus usitatum et consuetum est inter dictas partes, videlicet a festo beati Michaelis archangeli usque ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste* (AC Fully, SPg 1, art. 1).

<sup>45</sup> CAPPELLI, *Cronologia*, p. 169 et p. 177.

<sup>46</sup> (...) *videlicet quod in parte illa que remanebit aperta et non clausa, animalia debita valeant intrare pro depascendo tanquam in pascuis communibus a die festi beati Michaelis inclusive usque ad diem beati Johannis Baptiste exclusive, et infra tempus a dicta die beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Michaelis nulla persona cuiusvis status et condicionis existat audeat eorum animalia quecumque pasturare nec dimictere pasturari, sive cum pastore sive sine pastore, in alieno sub pena aresti personarum dictarum comunitatis et parrochie* (AC Fully, Pg 7).

<sup>47</sup> KUONEN, « Les pâturages », p. 65.

inscrites, de la barrière de Taillefer jusqu'au pont de Branson, et de la barrière de Taillefer jusqu'aux Avouillons<sup>48</sup>, et dans la campagne ou île de Mazembroz, aussi bien de ce côté-ci que de l'autre côté du Rhône »<sup>49</sup>. Les propriétaires peuvent enclore la moitié de ces terrains toute l'année. Dès lors, de nombreuses parcelles échappent au libre parcours et demeurent entre les mains de leurs détenteurs, qui réservent leur production à leur propre usage. Cette mesure pénalise les pauvres qui ne peuvent plus amener leur bétail sur ces terres, tandis qu'elle favorise les propriétaires aisés dont les vaches broutent à loisir l'herbe de leurs prés. Elle limite pourtant leurs appétits en autorisant les clôtures sur la moitié des terrains.

Ces terres revêtent une telle importance aux yeux des habitants de Fully qu'il est nécessaire de les localiser aussi exactement que possible. Deux plans peuvent donner un aperçu du paysage décrit dans le parchemin de 1422. Nous ignorons l'emplacement exact de la barrière de Taillefer, mais elle se situait probablement à côté du bras du même nom. Le bras de Taillefer « était et est celui qui existe et qu'on a reconnu réciproquement ayant son embouchure au cours du Rhône en dessous du pont de l'Eglise de Fully »<sup>50</sup>, précise un acte de 1788. Une carte de 1802 (fig. 5), établie par les ingénieurs géographes de Napoléon, montre ce bras qui forme un coude à proximité du village de Fully. On aperçoit le pont qui conduit sur une île, comprise entre le fleuve et le bras de Taillefer. Ce bras apparaît également sur un plan riche en toponymes, qui date probablement du XVIIIe siècle (fig. 6). Parmi ces lieux-dits, une île est appelée « Le collier es raclos ». Ce toponyme est souligné en rouge (fig. 6), car nous avons déjà signalé son emplacement sur la carte actuelle : c'est le *Coloracle* (fig. 4). Un autre lieu-dit attire notre attention : la « Campagne desoub mazembro » (fig. 7). Il s'agit de « la campagne ou île de Mazembroz » mentionnée dans le document de 1422. Ce lieu se nomme aujourd'hui *Marais-*

---

<sup>48</sup> Le toponyme *Avouillons*, qui signifie « aiguille », est souvent attribué à une pièce de terrain se terminant en pointe (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 250).

<sup>49</sup> *Ordinamus et declaramus prout infra, videlicet quod quelibet persona dicte parochie (...) de omnibus eorum rebus, terris et pratis et possessionibus existentibus infra confines infrascriptos, videlicet a barra de Tallagfer usque ad pontem de Branzon, et a barra de Tallifer usque ad Aviglon et in campanya seu insula de Mazembroz, tam ultra quam citra Rodanum, possit et valeat claudere medietatem omnium suorum pratorum et possessionum* (AC Fully, Pg 7).

<sup>50</sup> AC Fully, B 101.

*Champagne* et se situe à proximité des *Avouillons* (fig. 4). Ce dernier toponyme recouvre la zone signalée comme étant « entremis deux sauges<sup>51</sup> » (fig. 7), soit « entre deux saules » sur le plan du XVIIIe siècle. Sur la rive droite du Rhône, entre le village de Mazembroz et celui de Fully, les îles sont nombreuses (fig. 6), alors qu'elles sont rares entre Fully et le pont de Branson (fig. 8). Les hommes de Fully possèdent aussi des terrains sur la rive gauche du fleuve, mais le parchemin ne donne aucune information sur leur étendue.

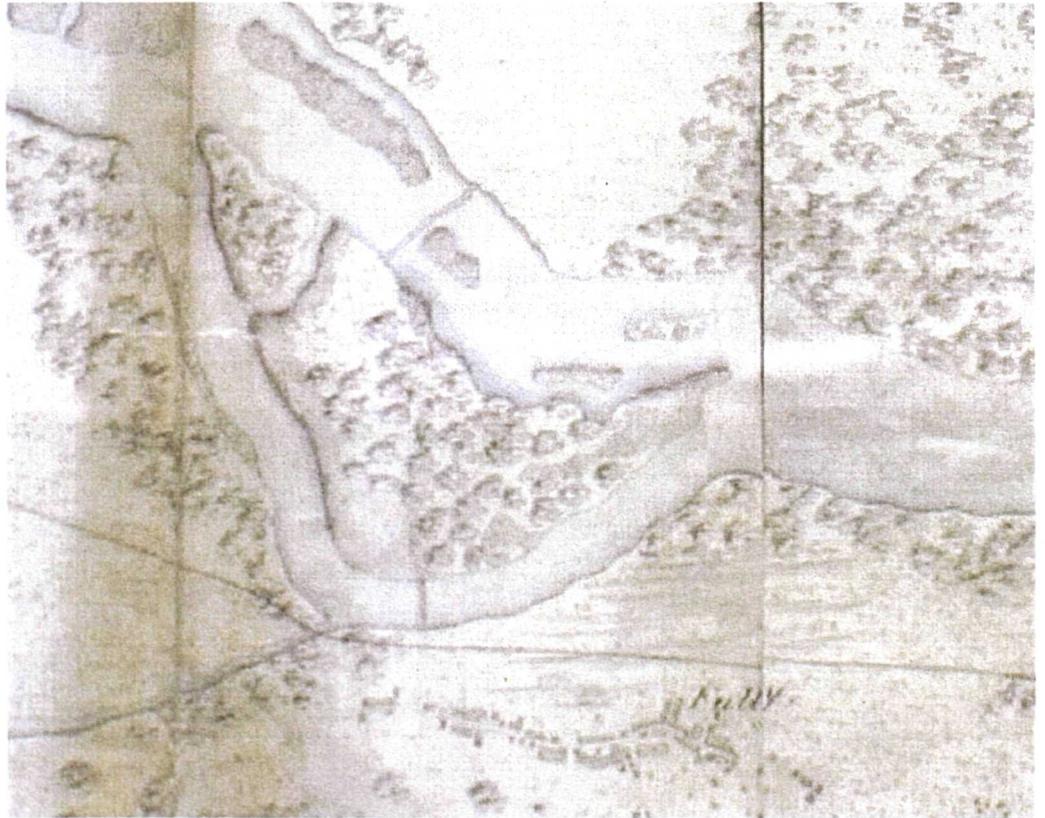


Fig. 5 : Le Rhône, le bras de Taillefer et le village de Fully en 1802. Détail du plan de la route du Simplon, établi par les ingénieurs géographes français sous la direction de Nicolas Céard (Centre Historique des Archives Nationales, Paris, copie aux Archives de l'Etat du Valais).

<sup>51</sup> « Saugé » signifie « saule » (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 175).



Fig. 6 : Le Rhône, les bras et les îles entre Mazembro et Fully. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).



Fig. 7 : Le Rhône, les bras et les îles entre Mazembro et Saxé. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).



Fig. 8 : Le Rhône, les bras et les îles entre le village de Fully et le pont de Branson. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

Un autre point du règlement de 1422 précise que les pâturages communs ne doivent pas être clôturés. On laisse aux personnes qui auraient élevé des clôtures dans ces pâturages quinze jours pour les enlever. Les contrevenants paieront une amende de 40 sous forts<sup>52</sup>. Des hommes ont ainsi tenté de conquérir de nouveaux terrains sur certains secteurs des communs. Ils ont installé des clôtures pour s'approprier ces terres et les protéger des animaux. Ont-ils décidé de les convertir en champs, en zones de culture maraîchère ou en zones d'herbe dévolues au fourrage ? Les trois hypothèses semblent plausibles<sup>53</sup>. En ce qui concerne les propriétés privées, le règlement spécifie « que chaque personne peut faire de ses prés un champ ou une terre arable à

<sup>52</sup> *Item ordinamus et precipimus ac mandamus quatenus nulle persone dicte parrochie, cuiusvis status, sexus et condicionis existant, presentes nec futuri, seu alie persone dicte parrochie et ab eisdem in futurum causam quomodolibet habiture, presument ultra superius statuta, ordinata et declarata claudere aliqua pascua comunitatis Fulliaci in tota parrochia Fulliaci, diocesis Sedunensis, aliqua pascua communia in salteria et dicta parrochia Fulliaci nec aliquid de dictis pascuis claudere, sub pena XL solidorum forcium per quemlibet comictenda et dicto domino applicanda qui claudet in futurum ; et quod illi et ille persone qui clauserunt ipsa declaudant et aperiant infra XV dies a presencium numerandi data (AC Fully, Pg 7).*

<sup>53</sup> Au sujet du foin, voir plus bas, p. 22.

condition que les terres soient clôturées »<sup>54</sup>. Si l'on plante des graines, du blé ou d'autres végétaux sur les prés non-clôturés, il faut néanmoins que ces terres cultivées soient réservées à la pâture du bétail entre le 29 septembre et le 23 juin<sup>55</sup>. Toutes ces mesures montrent l'importance de préserver le libre parcours.

Comme les hommes de Fully craignent des disputes à propos des droits de passage, le juge désigne, à leur requête, des jurés qui imposeront des chemins pour rejoindre les différentes possessions<sup>56</sup>. Les dernières dispositions concernent les chèvres et les porcs qui « causent des dommages sur les îles et sur les terres et propriétés des gens de Fully, principalement en rongant les jeunes arbres et saules et les branches de toutes sortes d'arbres, au point qu'ils les font mourir »<sup>57</sup>. Par conséquent, chèvres et cochons sont exclus et des tenures privées et des pâturages communs. En cas d'infraction, leur maître doit dédommager les propriétaires lésés<sup>58</sup>. Il est essentiel de protéger les arbres qui sont aussi exploités et qui jouent un rôle dans la stabilisation de terrains de nature plus ou moins mobile. Les saules se développent essentiellement dans les sols humides. Ils forment des massifs très fournis dès que leurs racines atteignent la nappe phréatique, à 1-3 mètres de profondeur<sup>59</sup>. Ils précèdent l'émergence de la forêt alluviale et aident à fixer durablement le rivage.

Les communautés défendent avec acharnement leurs droits aux pâturages de plaine, qui garantissent une grande partie de la nourriture animale en automne, en hiver et au printemps. L'accroissement des troupeaux exercent une pression

---

<sup>54</sup> *Item quod quelibet persona possit de suis pratis facere campum seu terram aratoriam, cum hoc modo quod clausa remaneant clausa* (AC Fully, Pg 7).

<sup>55</sup> (...) *et si quis de non clausis faceret terram aratoriam, quod nichillominus semen et bladum vel aliud quid una cum dicta terra aratoria remaneat ad pascuam, prout quando et quemadmodum superius est expressum* (AC Fully, Pg 7).

<sup>56</sup> *Verum quia dicte persone dicte communitatis timeant in futurum ne discordia oriatur inter eosdem pro itineribus et viis habendis singulis personis de eorum rebus ad vias communes publicas, pecierunt a nobis ut comicteremus aliquibus iuratis qui dictas vias ordinarent pro minori incomodo rerum earundem et personarum* (AC Fully, Pg 7).

<sup>57</sup> (...) *multa dant dampna in insulis et terris ac possessionibus Fulliaci, maxime rodendo arbores iuvenes et salices et ramos quorumvis arborum, ita quod mori eas faciunt* (AC Fully, Pg 7).

<sup>58</sup> (...) *quare ordinamus, precipimus et mandamus quod nulla persona, cuiusvis status et condicionis existat, audeat nec presumat dimictere animalia in dictis possessionibus, terris et pratis infra dicta confines, et per totam parochiam Fulliaci (...), ac dominus animalis sic dampnum inferentis teneatur possessori rei dampnificate soluere et satisfacere ac emendare valorem ad extimacionem dampni dati* (AC Fully, Pg 7).

<sup>59</sup> WERNER, *La flore*, p. 48.

certaine sur les ressources indispensables mais rares que sont devenus ces pâturages. Dans le cadre d'une économie de type agropastoral, leur rôle est tel qu'il influence la vie des communautés et les relations intercommunales.

## 1.2. Le bois, le foin, les épineux et les pierres

Sur les terrains communaux situés en plaine se trouvent quantités d'arbres, de plantes et de matériaux dont l'homme peut tirer profit. Les bois servent pour la construction et l'entretien des ponts et des barrières. Le foin récolté dans les prés garantit l'approvisionnement en fourrage pour l'hiver et les plantes des marais constituent une excellente litière pour les animaux. Les épineux servent à édifier des clôtures, tandis que les pierres sont utilisées comme matériau de construction. Les communautés se querellent pour leur usage comme pour celui des pâturages.

Dans une sentence arbitrale de 1304 entre la commune de Savièse et celle de Conthey figure l'une des premières mentions de l'exploitation des îles. Les hommes de Savièse revendiquent « le droit de faire usage de leurs pâturages communs au-dessous de Conthey, d'y couper le foin qu'on appelle communément *flax* et de le transporter, et d'utiliser les îles et les bois communs situés de la Morge à la Lizerne, du Rhône en deçà, du côté de Conthey »<sup>60</sup>. Laissons de côté, dans cette sentence, les questions litigieuses relatives aux pâturages situés sur la frontière entre le Valais savoyard et le Valais épiscopal et concentrons-nous sur le bois et la récolte du foin. Le fait de pouvoir préciser le type de foin auquel on se réfère en usant d'un terme technique du patois, *flax*<sup>61</sup>, souligne l'importance de cette pratique. Le *flax* est connu aujourd'hui sous le nom de molinie<sup>62</sup>. Philippe Werner écrit que « la prairie à molinie caractérise les zones à humidité temporaire qui font la transition avec la

---

<sup>60</sup> (...) *jus habere utendi pascuis communibus suis subtus Conteiz, et pascendi animalia sua in eis, et sectandi fena que communiter flax vocantur, et deportandi ea, utendi insulis et nemoribus communibus sitis ab aqua que vocatur Morgia usque ad aquam que vocatur Yserna, a Rodano citra versus Conteiz* (GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1208).

<sup>61</sup> Le *flax* ou *flat* est la litière des marais (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 672).

<sup>62</sup> La molinie ou *molinia caerulea* est une graminée haute de 10 cm à 1 m (WERNER, *La flore*, p. 202).

périphérie du marais »<sup>63</sup>. Il signale que ces prairies « étaient fauchées autrefois pour la litière »<sup>64</sup>. Le transport de cette litière depuis les marais proches de Conthey jusqu'à Savièse doit occasionner quelques difficultés. Pourtant, les hommes n'hésitent pas à parcourir une dizaine de kilomètres pour s'en procurer.

Quoi qu'il en soit, l'arrangement conclu entre les deux communautés stipule que ceux de Savièse peuvent profiter des îles, au dessous de Conthey, en deça du Rhône, mais sans les pins, les mélèzes, les sapins, les *vuargnoz*<sup>65</sup> et le *flat*, que Conthey peut abattre et faucher à volonté<sup>66</sup>. On différencie donc l'exploitation des îles en tant que pâturages et le droit d'utiliser les arbres et le foin. La qualité de ces bois n'est certainement pas étrangère à cette distinction. Aussi préfère-t-on énumérer les différentes essences réservées à l'usage de la communauté de Conthey pour éviter d'autres conflits. Le bois de mélèze est utilisé pour la construction des ponts, dont celle du pont de Riddes<sup>67</sup>. Une pièce de ce bois peut aussi servir de limite, maintenue en place par des pierres disposées sur les quatre côtés<sup>68</sup>. Le mélèze est apprécié parce qu'il résiste mieux que d'autres bois à la pourriture. D'après Philippe Farquet, l'armature des barrières « était formée de fortes branches de vernes et de solides madriers de mélèze (solanes) disposés en caissons qu'on garnissait de fascines et qu'on recouvrait de galets »<sup>69</sup>. Les arbres ne fournissent pas uniquement des matériaux de construction. Les hommes ramassent les rameaux d'épicéa, de sapin, de mélèze et de saules nains pour nourrir le bétail<sup>70</sup>. En outre, le bois mort sert probablement pour l'usage domestique.

---

<sup>63</sup> WERNER, *La flore*, p. 202.

<sup>64</sup> *Ibidem*.

<sup>65</sup> *Vuargnoz* est le nom donné au sapin blanc (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 672).

<sup>66</sup> GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1208.

<sup>67</sup> KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 74.

<sup>68</sup> (...) *positumque fuit hic prope dictos terminos a parte Forcle unum lignum terebynti in signum termini* (AC Fully, Pg 56).

(...) *apponendo peciam larsie cum quattuor lapidibus, ab utraque parte ponendis, pro conservacione dicte pecie larsie cum limite qui adhuc est et qui debet per subscriptos arciari et tute apponi et in eodem crucem fieri* (AC Fully, SPg 5).

<sup>69</sup> FARQUET, *Martigny*, p. 120.

<sup>70</sup> KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 144.

Des bêtes de somme transportent les produits récoltés dans la plaine, comme le révèle le témoignage d'un certain Gérard Favre. Dans le cadre d'une enquête menée en 1415, il raconte « qu'il a vu des Saviésans aller dans l'endroit mentionné dans l'article VII et que chaque fois qu'ils étaient retrouvés en train de récolter et de couper les épines et d'autres choses contenues dans l'article VII, ils étaient emmenés et les gardes de Conthey leur prenaient des gages. Quand on lui demande comment il le sait, le témoin dit qu'il a vu les bêtes chargées emmenées à Conthey »<sup>71</sup>. Ces saisies ont lieu dans les îles de la plaine, entre la Morge et la Lizerne. Les hommes de Conthey agissent ainsi parce qu'ils refusent à ceux de Savièse le droit d'exploiter ces îles<sup>72</sup>. Les charges confisquées contiennent, entre autres, des « épines ». Il s'agit de buissons d'épineux qui servent à construire des clôtures « faites d'épineux entrelacés autour de pieux fichés dans le sol »<sup>73</sup>, et destinées à protéger des animaux les champs et les prairies<sup>74</sup>.

Sur l'île de Pierre-Grosse, les hommes de Saillon, de Fully et de Leytron possèdent en commun le droit de récolter du foin et des feuilles et de couper du bois<sup>75</sup>. Les branches des saules, peupliers, aulnes et bouleaux sont effeuillées, car les feuilles servent de litière ou de fourrage pour les porcs et le petit bétail, les chèvres en particulier. Il faut bien nourrir ces animaux, exclus en 1422 des tenures privées et des pâturages communs<sup>76</sup>. Par conséquent, les paysans sont contraints de récolter beaucoup de rameaux feuillus. Pierre Dubuis a observé de nombreux cas de récoltes illicites perpétrées pour cette raison<sup>77</sup>. Dans les îles, les riverains peuvent couper les ramures sans crainte d'être condamnés.

---

<sup>71</sup> PUTALLAZ, *Conthey et Savièse*, p. 28.

<sup>72</sup> L'arrangement de 1304 et les suivants ne sont pas respectés, car ils n'abordent pas le point central des querelles, à savoir la limite territoriale entre les deux communautés (PUTALLAZ, *Conthey et Savièse*, p. 92 et KUONEN, *Les pâturages*, p. 196-200).

<sup>73</sup> DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 248 et vol. II, p. 143, n. 263.

<sup>74</sup> Les épineux servent aussi à la protection des vignes lors de la maturation des raisins (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 145). Un document de 1320-1321 révèle que la vigne du comte de Savoie, à Saillon, est clôturée d'« épines » (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 227 et vol. II, p. 134, n. 26).

<sup>75</sup> Les hommes de Fully prétendent qu'ils ont ce droit : *in insula vocata de Petra Grossa, sita inter brachium Rodani vocatum dou Bulliet a parte superiori et alium brachium labentem a parte de Masembru, cum suis aliis confinibus, fenumque et folia ibidem faciendi, nemusque et alia sibi necessaria scindendi et sua faciendi et sibi apropiandi cum predictis communitatibus de Saillon et de Leytron* (AC Fully, Pg 6).

<sup>76</sup> Voir plus haut, p. 18.

<sup>77</sup> DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 220 et vol. II, p. 130, n. 269-270.

D'épais taillis d'aulnes et de saules peuplent les terrains de plaine et sont utilisés à cet effet.

La récolte du foin a une telle importance qu'on envisage, dans la sentence de 1409, de surseoir au parcours du bétail au cas où des pluies abondantes ou une crue du Rhône la retarderaient. On accorde ainsi aux communautés de Fully et de Martigny un délai de huit ou dix jours pour récolter le foin de leurs prés<sup>78</sup>. Les crues rendent les chemins impraticables et retardent le ramassage et le transport du foin. Cet indice permet également de situer la récolte des foins pendant le mois de septembre, puisque le parcours du bétail est autorisé à partir du 29 septembre<sup>79</sup>. Il s'agit probablement d'un « regain ». En effet, le foin mentionné dans cette sentence semble être un fourrage de qualité<sup>80</sup>. A propos du pré *Corbex*, situé à proximité de la zone concernée par la sentence de 1409, un témoin déclare en 1490 que « c'était tout plat et tout en *teppes*<sup>81</sup> de prés, de telle manière qu'on aurait pu faucher à la faux »<sup>82</sup>. Ce témoignage prouve qu'une herbe de meilleure qualité que la molinie pousse également dans les environs du fleuve. En outre, il signale qu'on utilise des faucilles pour couper le foin.

Certains végétaux et certaines pierres trouvés dans la plaine ont une valeur marchande, comme le signale ce passage de l'acte de 1409 : « les hommes de chacune des deux parties doivent fournir et vendre à ceux de l'autre des *loses* de pierre<sup>83</sup>, du bois, des épineux et d'autres choses vendables, et cela au prix

---

<sup>78</sup> *Quimto (sic) quod si contingeret (sic) dictos homines dictarum partium et comunitatum fenum pratorum suorum existencium a ponte predicto aque ruffe usque ad limites ut supra noviter infixos propter inundanciam aque pluvialis et aque Rodanni non posse recolligere, quod eo caso dicte partes debeant et teneantur a pasquerando se hinc inde supersedere, suspendere et desistere per octo vel decem dies vel minus si sibi videatur expediens, prout inter bonos vicinos fieri debet* (AC Fully, SPg 1, art. 5).

<sup>79</sup> Voir plus haut, p. 13.

<sup>80</sup> Cependant, il pourrait également s'agir de molinie. Selon le botaniste Charly Rey, la récolte de cette herbe a également lieu en septembre (entretien avec Charly Rey, décembre 2007).

<sup>81</sup> *Teppes* ou *teppa* signifie en patois la motte de gazon (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 244).

<sup>82</sup> Jacques de Canali dit : *erat totum planum et totum in teppam prati, taliter quod valuissetur falcasse cum falce* (AC Fully, B 9).

<sup>83</sup> Ce sont des dalles de pierre.

modéré qui doit se pratiquer entre voisins »<sup>84</sup>. Les *loxes* servent notamment à la couverture des toits, tandis que les épineux sont utilisés pour protéger les prés de fauche et les cultures. On brûle également les rameaux de genévrier pour fumer la viande et désinfecter les chambres<sup>85</sup>. La vente des épineux, comme celle du bois et des pierres, rapporte un certain revenu aux hommes qui les coupent et les ramassent.

L'exploitation des arbres est souvent réservée à la construction des barrières contre le Rhône. En 1546, les représentants de la Diète décident que les bois, qui poussent à proximité du fleuve, doivent appartenir aux hommes de Fully, lesquels pourront aussi récolter le bois sur le territoire de Martigny. Cependant, ils ne devront pas scier les arbres, mais seulement couper des branches<sup>86</sup>. Le but est de protéger les feuillus dont les longues branches sont assemblées pour fabriquer les fascines nécessaires à la construction des barrières.

Les pierres servent aussi pour la construction des barrières. La sentence de 1546 précise que, dans le cadre de travaux à effectuer, les hommes de Martigny ne doivent pas jeter des pierres dans le fleuve, mais les disposer sur la rive du côté de Fully, afin que les gens de cette communauté puissent s'en servir pour construire leur nouvelle barrière<sup>87</sup>. De plus, jeter les pierres dans le Rhône contribuerait, à la longue, à faire monter le niveau du lit, chose fort à craindre !

Les informations relevées dans les documents montrent l'importance, pour l'économie locale, du bois, du foin, des épineux et des pierres récoltés dans la plaine. Leur utilisation, comme celle des pâturages, doit être réglementée.

---

<sup>84</sup> (...) *homines dictarum communitatum inter se largiri et vendere debeant de losis lapideis, fustis, spinis et aliis rebus venalibus, precii moderatis et consuetis inter alias personas convicinas suas* (AC Fully, SPg 1, art. 4).

<sup>85</sup> KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 144.

<sup>86</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 338.

<sup>87</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 338-339.

### 1.3. Les céréales

Au Moyen Age déjà, à côté des dunes, des marécages et des prairies (*praz*), on trouve quelques champs. En 1546, les représentants de la Diète autorisent la communauté de Fully à construire des digues « jusqu'à l'endroit où le Rhône doit recevoir un autre affluent, à savoir à proximité du pré nommé *Tallifer*, appartenant à Nicolas *de Ocea*, curé de Fully, et d'un champ cultivé dans sa partie inférieure, appartenant à Madeleine, femme de Guillaume *de Croso*, et à Catherine, fille de Claude Virolet »<sup>88</sup>. Ce passage prouve que l'on semait des céréales aux abords du Rhône. Entre Sion et Martigny, la plaine est d'ailleurs si utile et les terres si exploitées que, dans les documents anciens, on lui donne le nom de « campagne » ou *champagne*<sup>89</sup>. En 1536, des commissaires écrivent : « nous nous sommes rendus en ce lieu dit *ou Corbee, en champagny* »<sup>90</sup>. Dans la sentence de 1422, on lit : « dans la campagne ou île de Mazembroz »<sup>91</sup>. Cet indice permet d'affirmer que certaines îles ne sont pas uniquement des pâturages, mais également des terres cultivées.

A la suite de la transformation de terres céréalières en prés et à la reprise démographique, les paysans manquent de terrains à labourer. En effet, « les initiateurs de la transformation sont aussi ses principaux bénéficiaires, et ils disposent des moyens politiques nécessaires pour maintenir la situation dans son profitable état »<sup>92</sup>. L'une des méthodes envisagées pour pallier ce manque serait dès lors de conquérir de nouvelles surfaces céréalières dans les îles et dans d'autres terrains de plaine qui ne sont pas des biens communs.

D'après le jugement de 1422, il est possible de transformer en champs les possessions sises « de la barrière de Taillefer jusqu'au pont de Branson, et de la

---

<sup>88</sup> (...) *usque ad locum ubi Rodanus alium fluxum accipere debet, videlicet prope pratum vocatum Tallifer pertinentem domino Nicolao de Ocea, curato Fulliaci, et agrum a parte inferiori pertinentem Magdalena, uxori Guilliermi de Croso, et Catherinae, filiae Claudii Virolet (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 337).*

<sup>89</sup> Derrière les mots *campagna* et *champagny*, il y a *campus* (« champ », en latin). Le terme « campagne » désigne un ensemble de champs (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 143).

<sup>90</sup> (...) *accessimus ad locum predictum ou Corbee, en champagny (AC Fully, Pg 56).*

<sup>91</sup> (...) *in campanya seu insula de Mazembroz (AC Fully, Pg 7).*

<sup>92</sup> DUBUIS, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 257.

barrière de Taillefer jusqu'aux Avouillons, et dans la campagne ou île de Mazembroz »<sup>93</sup>, plutôt que de les réserver à l'usage exclusif du bétail. Cette sentence autorise les propriétaires de Fully à entreprendre cette modification sur les terrains clôturés. On y envisage également l'éventualité de cultiver des céréales ou autres denrées sur les possessions non clôturées, mais en précisant que les animaux pourront paître sur ces terres le moment venu<sup>94</sup>. Comme le libre parcours est admis sur les propriétés particulières du 29 septembre au 24 juin, les paysans ont le temps de rentrer leur récolte avant que l'on amène le bétail sur les champs. Cette solution offre la possibilité de cultiver de nouvelles terres, mais dans des conditions difficiles puisque ces terrains sont situés à proximité du fleuve.

#### 1.4. Les voies de communication

Au XVe siècle, la route principale du Valais, dite « route royale », suit la rive gauche du Rhône de Saint-Maurice jusqu'au pont de Riddes, en passant au pied de la montagne. Entre Riddes et Loèche<sup>95</sup>, elle longe la rive droite avant de poursuivre sur la gauche jusqu'à Brigue, pour atteindre finalement le Simplon. Le passage par ce col est privilégié par les marchands lombards aux XIIIe et XIVe siècles, puis le trafic décroît au cours des deux siècles suivants<sup>96</sup>. En 1415-1416, des marchands choisissent encore de transiter par le Simplon faute de pouvoir franchir le Grand-Saint-Bernard. Par ailleurs, des pèlerins empruntent cet itinéraire pour se rendre à Rome. En 1446, une femme de Saint-Maurice s'arrête à Géronde, près de Sierre, pour dicter son testament avant de poursuivre en direction du Simplon<sup>97</sup>. La route du Valais oriental constitue donc un passage obligé pour nombre de voyageurs et de marchands.

---

<sup>93</sup> AC Fully, Pg 7. Voir plus haut, p. 14, note 49.

<sup>94</sup> AC Fully, Pg 7. Voir plus haut, p. 17-18.

<sup>95</sup> D'après, Théodore Kuonen, le chemin « se tenait sur la rive droite, d'abord jusqu'à Loèche, plus tard, vers le début du XVe siècle, jusqu'à Sierre » (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 18).

<sup>96</sup> LUGON, « Le trafic commercial par le Simplon », p. 96-97.

<sup>97</sup> P. Dubuis cite ces deux exemples pour justifier l'abandon du Grand-Saint-Bernard au profit du Simplon par une partie des pèlerins entre 1300 et 1450 (DUBUIS, « Pèlerins et indigènes », p. 43).

Son entretien incombe à l'évêque de Sion, qui tient en fief de l'Empereur les droits régaliens sur la route. Le comte de Savoie, maître de la plus grande partie du Bas-Valais, s'intéresse également au maintien du trafic qui joue un rôle économique de premier plan. Ses officiers interviennent auprès des communautés pour qu'elles construisent et réparent des ponts sur le Rhône. En effet, comme leurs habitants profitent de ces passages, les frais de manutention sont à leur charge.

En 1325, le juge du Chablais et du Valais ordonne aux communes de la châtelainie de Saillon de construire des ponts enjambant les bras du fleuve, afin de permettre aux marchands l'accès à ce bourg. Les communautés de Fully, Saillon, Leytron et Riddes, qui forment ensemble la châtelainie savoyarde de Saillon, doivent s'acquitter des frais<sup>98</sup>.

En 1411, les hommes de Fully refusent de payer leur part des dépenses faites pour la rénovation de l'un de ces ponts et prétendent n'avoir jamais participé à leur entretien<sup>99</sup>. Ils agissent probablement ainsi parce que ces ponts, situés en amont de la châtelainie, ne leur sont pas directement utiles.

Les gens de Saillon et de Leytron, qui ont entrepris les travaux nécessaires, affirment pourtant que les communiens de Fully « doivent contribuer, chacun pour sa part, à la réparation, à l'amélioration, à la reconstruction et à la fondation du pont du Scex, construit sur le cours du Rhône, au-dessous de la ville de Saillon, au pied des vignes et du chemin qui descend de cette ville en direction du dit pont, lequel est depuis peu détruit en raison de son âge et de la pourriture »<sup>100</sup>. Ils ajoutent que cette obligation s'étend à l'ensemble des ponts installés sur le cours du Rhône et fondent leurs revendications sur un document

---

<sup>98</sup> GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1520.

<sup>99</sup> (...) *tum quia dicebant et asserebant supranominati pro parte communitatis de Fullie nunquam contribuisse in dictis missionibus et expensis dictorum pontium, nec fuisse in possessione contribuendi et conferendi cum dictis communitatis de Saillon, de Leytron et de Ridda* (AC Fully, Pg 6).

<sup>100</sup> (...) *debere contribuere et confere pro rata sua in refectioe, melioratione, reedificatione, fondatione, constructione et reparatione pontis Savi, existentis et situati in cursu aque Rodani subtus villa Sallionis, scilicet in pede vinearum et vie qua descenditur a dicta villa versus dictum pontem nuper propter vetustatem et putredinem destructi* (AC Fully, Pg 6). Cette description correspond à peu près à la situation actuelle, mais le Rhône ne coule plus au pied méridional de la colline de Saillon.

du 9 mars 1322 qui établit les devoirs de Fully<sup>101</sup>. Ces communautés sont contraintes d'assumer certaines dépenses pour l'entretien du pont de Branson, qui relie Martigny à Fully. Elles estiment certainement que cette dernière n'a pas à se dérober quand il s'agit de rénover d'autres ponts.

Les arbitres leur donnent raison et décident que tous les communiens de Fully devront contribuer aux frais d'entretien et de réparation du pont du Scex : ils devront « faire ou faire faire à leurs frais le second chevalet de ce pont, avec le banc, du côté de la ville de Saillon, et ensuite l'entretenir »<sup>102</sup>. Les chevalets sont des piliers en bois, enfoncés dans le lit du fleuve, sur lesquels on dispose des plateaux de mélèze qui constituent le banc ou plancher du pont. La fragilité de cette structure la rend vulnérable lorsque surviennent les crues du Rhône qui l'emportent fréquemment. En outre, la communauté de Fully devra collaborer à l'installation des ponts sur le Rhône, dans les endroits habituels, comme le prévoit l'acte de 1322<sup>103</sup>. On veut donc revenir à la situation antérieure au conflit, tout en apportant quelques nouveautés. On précise ainsi avec soin ceux des éléments du pont dont l'entretien incombe à Fully.

Si les eaux du fleuve causent souvent la destruction des ponts, les hommes en portent parfois aussi la responsabilité. En 1342, le châtelain de Conthey et Saillon explique que le pont de Riddes a été coupé l'année précédente par les hommes de la châtelainie de Saillon, lors d'un conflit qui les opposait à ceux de l'évêque. La réparation du pont provoque un conflit. Le châtelain a contraint les hommes de la paroisse de Riddes, sujets du comte, à participer aux travaux.

---

<sup>101</sup> (...) *videlicet pro rata sua, prout de premissis omnibus et singulis clare et legitime edocebant prenominati de parte Sallionis et de Leytron per quoddam instrumentum publicum manu Nycoleti de Chenenu, Gebennensis diocesis, notarii publici, receptum et grossatum sub anno a nativitate Domini millesimo tercentesimo vicesimosecundo, indicione quintadecima, nona die mensis martii, cuius instrumenti vigore asserebant et dicebant superius nominati pro parte communitatum parochiarum predictarum de Sallione et de Leytron omnes et singulas personas dicte communitatis Fulliaci ad omnia et singula in dicto instrumento superius designato declarata pro parte illorum de Fullie prout in ipso instrumento continetur astrictas esse et debere contribuere et conferre pro rata sua predictis* (AC Fully, Pg 6).

<sup>102</sup> (...) *facere et fieri facere secundum chavalletum dicti pontis Saxi existentem a parte ville Sallionis, cum banco, et ipsum chavalletum manutenere ex nunc imperpetuum* (AC Fully, Pg 6, art. 1).

<sup>103</sup> (...) *quod tunc illi de comunitate Fulliaci in missionibus dictorum pontium, unius vel duorum, si qui in futurum fierent alibi quam in cursu pontis Saxi, teneantur contribuere pro rata sua, secundum tenorem pronunciacionis alias facte in instrumento superius designato* (AC Fully, Pg 6, art. 2).

Ces hommes, qui demeurent à Riddes et à Isérables, adressent une supplique au comte Aymon. Ils affirment ne pas être tenus à la réparation du pont<sup>104</sup>. Le 12 février 1342, à Chillon, le comte ordonne au châtelain de les dédommager. Il doit également leur remettre un document qui les dispense de contribuer à la reconstruction de l'ouvrage s'il devait être à nouveau démoli en temps de guerre, sur ordre d'un officier<sup>105</sup>.

Cependant, les ordres du comte Aymon ne semblent pas avoir été suivis d'effet, comme l'indique une lettre de son fils, le comte Amédée, adressée en 1346 au châtelain de Saillon. En réponse à une plainte des hommes de Riddes, il lui reproche d'avoir à plusieurs reprises obligé ceux-ci à détruire puis à réparer le pont. Il lui rappelle qu'ils ne sont pas tenus de le faire, que cette tâche incombe à l'évêque de Sion, qui lève des péages pour son entretien<sup>106</sup>. En effet, ce pont sert à la route royale, et l'évêque perçoit un péage pour l'entretenir. Il est étrange que le comte Aymon n'ait pas usé de cet argument, et

---

<sup>104</sup> *Ego Aymarus de Seyssello, miles, castellanus Contegii et Sallionis pro illustri principe domino Aymone, comite Sabaudie, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum pons de Ridda fuerit hoc anno elasso currente M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XLII<sup>o</sup> ruptus seu fractus per gentes castellanie Sallionis propter aliquas discensiones habitas inter gentes dicti domini comitis et gentes episcopatus Sedunensis, et ego seu locum meum tenens apud Sallions dictum pontem refeci fecerim per homines dicti domini comitis de parochia de Ridda, videlicet per impositionem bannorum, qui homines sencientes se gravati de predictis super hoc supplicaverunt dicto domino comiti ut eisdem hominibus de remedio opportuno provideret, asserentes se non teneri ad refectionem dicti pontis (AC Isérables, Pg 2).*

<sup>105</sup> *Qui dominus comes, inspecta supplicatione eorundem, mihi castellano precepit apud Chillionem, XII<sup>o</sup> die mensis februarii anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XLII<sup>o</sup>, ut dictis hominibus suis satisficerem de omnibus missionibus et expensis per ipsos factis in refectione dicti pontis, et etiam precepit michi idem dominus comes quod dictis hominibus suis tradam litteram vice et nomine ipsius domini comitis, sigillo meo sigillatam, quod si contingerit aliquando in futurum frangere seu rumpere dictum pontem per aliquas guerras seu discensiones que moveri possent inter gentes suas et gentes domini episcopi Sedunensis, de mandato castellani Sallionis seu aliquorum de officariis dicti domni comitis, quod dictus pons reficiatur cum ipsum reficere oportebit, videlicet ad expensas et missiones ipsius domini comitis sepedicti, ita quod dicti homines sui ad refectionem dicti pontis, sumptibus ipsorum, minime teneantur (AC Isérables, Pg 2).*

<sup>106</sup> *Amedeus comes Sabaudiae, dilecto castellano nostro Sallionis qui nunc est et pro tempore fuerit, salutem et dilectionem. Gravem dilectorum hominum nostrorum de Rida querelam recepimus continentem quod cum multociens, pretextu dissensionum que plerique inter communitates nostras et gentes episcopatus Sedunensis oriuntur, vos ipsos homines ad diruendum pontem de Ridda coercitis, ad obviandum ne per dictum pontem, sicut de facili fieri potest, gentes dicti episcopatus offendant terram et parochiam eorundem; quod, subsequitis pacificatis dissensionibus, ipsos compellitis ad reficiendum dictum pontem indebite et iniuste, cum nunquam in ipsius contributione fuerint praeterquam hactenus consueti, imo dominus Sedunensis episcopus, qui inde circa percipit pedagia, per se vel gentes suas illum facere reficere et reparare consuevit transactis temporibus et tenetur (AC Isérables, P 2).*

se soit déclaré prêt à payer les travaux de rénovation<sup>107</sup>. Quelles sont les motivations qui l'ont poussé à prendre cette décision ?

Depuis les années 1320, le transit des marchandises par la route du Valais a fortement diminué. Le déclin des foires de Champagne, qui avaient rendu attractif le passage par le Grand-Saint-Bernard et le Simplon, incite les marchands à leur préférer le col du Saint-Gothard et celui du Mont-Cenis<sup>108</sup>. Le comte essaie-t-il de les ramener en Valais ? Un document permet de le penser. En 1336, les marchands milanais obtiennent d'Aymon de Savoie un important privilège qui assure à la fois dédommagement pour les pertes, sûreté pour les transports et garanties pour les représailles et les saisies<sup>109</sup>. Dans ce contexte, le comte a tout intérêt à ce que le pont de Riddes soit bien entretenu. Mais la diminution du trafic se poursuit. Les marchands milanais cessent de suivre la route du Simplon par mesure de représailles. En effet, des sujets de l'évêque ont attaqué, dépouillé et retenu en captivité l'un des leurs<sup>110</sup>. Dès lors, le comte Amédée et ses conseillers choisissent de changer de stratégie, reléguant la route du Valais à un rang marginal. Par conséquent, l'entretien du pont de Riddes n'est plus une priorité et l'évêque peut bien s'en charger.

En outre, le fait que les hommes de Riddes et d'Isérables contestent avec tant de vigueur et de persévérance les décisions des châtelains montre qu'ils savent défendre leurs intérêts. Les comtes de Savoie, qui leur donnent raison, les reconnaissent d'ailleurs comme des interlocuteurs acceptables. Dès la fin du XIIIe siècle, des communautés tentent de s'affranchir de la tutelle de l'administration savoyarde<sup>111</sup>. Les démarches entreprises par les communiens de Riddes et d'Isérables tendent peut-être vers le même but.

L'entretien des ponts et des chemins demeure pourtant un objectif vital pour les habitants de la plaine. Ils ne sauraient se passer des nombreux ouvrages qui

---

<sup>107</sup> Voir plus haut, p. 28, note 105.

<sup>108</sup> DUBUIS, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 268.

<sup>109</sup> DAVISO, « La route du Valais », p. 548.

<sup>110</sup> Il s'agit de Palméron Turchi, dit de Castello, un banquier lombard protégé par le comte de Savoie (VAN BERCHEM, *Guichard Tavel*, p. 130-131).

<sup>111</sup> Voir DUBUIS, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 278-281.

relient les deux rives du fleuve. Il est donc primordial de continuer à entretenir chemins et ponts, même s'ils servent surtout au trafic local et régional.

### *Bilan*

Du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, les documents permettent de reconstituer assez bien, entre Martigny et Saillon, le paysage de la plaine, parsemée d'îles recouvertes d'arbres, de prairies et, ici ou là, de champs. Ils révèlent que les paysans ont une connaissance précise des potentialités de ces terrains. Destinés principalement à la pâture du bétail, ils fournissent aussi du bois, du foin et des pierres, et peuvent même être semés de céréales. Ils représentent alors un enjeu économique fort, qui entraîne les communautés riveraines à se les disputer. Dès lors, vouloir les protéger des ravages causés par les eaux du fleuve devient une nécessité, un travail renouvelé avec acharnement des siècles durant.

## 2. Les techniques utilisées pour contrôler le fleuve

La volonté de restreindre la liberté du fleuve afin d'étendre les prés et les cultures débouche sur la construction de digues que l'on nomme « barrières »<sup>112</sup>. La première étape consiste à donner des limites au Rhône pour pouvoir utiliser certains endroits de la plaine. La deuxième phase réside dans l'entretien des ouvrages réalisés à cet effet. L'ampleur des travaux n'effraie pas les habitants, qui craignent davantage les dégâts causés à leurs possessions. Comme les terrains riverains du Rhône sont principalement des biens communs, la construction et l'entretien des digues incombent aux communautés. Ces travaux sont effectués sous forme de corvées par les hommes des villages, au prorata de leur jouissance des communaux. Le prélèvement de la taille permet d'assurer les frais occasionnés pour la sauvegarde du territoire<sup>113</sup>. Des communautés cèdent des terres à des particuliers, contre redevance et à condition de construire ou d'entretenir des barrières. On retrouve au début du XIVE siècle des documents qui mentionnent ce type d'accord et attestent déjà l'existence d'un endiguement partiel<sup>114</sup>. Les siècles suivants voient se multiplier les arbitrages et sentences à propos des barrières, dont la construction génère de nombreux conflits. Ces parchemins, conservés avec soin par les autorités communales, fournissent aujourd'hui de précieuses indications à l'historien. L'étude des mots utilisés pour définir les différentes sortes de barrières laisse entrevoir les connaissances acquises en la matière par les riverains. Les dispositions adoptées pour résoudre les problèmes en disent aussi beaucoup sur les techniques et le savoir-faire des

---

<sup>112</sup> Ce terme vient des mots latins *barra* ou *barrera*. L'article « barrière » du *Glossaire* atteste le sens digue pour le Valais dès 1331 (*Glossaire des patois de la Suisse romande*, vol. 2, p. 264b).

<sup>113</sup> Dans certains cas, l'exécution des ouvrages de protection engendre de telles dépenses que les ressources de la communauté ne suffisent pas. Ces travaux exceptionnels obligent la communauté à prendre certaines mesures. Elle est ainsi « libre de fixer un périmètre et de forcer les propriétaires dont les parcelles se trouvent comprises dans celui-ci à contribuer aux digues, en proportion de la surface et de la valeur de leurs biens » (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 90).

<sup>114</sup> Selon Théodore Kuonen, « une première mention de ce genre de transaction date de 1310, et concerne un champ dans la région de Martigny » (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 90). L'origine des barrières ne date pourtant pas du XIVE siècle. Dès la période romaine, les propriétaires des *villae rusticae*, dont les transformations successives donnèrent une partie des villages actuels, devaient sans doute prendre quelques précautions avec le Rhône. Nous ignorons cependant tout des travaux de cette époque.

riverains, et sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur gestion du fleuve. Elles permettent également d'envisager l'impact de ces entreprises sur les relations entre communautés.

## 2.1. Différentes sortes de barrières

L'édification des digues répond au besoin de protéger des secteurs choisis pour leur utilité à l'économie locale, mais menacés par le fleuve. L'emplacement de ces ouvrages de défense dépend en effet des choix économiques de la communauté, qui la conduisent à exploiter la plaine, et la contraignent dès lors à lutter contre l'hégémonie du Rhône. A ce propos, Pierre Dubuis écrit : « à coups de barrières judicieusement placées, les riverains lui imposaient pour quelques kilomètres une direction générale »<sup>115</sup>. Dans cette optique, ils ont recours à trois procédés principaux, qu'il faut décrire. Cependant, leurs projets ne se limitent pas à sauvegarder les pâturages et les cultures, mais visent également à gagner de nouveaux terrains.

### 2.1.1. Des digues offensives

Ces barrières, constituées en général par des arbres ou des fascines chargées de gravier, ont la particularité de former une ligne oblique par rapport au courant<sup>116</sup>. Il s'agit de digues dites « offensives », dont une sentence rendue le 29 mai 1416 par le Conseil du duc Amédée VIII de Savoie révèle l'emploi. Les hommes de Martigny et de Fully sont accusés de construire « des barrières, non seulement pour la sauvegarde ou protection de leurs propriétés et pâturages, mais également dans le but d'offenser l'autre partie, en ne posant pas ces barrières le long des rives du Rhône, mais en travers, ce qui peut provoquer un grand dommage à l'autre partie, du fait que le Rhône est actuellement en

---

<sup>115</sup> DUBUIS, « L'historien sourcier », p. 65.

<sup>116</sup> DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 44-45.

crue »<sup>117</sup>. La caractéristique principale de ce genre de construction est donc d'être placé transversalement à l'axe formé par le fleuve. Ces ouvrages détournent le cours de l'eau, d'où le nom qu'on leur donne : *turna*<sup>118</sup>. En 1534 et 1536, deux documents interdisent d'élever des *barrerie capitales et transversales*, c'est-à-dire des « barrières principales et transversales », que l'on nomme *gruent* en langue vulgaire<sup>119</sup>. Le qualificatif « principal » suggère que ce type de digues est le mode de construction le plus fréquemment adopté par les riverains.

Les hommes ne s'en servent pas uniquement pour protéger les berges, comme l'explique Rodolphe Töpffer dans les *Voyages en zigzag* qu'il rédige dès 1832. Il décrit ainsi le procédé qu'il a observé dans quelques lieux du Valais : « les riverains du Rhône travaillent à conquérir sur le fleuve des terrains cultivables, et c'est communément là où le niveau des flots est à peine de deux ou trois pieds au-dessous du niveau de la plaine environnante. Alors, de la rive, ils jettent des digues faites de pierres et de troncs d'arbre enchevêtrés qui s'avancent obliquement à la rencontre du courant. L'onde accourt, s'irrite contre cet insolent obstacle et s'en vient jusqu'au fond de cette baie artificielle battre la terre et jaillir sur les champs; mais au bout de peu de jours elle ne bat, elle n'arrose déjà plus que le sable qu'elle y a elle-même apporté, et au bout d'une saison l'angle enfermé entre le rivage et la digue s'est insensiblement transformé en une plage sablonneuse que recouvre déjà par places un duvet d'herbe »<sup>120</sup>. Ces prairies sont utiles pour nourrir les troupeaux

---

<sup>117</sup> (...) *turnas sive barras non tantum ad eorundem possessionum et pasuorum custodiam seu protectionem, sed ad offendendum alteram partem non ponendo ipsas barras per longitudinem ripparum dicte aque Roddanni, sed ex traverso aque predictae, per quod magnum dampnum potest inferri alteri parti, cum Roddannus de presenti crescat* (AC Fully, B 4).

<sup>118</sup> Voir la note précédente. En Savoie, la *torna* est un épi, un ouvrage de maçonnerie ou de fascines pour détourner le cours de l'eau (CONSTANTIN A. et DESORMAUX J., *Dictionnaire savoyard*, p. 402a).

<sup>119</sup> (...) *absque tamen barreriis capitalibus et transversalibus* (AC Fully, Pg 51).

(...) *non liceat nec licitum sit ex nunc in futurum in eadem ripa neque per longitudinem ipsius ripe predeclarate facere nec construere facere barrerias capitales et transversales sive gruent ad modum barrerie* (AC Fully, Pg 53). D'après les informations transmises par les collaborateurs du *Glossaire des patois de la Suisse romande*, le mot « gruent » semble être le correspondant autochtone du mot français « groin », dans le sens spécial « jetée » ; le *Grand Larousse* donne pour le français le sens très proche « extrémité d'une jetée » en 1930 encore (*Französisches Etymologisches Wörterbuch*, vol. 4, p. 294b ; *Grand Larousse du XXe siècle*, 1930). Les matériaux du *Glossaire* attestent le mot dans des toponymes ça et là en Suisse romande (matériaux manuscrits du *Glossaire des patois de la Suisse romande*).

<sup>120</sup> PITTELOUD, *Rodolphe Töpffer en Valais*, p. 325.

et les travaux entrepris répondent à cet impératif ou à celui d'étendre les zones de culture. Mais cette « conquête de nouveaux terrains » signifie que l'on détourne le Rhône de son cours habituel pour que des zones ordinairement dominées par le fleuve deviennent libres de cette contrainte, et puissent être exploitées. Cela entraîne un lent déplacement latéral du fleuve parallèlement à son axe, et le rejet des eaux sur l'autre rive, au détriment des terrains qui la composent.

Pourtant, ces ouvrages de « conquête » ne sont pas cités dans les sources du Moyen-Age, où seuls sont invoqués les travaux nécessaires à la défense des propriétés et pâturages. Cela tient certainement à la nature de ces documents, tous issus de procédures ou d'arrangements complexes, où seuls comptent les arguments touchant à la protection du territoire. Il faut lire en filigrane les motivations des communautés. Ainsi, dans la sentence de 1416, le but recherché est d'exploiter de nouvelles terres plutôt que de vouloir offenser l'autre partie. On n'entreprend pas de tels travaux pour le seul plaisir de causer du tort à autrui. L'extrême longévité de l'usage des digues « offensives », jusqu'au début du XIXe siècle, malgré de nombreux essais d'interdiction, suffit à prouver leur importance aux yeux des riverains. Quant au nom qu'on leur donne, il évolue, pour devenir en 1790 « *barreriae offensivae, vulgo éperon* »<sup>121</sup>, « barrières offensives, en langue vulgaire 'éperon' ». Une carte de l'époque permet d'imaginer à quoi ressemblaient ces ouvrages. En 1756, Berne et le Valais décident « de faire dresser un plan exact du Rhône dans son état actuel avec toutes les barrières et les anciennes et nouvelles limites », pour mettre fin aux conflits incessants qu'occasionne le limitage du lit<sup>122</sup>. En effet, le fleuve constitue la frontière entre le Chablais valaisan et le Chablais bernois. Ce plan (fig. 9), daté de 1760, représente des barrières offensives construites pour protéger les berges, côté valaisan, peu avant l'embouchure dans le lac Léman.

---

<sup>121</sup> AC Riddes, E 1/11.

<sup>122</sup> DE RIVAZ, *Correction du Rhône et des torrents*, p. 4-5.

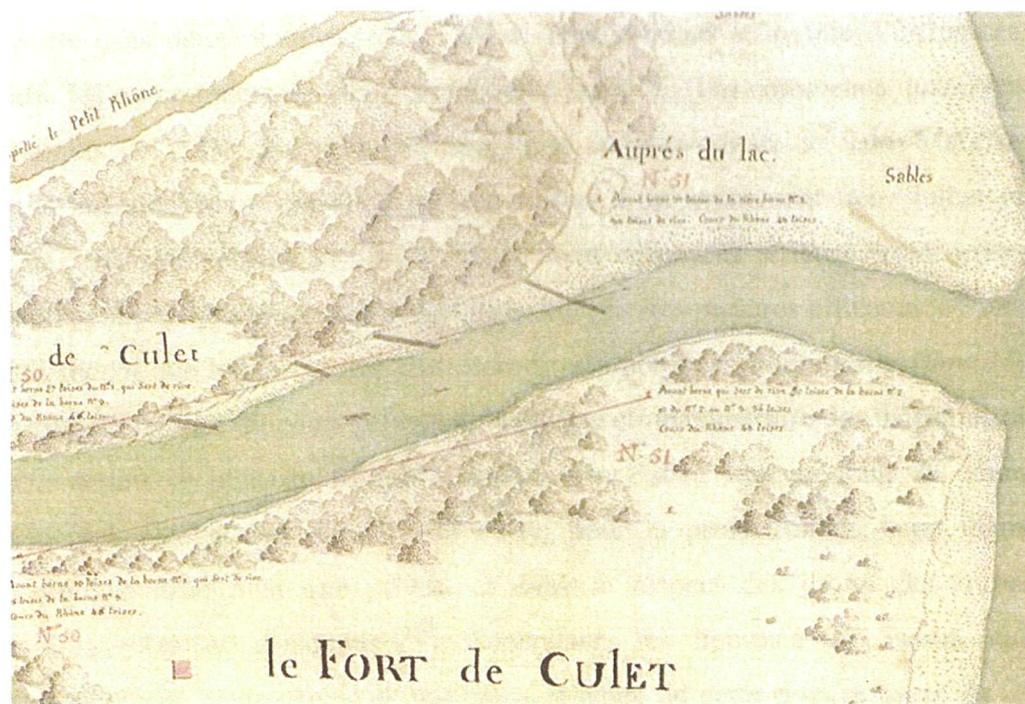


Fig. 9 : Détail d'un plan du Rhône levé en 1760. Les lignes rouges indiquent le cours assigné au Rhône par le traité de 1756 (Archives de l'Etat de Vaud, GC 728).

Ces digues doivent également diriger l'eau contre la rive opposée pour déplacer le cours du fleuve. Le projet est d'obliger le Rhône à suivre un tracé plus rectiligne. Un autre exemple montre le rôle de correction attribué à ces ouvrages. Dans les années 1803-1804, un compromis est passé entre les communes de Martigny, Fully, Saillon, Saxon et Leytron dans le but de rectifier le cours du fleuve. Il autorise l'édification de barrières offensives sur la rive droite pour repousser le Rhône contre la rive gauche, jusqu'à ce qu'il soit entré dans un alignement fixé par la commission arbitrale<sup>123</sup>. Leur construction ne sera plus possible une fois l'objectif atteint.

### 2.1.2. Des digues défensives

Les barrières défensives représentent le deuxième système de diguement. Les riverains construisent « ces barrières le long des rives du Rhône »<sup>124</sup>. Il s'agit de digues longitudinales, parallèles au courant. La technique utilisée est

<sup>123</sup> DE RIVAZ, *Correction du Rhône et des torrents*, p. 6.

<sup>124</sup> (...) *ponendo ipsas barras per longitudinem ripparum dicte aque Roddanni* (AC Fully, B 4).

décrite dans deux sentences de 1534 et 1536, rendues à la suite d'un procès entre les communiens de Fully et ceux de Saxon<sup>125</sup>. Tout commence quand les hommes de Fully adressent une supplique au gouverneur de Saint-Maurice dans laquelle ils lui exposent qu'« en raison d'un événement très violent et d'une très grande crue du Rhône, leurs biens communs et leurs biens privés sont menacés de submersion si l'on ne prend pas des mesures efficaces »<sup>126</sup>. Ils demandent que le gouverneur leur accorde « la permission de fourrer (*forrare*) la rive ou le bord du cours principal du Rhône et de construire des barrières, et cela depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal, sur la rive du côté de Fully, pour la protection de leurs biens communs aussi bien que privés, et dans le respect des droits des autres communautés et personnes »<sup>127</sup>. Cependant, les hommes de Saxon, qui possèdent des biens privés et communs proches de cette rive, refusent qu'ils effectuent ces travaux le long de ces terrains. Le gouverneur accède à la demande de Fully en 1534. Saxon porte alors l'affaire devant le tribunal de l'évêque, qui ne se prononce qu'en 1536.

Dans la terminologie médiévale, le verbe « fourrer », en latin *forrare*, désigne d'ordinaire la méthode consistant à garnir de fourrure l'intérieur d'un vêtement. Par analogie, il signifie, dans ce cas, « renforcer le talus de la rive fluviale » afin d'éviter les risques d'érosion. Avec quels matériaux les communiens de Fully réalisent-ils ces « fourrures », en latin *forraturae*<sup>128</sup> ? En 1536, on précise qu'ils peuvent « fourrer la rive le long du Rhône avec des bois

<sup>125</sup> AC Fully, Pg 51 et Pg 53.

<sup>126</sup> (...) *quod ob impetum vehementem et maximam inundacionem cursus aque Rodani tam eorum bona comunia quam possessiones feudales submersionis periculo subiacebant, nisi de remedio ipsis provideretur opportuno* (AC Fully, Pg 51).

<sup>127</sup> (...) *ut et ipsi a ponte Rodani Saxonis tendendo inferius per rippam magni cursus Rodani et ad longum magni cursus ipsius Rodani, in conservacionem suorum bonorum comunium et feudalium, et citra derogacionem et preiudicium iurium cuiuscunque alterius comunitatis et persone, ut rippam seu marginem dicti magni cursus Rodani a parte seu latere ipsorum de Fulliacio forrare et barrierias construere possint et valeant eisdem licenciam impartiri dignaverimus* (AC Fully, Pg 51).

<sup>128</sup> (...) *tales barrierie et forrature per homines comunitatis Fulliaci fieri supplicate per rippam magni cursus Rodani* (AC Fully, Pg 51). Dans ce passage du document de 1534, les mots *barrierie* et *forrature* sont synonymes, comme le prouve l'absence du premier terme dans le document de 1536, qui traite pourtant des mêmes travaux : (...) *propter huiusmodi actum factum et licenciam in hac parte ipsis de Fulliaco concessam ad dictas forraturas fiendas* (AC Fully, Pg 53).

et des pierres »<sup>129</sup>. Ils protègent donc le talus de la rive fluviale avec des piquets, des branches entrelacées et un amoncellement de pierres.

Cette technique ressemble à celle qu'utilisent les Provençaux. Ils maintiennent verticalement la terre par un squelette de pieux et un épais feuilletage de fagots pour construire la levée « dite *folderata* ou *foderata* ou bien encore *fouillée*; l'armature du talus prenant le nom de *fouillage* »<sup>130</sup>. En Valais également, les « fourrures » sont considérées comme un type de barrière déterminé qui nécessite l'utilisation d'un vocabulaire spécifique. L'adaptation du lexique se traduit par la disparition des termes préalablement accolés. Dans le document de 1534, on lit « fourrer et construire des barrières » ou « de telles barrières et fourrures » tandis qu'en 1536, il ne reste que « fourrer » et « fourrures »<sup>131</sup>. Pourtant, les travaux à effectuer sont les mêmes et le scribe de 1536 connaissait la sentence précédente. Cela montre que l'on préfère user de mots explicites et abandonner ceux dont l'interprétation peut prêter à confusion. La dénomination « barrière » est trop générale pour figurer à nouveau dans un texte rédigé à la fin d'un procès long de deux ans. Les autorités se montrent prudentes avec les mots pour éviter d'autres conflits.

L'introduction de cette technique n'est toutefois pas récente, puisqu'en 1534, les communiens de Fully apportent au gouverneur de Saint-Maurice « une sentence prononcée par feu Jean Sylvestre, docteur dans les deux droits, juge en Chablais et en Genevois, dans laquelle il déclare que le cours principal du Rhône peut être 'fourré' sur ses deux rives »<sup>132</sup>. La présence du verbe « fourrer » dans cette référence ne signifie pourtant pas que ce terme existait avant le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Il se peut que la sentence du juge Sylvestre soit interprétée et que le vocabulaire « moderne » soit utilisé sans qu'il figure dans le texte ancien.

---

<sup>129</sup> (...) *cum nemoribus et lapidibus forrare ipsam aquam Rodani et ripam ad longum* (AC Fully, Pg 53).

<sup>130</sup> ROSSIAUD, *Dictionnaire du Rhône médiéval*, vol. II, p. 184.

<sup>131</sup> Voir plus haut, notes 127-129.

<sup>132</sup> (...) *quadam sententia per condam egregium virum Johannem Siluestri, utriusque iuris doctorem, iudicem Chablasii et in Gebennis, olim lata, qua cavetur quod ripa magni cursus Rodani ab utroque latere forrari debeat* (AC Fully, Pg 51). La date de ce document n'est pas indiquée, mais cet officier savoyard a rendu son jugement avant la reconquête du Bas-Valais en 1475. Malgré des recherches, nous n'avons trouvé aucune trace de ce juge.

En 1536, on ajoute un paragraphe concernant l'époque de l'année où la réalisation des fourrures est autorisée. Les hommes de Fully doivent conduire le matériel pour construire les fourrures entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, et elles doivent être achevées pour le début du mois d'avril<sup>133</sup>. Ils procèdent ainsi au transport des matériaux quand le sol est encore gelé. En outre, les barrières sont terminées quand les propriétaires des terrains peuvent commencer à les exploiter. En règle générale, les ouvrages de défense sont réalisés pendant le premier trimestre de l'année. Il arrive parfois que leur construction se prolonge jusqu'au milieu du mois de mai, lorsqu'il s'agit de travaux d'envergure<sup>134</sup>. Dès la fin de ce mois, il n'est plus possible d'édifier des digues, en raison des hautes eaux.

### 2.1.3. Les traversières

Les barrières appelées « traversières » s'avancent dans le lit du Rhône, perpendiculairement à l'axe du fleuve. Ces digues transversales sont constituées de graviers, de pierres et de branchages, et possèdent une forte tête en bois enveloppée de blocs<sup>135</sup>. Dans une sentence de 1546, où il est prévu de modifier le cours du Rhône, les communiens de Fully reçoivent l'autorisation de « confectionner des *tessares* dans le bras dans lequel le Rhône s'écoulera, en commençant sur la rive et en s'écartant de trois toises en direction du Rhône, et ils pourront en construire autant qu'il leur semblera nécessaire, et les communautés ou personnes privées pourront réaliser leurs digues entre les dites *tessares* dans la dimension de trois toises jusqu'à l'endroit où le Rhône doit recevoir un autre affluent »<sup>136</sup>. Le terme *tessares*<sup>137</sup> s'applique ici à un genre

---

<sup>133</sup> *Item quod ipsi homines de Fulliaco teneantur et debeant dum taxat conducere materiam ad dictas forraturas faciendas super loco predicto annis singulis, a principio mensis januarii usque ad primam marcii ; que forrature annuatim debeant esse constructe et complete in principio mensis aprilis* (AC Fully, Pg 53).

<sup>134</sup> (...) *ad hoc utrisque partibus est concessus terminus usque ad medium mensis maii, sine alia dilatione* (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 339).

<sup>135</sup> KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 91.

<sup>136</sup> (...) *possint dicti de Fulliaco conficere tessares in brachium in quem Rhodanus illabitur, incipiendo in ripa et tres thesias in dictum flumen Rhodani extendendo, et possunt tot construere quantum ipsis videbitur necessarium ; possunt nihilominus communitates aut personae privatae inter dictas tessares conficere eorum barrerias in pari mensura trium*

particulier de digues, probablement des traversières, construites à partir de la rive sur une longueur d'environ 7 mètres en direction du milieu du fleuve. Ces ouvrages transversaux sont complétés par d'autres, longitudinaux, qui protègent le talus. En période de crue, ce système permet de régulariser l'inondation, ramenant les hautes eaux vers le milieu du lit, tandis que les limons se déposent dans les intervalles entre les traversières. Ces espaces comblés par le sable et le gravier garantissent une protection supplémentaire devant les digues défensives.

Le rôle protecteur des traversières apparaît également sur une esquisse de la plaine entre la Balmaz et Ottans, réalisée au XVe siècle (fig. 10)<sup>138</sup>. Un conflit territorial oppose l'abbaye de Saint-Maurice et la communauté de cette ville, qui a élevé une barrière « offensive » pour donner un nouveau lit au fleuve. Sur ce plan figurent de nombreuses annotations et images que l'on a numérotées pour une meilleure compréhension.

---

*thesiarum usque ad locum ubi Rhodanus alium fluxum accipere debet (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 337).*

<sup>137</sup> En ancien français, « tessiere » signifie éminence ou élévation (GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, p. 506).

<sup>138</sup> Non datée, cette « carte » remonte, d'après Pierre Dubuis, au deuxième tiers du XVe siècle. Elle se trouve aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, où elle a été découverte par Christine Payot. Elle n'est pas cotée.



Fig. 10 : Une esquisse de la plaine entre la Balmaz et Ottans, non datée, mais sans doute du deuxième tiers du XV<sup>e</sup> siècle (Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, non cotée).

Le lit principal, par lequel le Rhône arrive de Martigny sur le théâtre du litige, est représenté dans l'angle supérieur droit (n° 6). La digue « offensive » (n° 5) est disposée de biais, afin de conduire le fleuve vers le bras situé en aval (n° 13). Les hommes de Salvan et de Miéville avaient construit un ouvrage de défense (n° 14) en travers de ce bras, pour la protection de leurs terrains de Vernayaz, mais les communiens de Saint-Maurice l'ont détruit à la hache pour réaliser leur projet<sup>139</sup>. Tels sont les travaux à l'origine du conflit.

Quelques lieux sont mentionnés, parmi lesquels « Arbignon, de l'autre côté du Rhône »<sup>140</sup> (n° 2). Une autre indication (n° 12) précise : « on appelle ce lieu 'Vernayaz' ; prés, champs, terres et granges de ceux de Miéville et de Salvan,

<sup>139</sup> *Bastita illorum de Salvano e[st] de Media Villa olim per ipsos facta [pro defen]sione eorum pratorum, terrarum, [camporum ou grangiarum] de Vernae, que noviter fuit [di]rupta cum securibus pa[...] per illos de Sancto Mauricio* (n° 15). La transcription et la traduction des indications portées sur la « carte » sont de Pierre Dubuis.

<sup>140</sup> *Apud Arbignon ultra Rodanum* (n° 2).

hommes et sujets de l'abbaye de Saint-Maurice»<sup>141</sup>. Ces possessions des hommes de Miéville et de Salvan sont situées entre deux bras du Rhône (n° 11 et n° 13). Le « chemin public allant de Saint-Maurice vers Martigny »<sup>142</sup> coupe la « carte » en deux (n° 16). Dans la partie inférieure, on signale, à gauche, la présence des « maisons, granges, prés et possessions de ceux de Miéville, sujets de l'Abbaye »<sup>143</sup> (n° 18) et, à droite, celle d'Ottans et des « prés, granges de ceux de Salvan, sujets de l'Abbaye »<sup>144</sup> (n° 21). Une annotation permet d'identifier l'église d'Ottans dans l'angle inférieur droit. Ce village, proche de Martigny, a disparu, ravagé par les inondations de la Dranse<sup>145</sup>. Le cadre général identifié, un étrange dessin attire l'attention. Il s'agit d'ouvrages de protection (n° 9) qui correspondent à la définition des traversières.

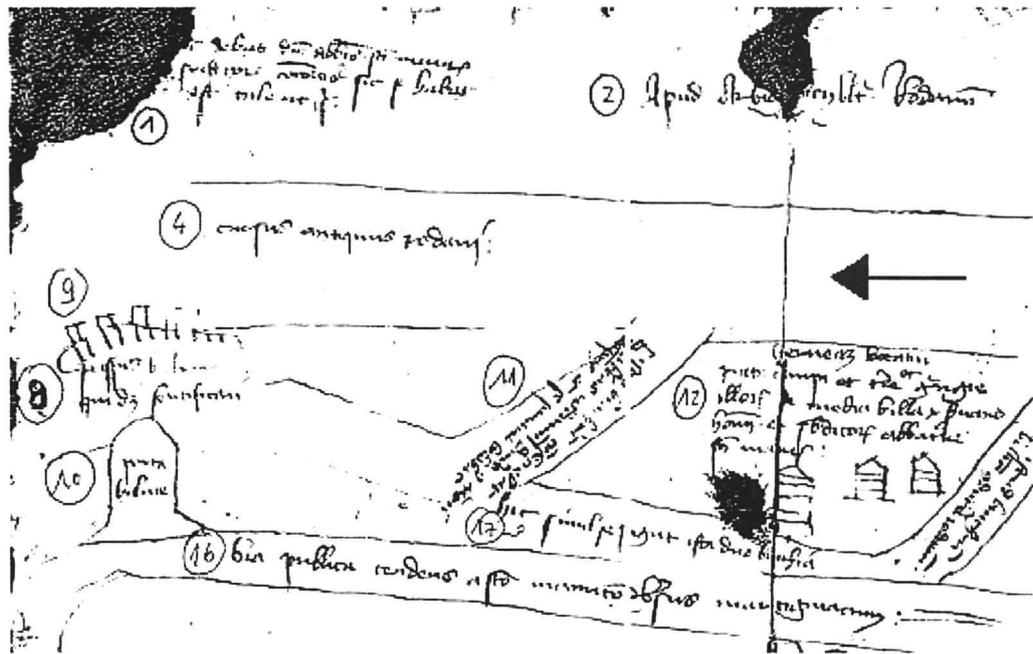


Fig. 11 : Détail de la « carte » précédente (fig. 10). Ajout d'une flèche pour indiquer la direction suivie par le Rhône.

<sup>141</sup> *Verneaz vocatur. Prata, campi, terre et grangie illorum de Media Villa et Servano, hominum et subditorum abbacie Sancti Mauricii* (n° 12).

<sup>142</sup> *Via publica tendens a Sancto Mauricio versus Martigniacum* (n° 16).

<sup>143</sup> *Domus, grangie, prata, terre et possessiones illorum de Media Villa, hominum districtualium et subditorum abbacie* (n° 18).

<sup>144</sup> *Otonellum alias Otans. Prata, grangie illorum de Servano, hominum et subditorum abbacie* (n° 21).

<sup>145</sup> Voir PAYOT, *Ottan*, p. 14-15.

Avant la construction de la digue « offensive » (fig. 11), le Rhône coulait de la droite à la gauche de l'image, comme le révèle l'indication « ancien cours du Rhône »<sup>146</sup> dans l'angle supérieur gauche (n° 4). Les cinq digues transversales (n° 9) jouent un rôle important dans ce contexte. Elles se trouvent au large de la « porte de la Balmaz »<sup>147</sup> qui est aussi ébauchée (n° 10). Entre ces deux dessins, on lit cette note : « passage de la Balmaz, qui doit être renforcé »<sup>148</sup> (n° 8). Ce renforcement consiste par conséquent en cinq traversières, perpendiculaires à la rive gauche. Elles brisent l'élan du courant et assurent la protection du passage.

Sur un autre plan (fig. 12), qui date probablement du XVIII<sup>e</sup> siècle, on remarque trois traversières sur la rive droite du Rhône, dont le but est de défendre les possessions des communiens de Saillon.

---

<sup>146</sup> *Cursus antiquus Rodani* (n° 4).

<sup>147</sup> *Porta Balme* (n° 10).

<sup>148</sup> *Passus Balme qui debet fortificari* (n° 8).



Fig. 12 : Les traversières dans la région de Saillon. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

La tête de ces traversières forme une pointe. Auparavant, la tête avait un front vertical de même hauteur que le reste de la digue. Les ingénieurs expliquent ce changement : « l'expérience démontra les graves inconvénients de cette forme de construction : les eaux se trouvant brusquement retenues par la traversière, il se produisait, principalement à la tête de cette dernière, des affouillements qui compromettaient la solidité de l'ouvrage et nuisaient à la régularité du lit »<sup>149</sup>. Pour pallier à ces inconvénients, la solution consiste à abaisser la tête de la traversière et à l'incliner vers le courant, ce qui semble être le cas sur le dessin ci-dessus.

<sup>149</sup> DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 45.

### 2.1.4. Comblir les bras secondaires du fleuve

Les riverains ne se limitent pas à sécuriser la rive du cours principal du fleuve. Ils oeuvrent également dans les bras secondaires et construisent des ouvrages pour isoler ces bras. Sur l'esquisse du XVe siècle (fig. 13), ce type de digue est représenté (n° 14). Les gens de Salvan et de Miéville ont bâti une barrière transversale pour empêcher le passage de l'eau dans un bras (n° 13) et protéger leurs prés et leurs terres de Vernayaz (n° 12)<sup>150</sup>.

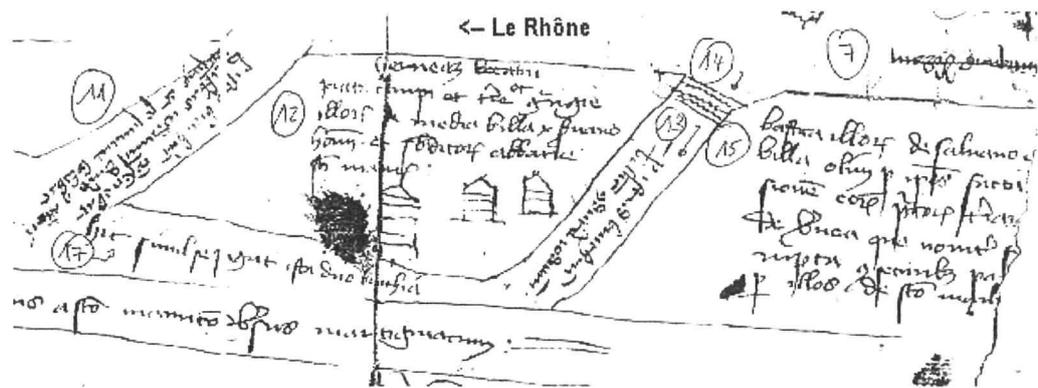


Fig. 13 : Détail de la « carte » du XVe siècle (fig. 10).

Les hommes du Moyen Age ont-ils remarqué que ces ouvrages permettent de combler les bras secondaires ? C'est probable, mais ils ne disposaient pas des mêmes moyens que les scientifiques du XVIIIe siècle. Dans un rapport de 1760, des géomètres expliquent comment obtenir l'exhaussement des plaines basses par le colmatage. Ils constatent d'abord que, « lorsque les eaux du Rhône ne font que verser sur les campagnes sans trouver des chutes, elles coulent légèrement sur le gazon et elles élèvent la surface du terrain de 5 à 6 lignes (1,1 à 1,3 cm) à chaque épanchement d'eau. Sans cette élévation accidentelle, il y a longtemps que le lit du Rhône serait trop élevé pour pouvoir y contenir ses eaux ; mais comme le terrain ne s'élève que dans le voisinage du Rhône, où il dépose ses sables les plus grossiers, les campagnes éloignées, qui restent dans leur état naturel, deviennent toujours plus enfoncées relativement

<sup>150</sup> Une annotation (n° 15) signale : « digue de ceux de Salvan et de Miéville, faite autrefois par eux pour la protection de leurs prés, terres [et champs ou granges] de Vernayaz, laquelle a été récemment détruite à la hache par ceux de Saint-Maurice ». Pour le texte latin, voir plus haut, p. 40, note 139.

au Rhône, et il s’y forme nécessairement des marais »<sup>151</sup>. La solution qu’ils préconisent pour parer à ces inconvénients est de charger le fleuve de combler lui-même ses bras. Les géomètres écrivent qu’« on est parvenu à découvrir une manière assurée de combler ces terrains en faisant des barrières en travers qui arrêtent les sables en assez grande abondance pour mettre ces bras de niveau avec le terrain voisin dans le cours de deux ans »<sup>152</sup>. Cette technique ressemble à celle utilisée aux XVe et XVIe siècles, mais elle est sûrement plus performante. Quoi qu’il en soit, les hommes du Moyen Age construisent déjà des barrières en travers des bras comme le prouvent les travaux qu’entreprennent les communiens de Fully à partir de 1525.

Le 28 avril de cette année, en présence du châtelain de Saillon, les procureurs de la communauté de Fully demandent à ceux de la communauté de Saillon la permission « de construire une barrière dans un bras du Rhône sortant du cours principal du fleuve entre le territoire de Saillon et celui de Fully, au lieu-dit ‘bras des eaux mêlées’, puis de maintenir cette barrière en état »<sup>153</sup>. Avec l’accord des bourgeois qui les accompagnent, les procureurs de Saillon acceptent cette demande. Ils précisent toutefois que ce consentement ne concerne que leur communauté et n’engage personne d’autre<sup>154</sup>. Comme les travaux sont également réalisés le long de terrains tenus par des particuliers, la communauté de Fully doit obtenir l’assentiment du tenancier d’un pré contigu à la future digue. Le 29 avril 1525, le lendemain de la convention précédente, Claude Romanod, bourgeois de Saillon, donne aux procureurs de la communauté de Fully « pleine et libre autorisation de construire et d’édifier, ou de faire bâtir, une ou plusieurs barrières contre son pré situé dans le territoire de Saxon, au lieu-dit ‘au *Devens*’<sup>155</sup>, à côté du pré de feu Pierre *Chastillio* au levant, un bras d’eau au couchant, le *Blecthey*<sup>156</sup> en amont du côté du versant

---

<sup>151</sup> DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 42.

<sup>152</sup> *Ibidem*.

<sup>153</sup> (...) *licenciam et facultatem construendi [et] edificandi unam barreriam in quodam brachio aque Roddani exeunte inter territorium Sallionis et Fulliaci, loco dicto in brachio aquarum mixtarum, et huiusmodi barreriam sic constructam manutenendi* (AC Fully, Pg 43).

<sup>154</sup> (...) *non derogando in huiusmodi consensu iuribus neque titulis alicuius alterius communitatis et persone* (AC Fully, Pg 43).

<sup>155</sup> Le toponyme *Devens* ou *Devent* désigne un champ ou un pré interdit à la vaine pâture durant une partie de l’année (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 126).

<sup>156</sup> Le toponyme *Blettes* ou *Blettey* signifie : « motte de terre gazonnée; touffe de foin sauvage croissant entre les rochers » (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 246).

de Saxon, et le pré de Jean *Carrax* en aval, et cela afin d'empêcher le passage de l'eau dans ce bras »<sup>157</sup>. Les confins de ce pré sont indiqués en fonction de la course du soleil, du relief et de la direction du courant. En outre, cette description précise que ce pré est localisé sur le territoire de Saxon. Par conséquent, cette communauté est également concernée par les travaux entrepris dans cette zone.

Le plan du XVIII<sup>e</sup> siècle nous permet d'imaginer à quoi ressemblait cette partie de la plaine. Il ne faut toutefois pas oublier que les crues du fleuve et l'intervention des hommes ont modifié le paysage en l'espace de deux siècles<sup>158</sup>. Cependant, certains lieux-dits n'ont pas changé et aident à situer le théâtre des opérations. Le « bras des eaux mêlées » fermé par les hommes de Fully se trouve à proximité du pâturage appelé *Blecthey* qui apparaît sur la gauche de cet extrait (fig. 14), à côté du Rhône, sous la dénomination *es blettey*. En aval, nous lisons « l'isles desoub Sallion appartenant à Fulli », ce qui correspond aux informations contenues dans les sources analysées précédemment. Dans l'angle inférieur droit, une maison est dessinée peu avant le village de Mazembroz. La carte actuelle (fig. 15) montre que le toponyme *Blettey* s'est conservé sous la formulation *Grand Blettay*, à proximité de ce village.

---

<sup>157</sup> (...) *videlicet plenam, liberam et omnimodam auctoritatem, facultatem, potestatem et licenciam construere et edificare, seu construi et edificari facere, unam barram seu plures barras contra pratum dicti Glaudii Romanodi situm in territorio Saxonis, loco dicto ou Devens, iuxta pratum quondam Petri Chastillio ex oriente, quoddam brachium aque ab occidente, le Blecthey superius a parte montis Saxonis, et pratum Johannis Carrax inferius, pro deffendendo aquam ipsius brachi* (AC Fully, Pg 44). Cet acte est passé au bord du bras de l'eau mêlée (*actum hoc iuxta dictum brachium aque <mescuan>*) (AC Fully, Pg 44).

<sup>158</sup> En l'état des connaissances, il serait imprudent d'affirmer que les bras secondaires dessinés sur ce plan correspondent à ceux décrits dans les sources du XVI<sup>e</sup> siècle.



Fig. 14 : Le Blecthey et l'île appartenant à Fully, entre Saillon et Mazembroz. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

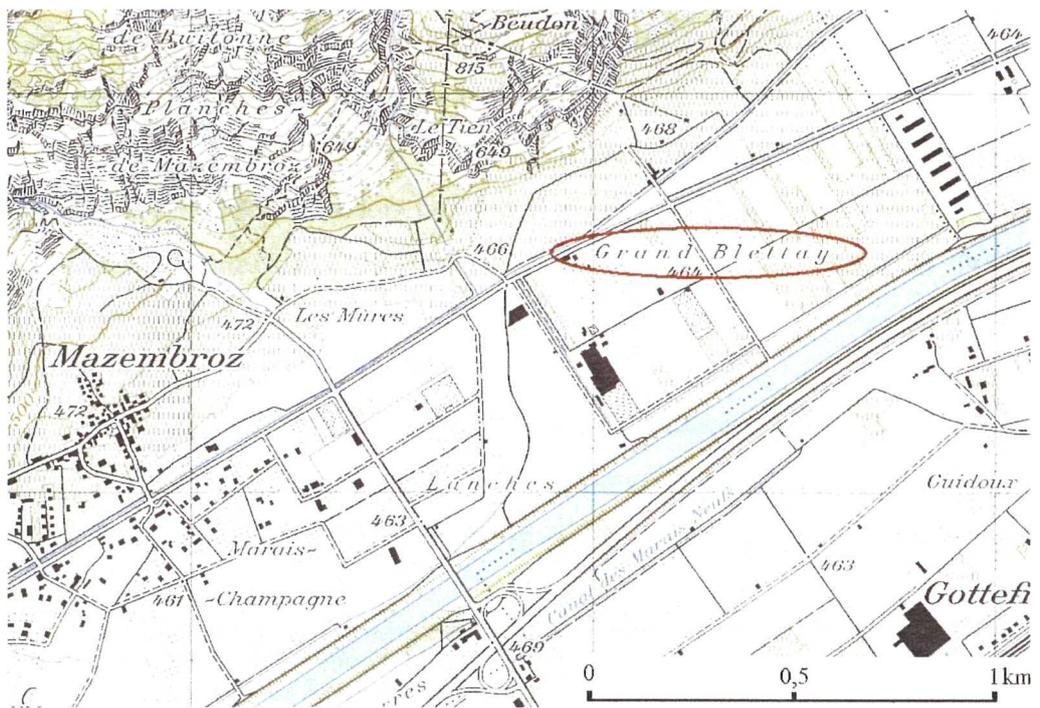


Fig. 15 : Grand Blettay et Mazembroz. Carte nationale de la Suisse n° 1306 (2005). Reproduit avec l'autorisation de Swisstopo (BA081198).

En 1532, la communauté de Fully décide de combler un autre bras secondaire dans le même secteur. Elle traite à nouveau avec Claude Romanod, bourgeois de Saillon, qui, le 17 février de cette année, concède « dès maintenant et pour toujours aux comuniers de Fully le pouvoir et l'autorisation de construire une ou plusieurs barrières contre le cours du Rhône tout au long de son pré situé dans le territoire de Saxon, au lieu-dit 'au *Devent*', à côté du pâturage des bœufs de Saxon du côté du versant de Saxon, du pré de Jacques *Chastilliodi* au levant et en amont, le bras d'eau de Pierre-Grosse du côté du versant de Fully, et le pré des hoirs de feu Jean Terrettaz l'ancien, de Saxon, au couchant »<sup>159</sup>. Comme les confins de ce pré ne correspondent pas à ceux du pré mentionné en 1525, il ne peut s'agir que d'un terrain différent. D'ailleurs, cette concession indique que le bras concerné par les travaux de 1532 porte le nom de « Pierre-Grosse » et non celui de « bras des eaux mêlées ». Les comuniers de Fully renouvellent donc l'expérience tentée sept ans plus tôt et édifient à nouveau des barrières le long du territoire de Saxon. En 1534, les hommes de ce village se plaignent de la fermeture du bras d'eau appelé « bras de Pierre-Grosse », qui provient du cours principal du Rhône ; par cette fermeture, les gens de Fully occupent ce bras<sup>160</sup>. Entre cette réclamation et la construction des barrières, deux années se sont écoulées, qui ont permis le colmatage progressif de ce terrain selon le procédé décrit dans le rapport de 1760. Il est dès lors possible d'occuper et d'exploiter cette nouvelle terre, et la dispute éclate sur la question de savoir qui doit bénéficier de ces nouveaux terrains.

En 1536, l'évêque règle le contentieux entre les communautés de Fully et de Saxon. Un point de la sentence traite de la fermeture du bras de Pierre-Grosse : « il a été prononcé que ceux de Fully peuvent, en barrant avec de bonnes

---

<sup>159</sup> (...) *videlicet plenam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale ex nunc inantea perpetue barrandi et barras construendi per homines comunitatis Fulliaci contra cursum aque Roddani per pratum et ad longum prati eiusdem Claudii Romanodi siti in territorio Saxonis, loco dicto ou Devent, iuxta pascuam communem boum Saxonis a parte montis Saxonis, pratum Jacobi Chastilliodi ex oriente et superius, brachium Petre Grosse a parte montis Fulliaci, et pratum heredum condam Johannis Terrectaz senioris de Saxone ex occidente* (AC Fully, Pg 49).

<sup>160</sup> *Insuper, intellecta querela per homines comunitatis Fulliaci ad causam clausure brachii vocati Petre Grosse, per quam dicebant et petebant illud brachium defluens et emanans ex magno cursu ipsius Rodani claudi et occupari per eosdem de Fulliaco per longum magni cursus et rippae seu marginis eiusdem cursus dicti Rodani (...)* (AC Fully, Pg 51).

barrières, fermer le bras de Pierre-Grosse contre le cours du Rhône, à savoir par devant une planche ou pont qui est maintenant sur le bras de Pierre-Grosse, et qui permet le passage d'une rive à l'autre, à peu de distance du cours du Rhône »<sup>161</sup>. Ce texte indique clairement l'endroit où construire les barrières pour fermer le bras en question. Il se situe proche du Rhône, ce qui signifie que les précédents ouvrages réalisés pour combler ce bras étaient plus éloignés du fleuve. Cette modification s'explique par la volonté d'intégrer le colmatage du bras aux nouveaux travaux de diguement exécutés par les hommes de Fully. En effet, la sentence de 1536 leur accorde la permission de construire des digues défensives depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal, sur la rive du côté de Fully<sup>162</sup>. Elle met fin à une bataille juridique révélatrice des tensions engendrées par la construction des barrières et par la mise à profit des terrains neufs.

## 2.2. Difficultés liées à la construction des barrières

Les barrières constituent le seul moyen dont disposent les riverains pour disputer au Rhône une partie des terrains de la plaine fluviale. Elles sont exposées à de fréquentes destructions et exigent un entretien régulier ; cela représente de lourdes charges. Cependant, cela n'a pas laissé autant de traces que les conflits que provoquaient ces ouvrages entre les communautés voisines. Aussi importe-t-il d'examiner avec attention les intérêts défendus par les collectivités locales. Les problèmes rencontrés et la façon de les résoudre révèlent les enjeux économiques de ces manipulations du Rhône et le poids financier que cela implique.

---

<sup>161</sup> *Item magis fuit pronunciatum quod ipsis de Fulliaco licitum sit atque possint stupare atque stupando et barrando claudere bonis barreriis planis brachium Petre Grosse contra cursum Rodani, videlicet per ante quandam planchiam sive pontem qui nunc est super dicto brachio Petre Grosse, quo transitur de una ripa ad aliam ripam modicum distantem a cursu ipsius Rodani* (AC Fully, Pg 53).

<sup>162</sup> (...) *quod ipsi homines de Fulliaco possint et valeant perpetue inter aquam Rodani et ripam possessionum seu bonorum comunitatum illorum de Saxono existentium a parte illorum de Fulliaco, a ponte Rodani Saxonis tendendo inferius directe inter ipsam ripam et aquam Rodani, cum nemoribus et lapidibus forrare ipsam aquam Rodani et ripam ad longum* (AC Fully, Pg 53).

Le principal reproche adressé a posteriori aux responsables des travaux exécutés avant la correction systématique du fleuve depuis les années 1860 est le manque de coordination. A la fin du XIXe siècle, l'ingénieur Paul de Rivaz écrit que les barrières « étaient établies sans caractère d'ensemble ; leurs constructeurs cherchaient autant que possible à les disposer d'une manière offensive pour la rive opposée, car ils ne voyaient leur propre sécurité qu'en ce mode d'agir »<sup>163</sup>. Cette critique est fondée et explique en partie la mauvaise entente qui règne entre les communautés riveraines. Il ne fait aucun doute que les digues « offensives » ont pour effet de diriger l'eau contre l'autre rive. Les hommes du XVe siècle le savent parfaitement et évoquent parfois les grands dommages infligés à l'autre partie, surtout en période de crue<sup>164</sup>. Aussi, en 1416, le Conseil du duc de Savoie ordonne aux hommes de Martigny et de Fully « de cesser de réparer, d'enlever et de déplacer ces barrières, qui ont été faites pour offenser ou porter préjudice à l'autre partie »<sup>165</sup>. En outre, la règle qui semble prévaloir dans tous les cas de figure est énoncée dans cette sentence de 1416 : « que ni l'une ni l'autre des parties, ne construise contre l'autre une barrière, dans les lieux à propos desquels elles se querellent, au préjudice de l'autre partie, mais qu'on en construise seulement pour assurer la protection de ses biens, afin que le Rhône ne nuise pas aux propriétés, pâturages et chemins publics »<sup>166</sup>. Les digues « offensives » interdites, seuls les ouvrages de défense sont autorisés. C'est la même nécessité que celle qui justifiait les ouvrages « offensifs », mais ce qui devait être difficile à faire passer, c'est que ça implique un minimum de sens du bien commun.

En 1534, les communiens de Fully disposent d'une série d'arguments afin d'obtenir l'autorisation de « fourrer » (*forrare*) la rive du Rhône depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal, sur la rive du

---

<sup>163</sup> DE RIVAZ, *Correction du Rhône et des torrents*, p. 4.

<sup>164</sup> (...) *per quod magnum dampnum potest inferri alteri parti, cum Roddannus de presenti crescat* (AC Fully, B 4).

<sup>165</sup> (...) *videlicet qua cessabunt reparare, tollere ac amovere ipsas barras seu turnas, que facte sunt ad offendendum seu alteri parti preiudicium inferendi* (AC Fully, B 4).

<sup>166</sup> (...) *quod neutra pars ipsarum contra aliam nec altera contra alteram faciat seu fieri faciat barram seu turnam in locis de quibus inter ipsas partes contenditur, in dampnum et preiudicium alterius partis earundem, sed tantum dumtaxat ad sui custodiam et protectionem, ne offendatur per dictam aquam Roddanni in eius possessionibus, pascuis et eciam viis publicis* (AC Fully, B 4).

côté de Fully<sup>167</sup>. Rappelons que les hommes de Saxon s'opposent à ces travaux parce qu'ils possèdent près de cette rive des biens communs et privés. Les gens de Fully leur répondent que, avec leur manière de « fourrer » la rive et de construire des digues, aucun préjudice ne serait fait aux biens des gens de Saxon. Au contraire, leurs biens seraient aussi protégés, grâce à ces ouvrages destinés à défendre la rive du fleuve contre la violente érosion due à la crue<sup>168</sup>.

Leur deuxième argument concerne la fermeture du bras de Pierre-Grosse, dont la communauté de Saxon se plaint. Les représentants de Fully affirment que « ce bras coulant à partir du lit principal vers le territoire de Fully inflige parfois de non négligeables dommages aux biens de ceux de Fully, mais cette fermeture ne peut causer aucun ennui à ceux de Saxon »<sup>169</sup>.

Quant au dernier argument des communiens de Fully, il réside dans deux documents qu'ils présentent au gouverneur de Saint-Maurice, qui les examine. Le premier est une sentence, dans laquelle un juge savoyard déclare que le cours principal du Rhône peut être « fourré » sur ses deux rives, mais dans la mesure où cela n'entraîne pas de dommages ni ne porte atteinte aux droits des communautés et des personnes<sup>170</sup>. Le second comprend une transaction passée entre les communautés de Saillon et de Leytron, d'une part, et celle de Saxon, de l'autre, qui permet aux hommes de Fully de maintenir pour toujours la barrière construite dans le bras de Pierre-Grosse<sup>171</sup>. Ce dernier point laisse l'historien songeur. Pourquoi ces deux communautés défendent-elles la cause d'une autre, en l'occurrence Fully ? Existe-t-il une solidarité entre ces trois

---

<sup>167</sup> Voir plus haut, p. 36, note 127.

<sup>168</sup> AC Fully, Pg 51.

<sup>169</sup> *Actento quod tale brachium, ex magno cursu Rodani defluens inferius versus territorium Fulliaci, dictis hominibus comunitatis Fulliaci tam in suis pascuis comunibus quam possessionibus feudalibus certis vicibus non modicum dampnum infert et detrimentum, nec tamen talis occupacio seu clausura dicti brachii eisdem de Saxono ullum inferre potest detrimentum (...)* (AC Fully, Pg 51).

<sup>170</sup> *Primo quadam sententia per condam egregium virum Johannem Siluestri, utriusque iuris doctorem, iudicem Chablasii et in Gebennis, olim lata, qua cavetur quod ripa magni cursus Rodani ab utroque latere forrari debeat citra preiudicium tamen et derogacionem iurium cuiuscunque comunitatis et persone* (AC Fully, Pg 51).

<sup>171</sup> *Secundo et quadam transactione inter comunitates hominum Sallionis et Leytronis, hinc, et homines comunitatis Saxonis, inde, facta, in qua inter cetera in eadem descripta ordinatum extitit quod homines comunitatis Fulliaci possint et debeant barreriam brachii Petre Grosse tunc constructam perpetuis temporibus manutenere, eciam in quantum spectat et pertinet ad homines comunitatis Saxonis* (AC Fully, Pg 51).

villages de la rive droite ? En définitive, il semble que cet esprit d'entraide s'explique par une association d'intérêts. En effet, les hommes de Leytron, Saillon et Fully possèdent en commun le « droit de faire paître leurs bêtes dans l'île de Pierre Grosse »<sup>172</sup>. Le bras du même nom longe probablement cette île. Sa fermeture profite donc aussi aux communautés de Leytron et Saillon, qui interviennent pour son maintien. Pourtant, cet exemple d'alliance ne saurait signifier que ces communautés coopèrent activement dans la réalisation des barrières. Elles se contentent d'autoriser leur construction, comme le prouve le document analysé précédemment<sup>173</sup>.

Face à ces arguments, les gens de Saxon n'ont rien à apporter pour appuyer leur opposition<sup>174</sup>. Par conséquent, le gouverneur de Saint-Maurice autorise les communiens de Fully à établir des digues défensives, en spécifiant qu'ils ne doivent pas construire de barrières transversales. Ils peuvent maintenir perpétuellement ces digues et la fermeture du bras de Pierre-Grosse<sup>175</sup>. Saxon fait immédiatement appel de cette sentence. Si l'interdiction d'élever des barrières transversales ou « offensives » ne suffit pas à résoudre le conflit, c'est qu'il existe un autre facteur responsable des tensions.

En 1536, l'évêque se prononce sur cette affaire et confirme à la communauté de Fully les droits que lui avait accordés le gouverneur de Saint-Maurice. Il ajoute cependant un passage révélateur, selon lequel les hommes de Fully ne doivent pas porter préjudice aux biens des gens de Saxon à cause de cette décision. L'autorisation de construire des barrières sur les biens communs de Saxon ne doit pas être interprétée comme un acte de possession au détriment de

---

<sup>172</sup> AC Fully, Pg 6. Voir plus haut, p. 6, note 13.

<sup>173</sup> Voir plus haut, p. 51, note 171.

<sup>174</sup> (...) *nichil tamen in contrarium premissorum per homines comunitatis Saxonis verbo, scripto aut titulo edoctum existit* (AC Fully, Pg 51).

<sup>175</sup> (...) *ordinamus et sentenciamus quod homines comunitatis Fulliaci possint et valeant atque debeant a ponte Rodani Saxonis ad longum honorum comunium et possessionum illorum de Saxono ultra dictum pontem et a latere ipsorum de Fulliaco existencium, tendendo inferius per rippam seu marginem magni cursus ipsius Rodani, forrare et barrerias construere absque tamen barreriis capitalibus et transversalibus, citra eciam derogacionem iurium hominum comunitatis Saxonis et cuiuscunque alterius persone, atque brachium Petre Grosse per dictam rippam magni cursus Rodani claudere, ipsasque barrerias et dictum brachium clausum perpetuis temporibus manutenere* (AC Fully, Pg 51).

la communauté, du territoire et de la juridiction de Saxon<sup>176</sup>. En bref, les communiens de Saxon craignent une expropriation. Ils se battent pour sauvegarder l'intégrité de leur territoire, qui représente l'enjeu économique principal aux yeux de la population. Ce passage garanti dans cette affaire l'inviolabilité des biens de Saxon.

En outre, à la fin de la sentence rendue le 11 mai 1536, les parties demandent que des limites soient fixées entre les possessions de Saxon et celles de Fully. Le lendemain, on décide de l'emplacement des bornes<sup>177</sup>. La délimitation qui suit la sentence est son indispensable complément. En effet, pour éviter de porter préjudice aux biens des autres, il faut connaître et accepter les confins de leur territoire. Une frontière indiscutée a autant d'importance que l'absence de travaux perçus comme potentiellement offensifs. L'entente entre les deux rives suppose que ces deux conditions soient réunies.

L'accord prévoit également que la communauté de Fully verse des indemnités aux hommes de Saxon en cas de dégâts. Ces derniers pourraient être causés par un défaut de construction des barrières, ou par les transports de matériaux nécessaires à leur édification<sup>178</sup>. De tels dommages auraient de lourdes répercussions économiques sur un territoire principalement consacré à l'élevage.

Dans cette optique, des dédommagements sont aussi octroyés aux particuliers dont le pré ou la récolte subiraient des dégâts à cause des digues

---

<sup>176</sup> (...) *quod non inferant ipsis de Saxono preiudicium in aliqua parte in bonis tam comunibus quam aliis ipsis de Saxono pertinentibus atque iurisdicione et territorio illorum de Saxono, propter huiusmodi actum factum et licenciam in hac parte ipsis de Fulliaco concessam ad dictas forraturas fiendas super bonis comunibus comunitatis Saxonis, ex quibus nullum posset dici possessorium per ipsos de Fulliaco allegandum, et se thueri in preiudicium comunitatis, territorii et iuridicionis Saxonis* (AC Fully, Pg 53).

<sup>177</sup> AC Fully, Pg 53.

<sup>178</sup> (...) *si in futurum, defectu dictarum forraturarum per dictos homines de Fulliaco sufficienter et idonee non factarum, aliquod dampnum inde veniret in bonis comunibus hominum de Saxono, quod tunc ipsi de Fulliaco teneantur ad emendam omnem ipsius dampni oriendi (...); si in eodem tempore, conducendo dictam materiam et faciendo ipsas forraturas, ipsi de Fulliaco inferrent aliquod dampnum in bonis et terris ipsorum de Saxono, quod tunc ipsi de Fulliaco teneantur ad emendam et satisfacionem dicti dampni, ad taxam proborum hominum seu iusticie* (AC Fully, Pg 53).

élevées le long de leur terrain<sup>179</sup>. Ces propriétaires peuvent aussi renoncer à ce type d'indemnités et recevoir de l'argent pour avoir autorisé la construction de barrières sur la portion de rive qui leur appartient. Pour sa concession de 1532, Claude Romanod obtient dix florins de petit poids de monnaie de Savoie et s'engage à ne rien demander de plus<sup>180</sup>. C'est une grosse somme que lui versent les communiens de Fully. Par conséquent, il semble que cet homme choisisse de faire un pari sur la rareté des dégâts provoqués par la construction et l'entretien des digues. L'expérience qu'il a acquise au sujet des barrières l'incite probablement à prendre cette décision<sup>181</sup>.

### *Bilan*

Cet aperçu des connaissances dont disposent les Valaisans du Moyen-Age en matière de diguement ne se prétend pas exhaustif. Il dévoile néanmoins la variété des savoirs mis en œuvre pour maîtriser le fleuve et pour le concurrencer efficacement dans l'utilisation de la plaine. Les difficultés engendrées par la construction des barrières touchent aux fondements de l'économie locale, d'où l'ampleur des conflits rencontrés. Cependant, des indices révèlent une certaine collaboration entre les communautés situées sur la même rive du fleuve. Dès lors, il importe de se demander si cet esprit de coopération est nouveau et s'il est dû à des événements d'une amplitude inhabituelle.

---

<sup>179</sup> (...) *videlicet quod si, dum et tociens quociens aqua dicti branchii dampnum, gravamen seu preiudicium aliquod in prato predicto dicti Glaudii Romanodi inferret seu etiam in preysia dicti prati propter et respectu dicte barre, quod ipso casu accidente et evento, die facti, procurrent et alii superius nominati teneantur et debeant suis propriis nominibus et etiam nomine dicte communitatis satisficere et recompensare dicto Glaudio Romanodi et suis predictis de predicto dampno, preiudicio, gravamine, pretextu dicte aque predicti brachii* (AC Fully, Pg 44).

<sup>180</sup> *Idem Claudius Romanodi pro et mediante decem florenis parvi ponderis monete Sabaudie, semel habitis realiter et receptis, de quibus decem florenis parvi ponderis Claudius Romanodi dictos syndicos nomine dicte comunitatis solvit et quictat perpetue per presentes, cum pactu expresso de non ulterius quisquid petendo vel exigendo* (AC Fully, Pg 49).

<sup>181</sup> En 1544, Claude Romanod est un expert mandaté dans deux affaires relatives aux barrières. Voir plus bas, p. 99-100.

### 3. La géographie des problèmes

Dans la plaine, les hommes et le fleuve sont en quelque sorte des concurrents : tous deux ont besoin de cet espace : le Rhône pour couler, et les riverains pour nourrir leur bétail, principalement. Malgré la construction d'ouvrages de protection, le fleuve reste le maître de la plaine. En effet, « jusqu'au milieu du XIXe siècle, les activités économiques des populations, tout comme les aménagements sur le fleuve et ses affluents, dépendent très fortement de la dynamique fluviale : on est dans une situation d'adaptation de l'homme au fleuve »<sup>182</sup>. Les communautés ont sans cesse à tenir compte des changements inhérents à cette dynamique. Grâce aux connaissances qu'elles ont longuement acquises, elles peuvent agir avec efficacité. Elles s'adaptent ainsi avec rapidité aux bouleversements. Face à l'instabilité du cours du Rhône et aux ravages provoqués par ses crues, elles mettent tout en œuvre pour protéger leurs terres.

#### 3.1. Le cours du Rhône et ses variations saisonnières

Dans les Alpes, une période froide connue sous le nom de « Petit Age glaciaire » débute au XIVe siècle et dure jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle. Elle se caractérise par des précipitations plus élevées et surtout par des températures plus basses que celles relevées entre 1960 et 1990. En Valais, pendant cette période, des épisodes de pluie violente provoquent de nombreuses inondations, comme le révèlent des textes relatifs aux événements climatologiques<sup>183</sup>. Jean-Paul Bravard a étudié les effets de ce changement sur le Rhône en aval de Genève<sup>184</sup>. Il montre que les torrents et les rivières réagissent de manière brutale aux crues et aux puissantes entrées de sédiments provenant de versants destabilisés. Les importants apports de charge solide

---

<sup>182</sup> STAUBLE et REYNARD, « Evolution du paysage de la plaine du Rhône », p. 435.

<sup>183</sup> Entre 1280 et 1450, des châtelains savoyards ont rédigé ces textes « pour expliquer la brusque et momentanée diminution de certains revenus en nature, ou pour justifier les dépenses consenties pour la réparation d'installations abîmées par le mauvais temps » (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 32-33 et vol. II, p. 48-54).

<sup>184</sup> Ces phénomènes sont peu observés en Valais, mais Jean-Paul Bravard les a décrits pour le Rhône en aval de Genève (BRAVARD, *Les cours d'eau*, p. 186).

excèdent les capacités de transport des rivières et conduisent à l'exhaussement du lit du Rhône et au développement d'un style fluvial en tresses<sup>185</sup>. En Valais, les documents des XVe et XVIe siècles signalent également les transformations du cours du Rhône causées par les crues ; ils révèlent aussi la présence de nombreux bras, qui forment un lit en tresses.

### 3.1.1. Un lit en tresses

Dès le XIVe siècle, les signes d'une métamorphose fluviale apparaissent dans les sources. En 1325, le juge du Chablais et du Valais justifie ainsi la construction de nouveaux ponts : « comme le Rhône a changé de cours et a commencé à avoir de nouveaux lits, abandonnant le lit où il s'écoulait habituellement, et rendant presque inutile le vieux pont qui franchissait le fleuve, au pied de la ville de Saillon, ce n'est pas seulement un pont, mais deux, voire plusieurs, qu'il faut construire sur les différents bras du Rhône, pour assurer aux marchands et autres personnes un accès facile à la ville de Saillon, comme c'était le cas jusqu'à présent »<sup>186</sup>. Ce passage prouve que le lit du Rhône était auparavant étroit et incisé dans le plancher alluvial, avant de s'exhausser et de s'élargir, pour donner un lit en tresses. Il présentait probablement un style fluvial à méandres avant de subir ce changement lié aux pressions climatiques<sup>187</sup>. Quoi qu'il en soit, les communautés riveraines ont dû adapter leurs connaissances en fonction de ces bouleversements qui ont modifié les paramètres du problème « Rhône ».

---

<sup>185</sup> Plusieurs études soulignent que trois facteurs sont à l'origine du développement d'un style fluvial en tresses et de l'exhaussement du lit des cours d'eau pendant le Petit Age glaciaire : la recrudescence de crues puissantes, la surexploitation des versants et les importants apports de charge solide (BRAVARD, « La métamorphose des rivières », p. 145-157 ; BRAVARD, « Géoarchéologie des vallées alluviales », p. 129-150 ; BRAVARD et MAGNY, *Les fleuves ont une histoire* ; BRAVARD et PEIRY, « La disparition du tressage fluvial », p. 67-79 ; BRAVARD et SALVADOR, « Géomorphologie et sédimentologie des plaines alluviales », p. 57-92 ; PROVANSAL, « Paléohydrologie holocène », p. 251-258).

<sup>186</sup> *Cum aqua Rodani, proprio alveo derelicto quo fluere solebat et etiam ponte veteri existente super eiusdem aqua in pede ville Sallionis quasi derelicto, se aliunde deviaverit et novos alveos habere incepit, in tantum quod nedum unus pons sed etiam duo vel plures debent fieri necessario super diversa brachia aque Rodani, ut per ipsos pontes facilis aditus possit haberi apud ipsam villam Sallionis tam per mercatores quam per alias personas, prout hactenus consuetum est* (GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1520).

<sup>187</sup> Les études citées précédemment ont montré qu'une phase de méandrage précède la phase de tressage (voir plus haut, note 185).

Entre 1409 et 1546, les documents mentionnent régulièrement certains bras et des îles, principalement utilisées pour la pâture du bétail. Il s'agit de la liste des bras et des îles évoqués dans les sources judiciaires (fig. 16). Elle donne un aperçu de la plaine et de ses points sensibles entre Saillon, Fully, Saxon et Charrat. Le tableau suivant propose une vue d'ensemble de ces bras et de ces îles à problèmes.

Documents	Année	Bras et Iles
Doc. 3	1409	Deux bras sans nom et le bras <i>dou Bulliet</i> . La <i>lanchia de Bayart</i> , entre les deux bras du Rhône. Les îles des gens de Saxon, celles des gens de Fully et les îles situées <i>ou Salader</i> , pâturages des hommes de Martigny.
Doc. 4	1411	L'île de Pierre-Grosse, située entre le 'bras <i>dou Bulliet</i> ' et un autre bras qui coule du côté de Mazembroz.
Doc. 6	1422	La campagne ou île de Mazembroz.
Doc. 7	1489	L'île de <i>Crista Boverey</i>
Doc. 8	1490	Un bras appelé autrefois 'bras de <i>Salader</i> ' ou 'bras de <i>la Songetaz</i> ', et 'bras de <i>Banno</i> ' quand il coulait en direction des <i>crotae</i> de Saxon. Ce bras sépare l'île de <i>Cresta Boveres</i> et l'île de <i>la Songetaz</i> , à l'est de l'île de <i>Cresta Boveres</i> . Une petite île des gens de Charrat fait face à l'île de <i>Cresta Boveres</i> du côté de ce village.
Doc. 9	1490	L'île de <i>Crista Boveryz</i> et l'île de <i>la Songetaz</i> .
Doc. 10	1490	Un bras entre l'île de <i>Cresta Boveres</i> et l'île de <i>la Songetaz</i> . Le bras et l'île de <i>la Songetaz</i> sont situés à l'est et en amont de l'île de <i>Cresta Boveres</i> . A l'ouest se trouvent les îles de la communauté de Martigny.
Doc. 11	1525	Le 'bras des eaux mêlées'.
Doc. 12	1525	Le 'bras des eaux mêlées'.
Doc. 13	1532	Le bras de Pierre-Grosse.
Doc. 14	1532	L'île appelée ' <i>Crestes Bouveyres</i> '.
Doc. 15	1534	Le bras de Pierre-Grosse.
Doc. 16	1536	Le bras de Pierre-Grosse.
Doc. 17	1536	Une île non nommée, mais identifiable comme celle de <i>Cresta Boveres</i> .
Doc. X <sup>188</sup>	1546	Le bras de Taillefer ( <i>Loz Tallifer</i> ).

Fig. 16 : Les bras et les îles situés entre Saillon, Fully, Saxon et Charrat.

Cependant, l'une des caractéristiques principales des lits en tresse est l'instabilité des chenaux. Le fleuve crée de nouveaux lits, des bras anciens disparaissent alors que d'autres se creusent. Nous disposons de plusieurs

<sup>188</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339.

documents qui montrent un important changement du cours du Rhône. L'île de *Cresta Boveres*<sup>189</sup> et ses environs sont le théâtre d'une modification qui affecte les communautés riveraines et déclenche de nombreuses querelles. En 1464, Saxon a vendu à Martigny une île au lieu-dit *es Crestes Boveres*, près de l'île de *la Songetaz* qui appartient aux hommes de Saxon. Un bras coule entre l'île de *la Songetaz* et l'île de *Cresta Boveres*, dont les confins sont indiqués dans l'acte de vente. Le bras et l'île de *la Songetaz* sont situés à l'est et en amont de l'île de *Cresta Boveres*. A l'ouest, Martigny possède des îles et, du côté de Fully, les prés *es Arbor* et d'autres biens sont la propriété de Fully<sup>190</sup>. En mai 1489, un procès éclate à cause de barrières que les communiens de Fully ont construites « au lieu-dit *en prato Corbey* ou *en Cresta Boveri* »<sup>191</sup>. Les conflits se poursuivent jusqu'en septembre 1490.

Les archives communales de Fully ont conservé deux sentences relatives à ce procès, ainsi que des dépositions de témoins<sup>192</sup>. Ces derniers, au nombre de six, sont originaires de Saxon. Ils ont à répondre à des questions proposées par les deux parties, soit Martigny et Fully. Interrogés secrètement et séparément, ils doivent dire, entre autres, s'ils connaissent les limites de l'île de *Cresta Boveres* du côté de Fully<sup>193</sup>. Leurs réponses sont très riches en informations. Quatre témoins affirment que, *es Arbort* du côté de Fully, cette île touche le pré *Corbex*. Le commissaire les questionne alors sur les autres confins. *Michaudus de Canali*, répond « qu'elle faisait face à l'île de *la Songetaz* du côté oriental, et qu'elle faisait front à une autre île, petite et appartenant aux gens de Charrat. On lui demande si, du côté de Charrat, elle touchait le Rhône. Il dit que non, parce que cette petite île de Charrat était intermédiaire et le Rhône coulait plus

<sup>189</sup> L'orthographe de ce nom varie selon les documents (voir fig. 16). Pour faciliter la lecture, nous adoptons l'orthographe *Cresta Boveres* dans le corps du texte, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu-dit cité à partir d'un document.

<sup>190</sup> *Comunitas Saxonis vendidit comunitati Martigniensi unam insulam loco dicto es Crestes Boveres iuxta insulam de la Songetaz ipsorum de Saxone, quodam brachio Rodanni intermedio, ab oriente et superius ; insulas pascuorum comunitatis Martigniensi ab occidente et prato es Arbor et certorum aliorum de Fulliaco a parte Fulliaci (Casus talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).*

<sup>191</sup> (...) *loco dicto en prato Corbey alias en Cresta Boveri* (sentence de 1489, fonds Martigny-Mixte, 1085).

<sup>192</sup> AC Fully, Pg 18, Pg 19 et B 9.

<sup>193</sup> Dans la liste des questions à poser de la part des hommes de Fully, c'est la cinquième : *Item quinto si sciant qui fuerunt confines predictae insule per ipsos de Saxone alienate illis de Martigniaco a parte illorum de Fulliaco* (AC Fully, B 9).

du côté de Charrat. Il ajoute avoir vu que, entre les îles de *Cresta Boveres* et *Songetaz*, il ne coulait qu'un peu d'eau, parce que seul un petit bras d'eau du Rhône séparait ces deux îles. Il a entendu dire qu'autrefois ces deux autres îles n'en faisaient qu'une. On lui demande s'il sait que l'eau de ce bracelet s'épanche vers le bas, dans la direction de Fully par l'endroit des barrières et par le pré *Corbex*. Il dit avoir vu l'endroit un jour et une heure où il ne coulait aucune eau et où le pré était à sec »<sup>194</sup>. Seul cet homme connaît avec précision les confins de l'île et le cours du Rhône tels qu'ils étaient en 1464. Les informations qu'il donne correspondent à celles que contient l'acte de vente.

Le commissaire pose la question suivante aux autres témoins : « Connaissez-vous l'ancien et grand lit du Rhône ? ». Jean, fils aîné de feu Richard *de Poeto*, déclare « qu'il n'y a pas de lieu déterminé. Il dit que le lieu par lequel le Rhône coule actuellement en allant vers les barrières, depuis ces barrières vers l'amont, était appelé autrefois 'bras de *Salader*' »<sup>195</sup>. Ce témoignage prouve l'instabilité du cours du fleuve, dont le lit principal emprunte en 1490 le tracé d'un ancien lit secondaire. Quant au lieu éponyme du bras de *Salader*, il est mentionné dans un document de 1409, les hommes de Martigny y possèdent des pâturages et des îles<sup>196</sup>. Il s'agit probablement des îles signalées comme confins de l'île de *Cresta Boveres* dans l'acte de vente de 1464.

---

<sup>194</sup> (...) dicit quod affrontabat insule de la Songetaz a parte orientali et cuidem alie insule parve illorum de Charat. Interrogatus si a parte de Charat confinabat in aliqua parte Roddanum, dicit quod non, quia ipsa parva insula de Charat erat intermedia et Rodanus labebatur plus a parte de Charat. Et dicit aliunde quod vidit quod inter dictas insulas de Cresta Boveres et de Songetaz non labebatur nisi modicum aque, quia erat tantum quidam parvus brassellus aque Roddanni ; qui brassellus divisit dictam insulam de Cresta Boveres ab illa de laz Songetaz ; et audivit dici quod antiquitus solebant esse ambe due in una insula. Interrogatus si sciat quod ipsa aqua dicti brasselli Roddani laberetur et se expancharet inferius contra Fulliacum per locum barrarum et per ipsum Pratum Corbex, dicit quod vidit diem et horam quod nichil labebatur aque et quod ipsum Pratum Corbex erat totum in pulcra teppa (AC Fully, B 9).

<sup>195</sup> Interrogatus si sciat anticum et magnum cursum Roddanni, dicit quod non, quia non habet locum determinatum. Dicens aliunde interrogatus, quod locus per quem de presenti labitur Rodannus tendendo ad dictas barras de Prato Corbex ab ipsis barris superius vocabatur antiquitus 'brachius dou Salader' (AC Fully, B 9).

<sup>196</sup> AC Fully, SPg 1. Voir plus haut (fig. 16), p. 57.

Un autre témoin, Etienne *de Ochia*, n'a pas vu d'eau couler en direction des barrières du pré *Corbex*<sup>197</sup>. Il affirme que le bras s'appelait autrefois « bras de *la Songetaz* » et que l'eau coulait sous le pont, en amont de l'île de *la Songetaz*, tendant ensuite vers les *crotae*<sup>198</sup> de Saxon ; il était appelé « bras de *Banno* »<sup>199</sup>. Selon ce témoignage, le bras de *Salader* s'appelait « bras de *la Songetaz* », d'après le nom de l'île qu'il longeait avant de poursuivre sa route en direction du versant de Saxon. Il changeait alors d'appellation et devenait le « bras de *Banno* ».

Jacques *de Canali*, répond « qu'il n'a jamais vu le Rhône couler par l'endroit dans lequel il coule actuellement en direction des barrières du pré *Corbex*, en amont de l'île et sous le pont de *la Songetaz*, tendant ensuite vers les *crotae* de Saxon, et, depuis ces *crotae*, vers l'aval du côté de Charrat. C'est pourquoi il ne connaît pas, comme il le dit, l'ancien lieu du Rhône et son cours exact »<sup>200</sup>. Cette déposition confirme que, en 1490, le lit principal du fleuve se dirige de l'île de *la Songetaz* en direction du versant de Saxon et de ses petites grottes. Il suit le tracé de l'ancien bras appelé « bras de *Salader* » ou « bras de *la Songetaz* », et « bras de *Banno* » quand il coule en direction des *crotae* de Saxon. Ce témoin ajoute cependant une information capitale, lorsqu'il précise que le fleuve s'oriente ensuite vers le village de Charrat.

En ce qui concerne les îles de *Cresta Boveres* et de *la Songetaz*, les témoignages indiquent une série de changements<sup>201</sup>. Selon *Michaudus de Canali*, elles ne formaient qu'une seule et même île, puis un petit bras du

---

<sup>197</sup> Les graphies de ce mot varient selon les sources consultées : *Corbe*, *Corbee*, *Corbex*, *Corbey*, *Corbez*. Pour simplifier la lecture, nous adoptons la graphie *Corbex*, à l'exception des citations.

<sup>198</sup> En patois, les *crottes* sont de petites grottes ou cavernes (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 38).

<sup>199</sup> *Interrogatus si sciat magnum et anticum cursum Roddani, dicit quod nunquam vidit quin non laberetur aqua per locum per quem tendit ad dictas barras de Prato Corbex, et antiquitus vocabatur ipse brachius 'brachius de laz Songetaz' ; et per subtus pontem et per supra insulam de la Songetaz tendendo ad crotas Saxonis, et vocabatur 'brachius de Banno' (AC Fully, B 9).*

<sup>200</sup> *Interrogatus si sciat magnum et anticum cursum Roddani, dicit quod nunquam vidit quin non laberetur de aqua Roddani per locum per quem de presenti labitur tendendo ad dictas barras de Prato Corbex, et per supra insulam et per subtus pontem de la Songetaz, tendendo ad crotas Saxonis, et ab ipsis crotis tendendo inferius a parte de Charat, quare nescit, ut dicit, bene suum ipsius Roddani antiquum locum et cursum determinatum (AC Fully, B 9).*

<sup>201</sup> Les phénomènes à l'origine de ces bouleversements sont expliqués au chapitre suivant. Voir plus bas, p. 67.

Rhône les a séparées<sup>202</sup>. D'un bracelet, la situation a évolué vers un bras, qui est devenu quelques décennies plus tard le lit principal du fleuve. Ce dernier coule entre les deux îles, comme l'atteste une sentence de 1490. Les représentants de la Diète décident que « l'île que les Martignerains ont achetée à la communauté de Saxon, et les prés et les possessions des communiens de Fully en amont de la *Cresta Boveres*, doivent être partagés et séparés en allant en droite ligne vers l'amont par cette *Cresta Boveres*, jusqu'à un sapin qui se trouve de l'autre côté de l'actuel cours du Rhône, sur l'île des gens de Saxon, celle qu'on appelle *la Songetaz* ; on gravera dans cet arbre une croix, à titre de borne »<sup>203</sup>. Ces deux îles sont donc séparées par le fleuve.

Les informations obtenues nous permettent d'esquisser sur la carte actuelle le tracé du fleuve en 1490 (fig. 17). Le plan du XVIII<sup>e</sup> siècle apporte une aide précieuse, car ce tracé y figure (fig. 18). Cependant, trois siècles se sont écoulés et ce n'est plus le lit principal, mais un lit secondaire. Nous avons dessiné une ligne bleue pour mettre en évidence ce tracé. En outre, ce plan comporte un toponyme, « entre *la Sagetta* », qui signale probablement l'emplacement de l'île de *la Songetaz*. Nous l'avons entouré de rouge et avons ajouté l'île de *Cresta Boveres* et le pré *Corbex* en fonction des indications fournies par les documents. Ces îles et ce pré ont également été reportés sur la carte actuelle (fig. 17). L'ensemble de ces ajouts représente notre hypothèse de travail pour la reconstitution du cours du Rhône et la situation des îles mentionnées dans le document de 1490.

---

<sup>202</sup> Voir plus haut, p. 59, note 194.

<sup>203</sup> *Primo quod insula ipsius comunitatis Martigniacci quam emit a comunitate Saxonis et prata et possessiones illorum comunitatis et parochie Fulliaci existencia supra Cristam Boveryz dividantur et divisa esse debeant per loca subdeklarata videlicet tendendo directe superius per ipsam Cristam Boveryz usque ad quamdam arborem seu plantam abietis existentem ab altera parte moderni cursus Rodanni in insula ipsorum de Saxone appellata de laz Songetaz ; in qua planta debeat fieri una crux loco signi et termini* (AC Fully, Pg 19).

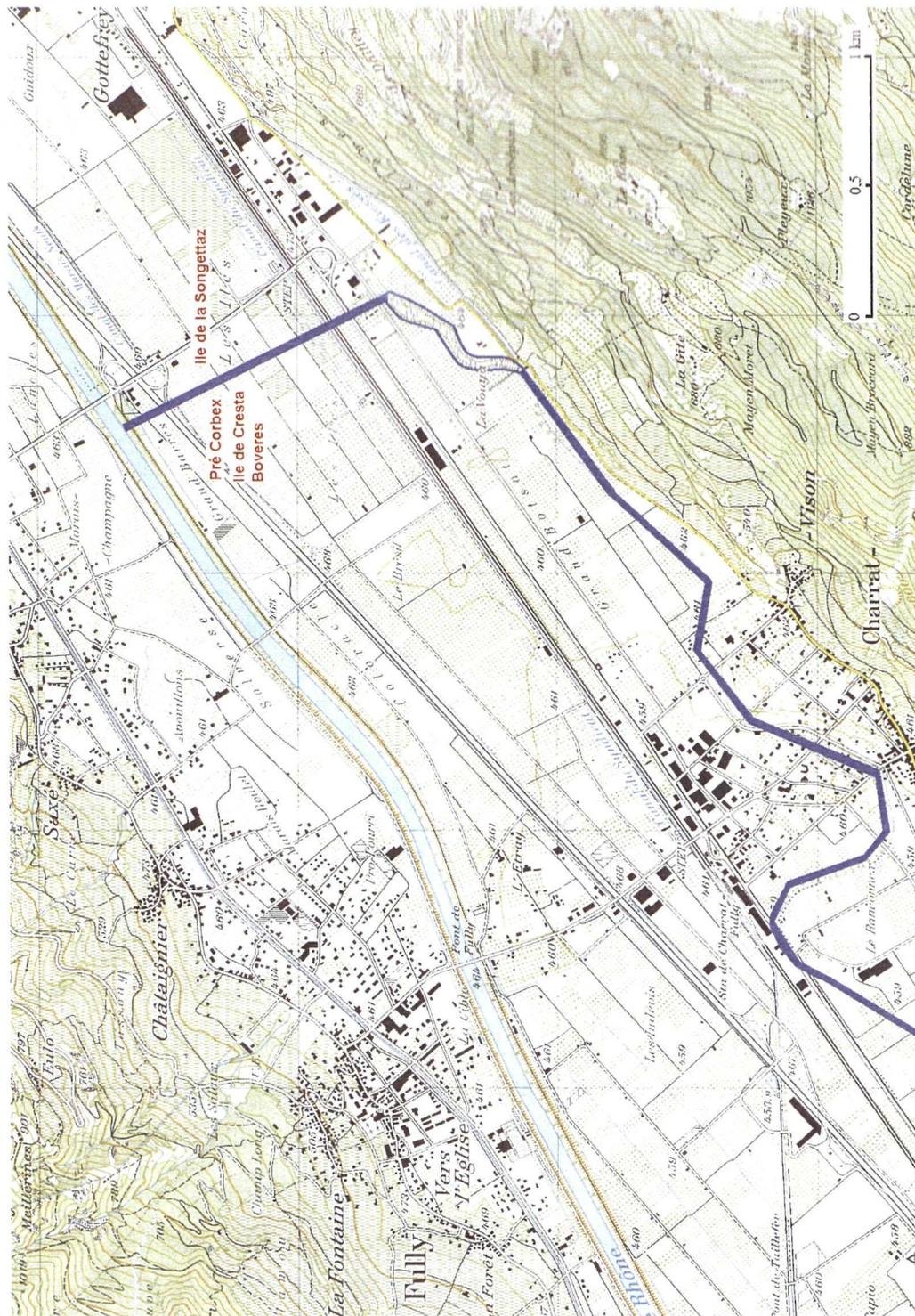


Fig. 17 : En bleu foncé, le lit principal du fleuve en 1490 ; en jaune, la « route royale » ; en rouge, le pré Corbex, l'île de Cresta Boveres et l'île de la Songetaz. Carte nationale de la Suisse n° 1306 (2005). Reproduit avec l'autorisation de Swisstopo (BA081198).

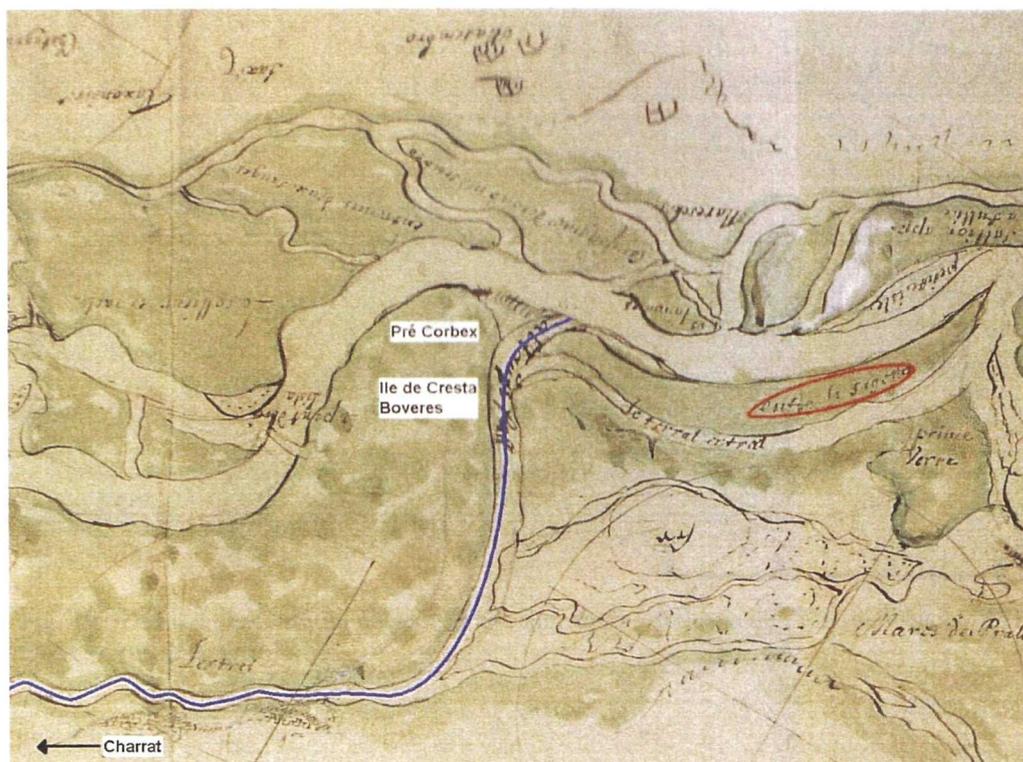


Fig. 18 : Le Rhône et ses bras sous Mazembroz. Une ligne bleue signale le lit principal du fleuve en 1490 et une flèche indique la direction de Charrat. L'île de *Cresta Boveres* et le pré *Corbex* sont également ajoutés. Une ellipse rouge entoure le toponyme « entre la *Sagetta* ». Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

Une partie du tracé de 1490 s'est maintenue jusqu'au XIXe siècle sous le nom de « Petit-Rhône ». Ce bras secondaire « prenait départ près de Saxon, drainait les eaux de la plaine, passait près de Charrat jusqu'à frôler ses maisons, traversait les Chantons et allait rejoindre le fleuve en aval du pont de Branson ; dès la traversée de la route cantonale, le cours du Petit-Rhône se confond avec le canal Tolléron »<sup>204</sup>. Une carte du milieu du XIXe siècle le montre, en bleu, de part et d'autre du tracé de la future ligne de chemin de fer en rouge (fig. 19). Des reliquats de ce bras subsistent au lieu-dit *La Vouya* entre Saxon et Charrat (fig. 17).

<sup>204</sup> FARQUET, *Martigny*, p. 125.

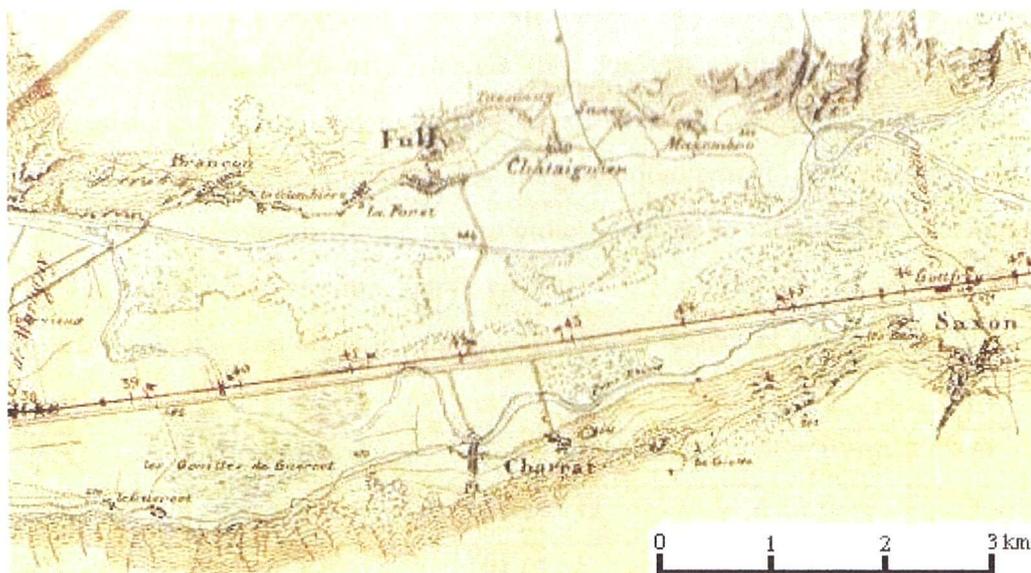


Fig. 19 : Détail de la Carte du chemin de fer, non datée (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Chemin de fer / 1).

### 3.1.2. Le Rhône en temps de crue

Entre 1400 et 1550, de nombreuses inondations ravagent la plaine du Rhône<sup>205</sup>. Elles emportent des ponts et causent d'importants dégâts. Ces crues dévastatrices sont provoquées « par de fortes précipitations survenues au cours du semestre d'été, généralement en août, septembre ou octobre, qui ont surchargé un réseau hydrographique déjà gonflé par les eaux de fonte »<sup>206</sup>. Les documents recueillis mentionnent un événement de ce type en 1545, qui oblige les autorités à intervenir. Cependant, lorsque les riverains construisent des barrières contre les crues du Rhône, ils n'envisagent pas de telles catastrophes. Ils agissent en fonction des hautes eaux habituelles qui se produisent de fin mai à fin septembre en raison de la fonte des neiges et des glaciers. Les rivières en crue charrient alors de grandes quantités de matériaux solides, que le fleuve ne parvient pas à entraîner. Il en résulte peu à peu un exhaussement du lit, qui provoque des débordements. Les crues sont également pour le Rhône l'occasion de changer de cours.

<sup>205</sup> Les chroniques consultées par M. Lütischg relatent des inondations en 1459, 1469, 1472, 1475, 1495, 1506, 1521 et 1548 (LUTSCHG, « Ueber Niederschlag und Abfluss im Hochgebirge », cité par DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 41).

<sup>206</sup> VISCHER, *Histoire de la protection contre les crues*, p. 97.

Pour qu'un fleuve développe un lit en tresses, une grande variabilité des débits est nécessaire. En effet, « c'est lors des crues que les plus grandes quantités de sédiments sont mobilisées et se trouvent ainsi disponibles pour l'édification de dépôts (érosion des berges, mouvement de la charge de fond) »<sup>207</sup>. Le régime du Rhône est irrégulier, comme le montrent les chiffres suivants, publiés par Helmut Gams en 1915<sup>208</sup>. Ils indiquent le débit d'eau moyen, le maximum d'été et le minimum d'hiver à Riddes et à Fully (fig. 20).

Lieux	Maximum d'été	Moyenne annuelle	Minimum d'hiver
Riddes	542 m <sup>3</sup> /s	154,4 m <sup>3</sup> /s	43,1 m <sup>3</sup> /s
Fully	566 m <sup>3</sup> /s	161 m <sup>3</sup> /s	45 m <sup>3</sup> /s

Fig. 20 : Débits du Rhône en m<sup>3</sup> par seconde à Riddes et à Fully (d'après Gams, 1915).

La variabilité des débits permet d'expliquer les propos tenus par les témoins de Saxon en 1490. *Michaudus de Canali* a déclaré qu'un petit bras séparait les îles de *Cresta Boveres* et de *la Songetaz*, et qu'il n'y coulait qu'un peu d'eau<sup>209</sup>. Confirmant cela, *Pierre de Poeto senior* « affirme qu'à l'époque où les gens de Saxon ont vendu l'île de *Cresta Boveres* à ceux de Martigny, les barrières du pré *Corbex* n'étaient pas encore construites, parce qu'il ne coulait alors par là que peu d'eau, et que le bras était bien petit, et que, dans ce lieu du pré *Corbex*, il ne coulait pas d'eau qui provienne de ce bras et d'eau qui irait en direction de Fully »<sup>210</sup>. *Michaudus de Canali* a environ 50 ans en 1490, tandis que *Pierre de Poeto senior* en a 60 environ<sup>211</sup>. Ils décrivent des lieux qu'ils ont connus avant 1464, l'année où les gens de Saxon ont vendu l'île de *Cresta Boveres* à ceux de Martigny.

<sup>207</sup> BRAVARD, *Les cours d'eau*, p. 126.

<sup>208</sup> GAMS, « La Grande Gouille de la Sarvaz », p. 131.

<sup>209</sup> Voir plus haut, p. 59, note 194.

<sup>210</sup> *Dicit quod tempore quo ipsi de Saxone tradiderunt dictam insulam de Cresta Boveres illis de Martigniaco, quod ille barre de Prato Corbex non erant adhuc facte, quia adhuc tunc tempore non labebatur per ipsum locum nisi modicum aque, et quod ille brachius erat bene parvus et ipso loco de Prato Corbex nichil labebatur aque que emergeret de ipso brachio tendendo a parte Fulliaci* (AC Fully, B 9).

<sup>211</sup> A la fin de sa déposition, chaque témoin doit indiquer non pas son âge, mais la durée de sa mémoire (AC Fully, B 9). Il doit signaler à quand remontent ses premiers souvenirs précis. Par conséquent, un homme qui avoue une mémoire de 50 ans est âgé d'environ 60 ans.

Ces souvenirs ne sont pas toujours précis. L'un des témoins de 1490, Jacques *de Canali*, contredit en partie les propos tenus par Pierre *de Poeto senior*. Il déclare « qu'il y a 28 ans, quand il était servant du curé de Fully, il aidait aux barrières et ils faisaient ces barrières sur le territoire de Fully. Il a vu que ceux de Fully barraient à pré *Corbex* au temps où l'île de *Cresta Boveres* appartenait à ceux de Saxon, sans que ceux-ci leur interdisent de barrer en ce lieu. On lui demande s'il sait que de l'eau passait par l'endroit où se trouvent ces barrières, c'est-à-dire en bas, à travers le pré *Corbex*, en allant dans la direction de Fully. Il répond que non, mais que c'était tout plat et tout en *teppes* de prés, de telle manière qu'on aurait pu faucher à la faux »<sup>212</sup>. Cet homme, âgé de 50 ans environ en 1490, prétend qu'en 1462 il aidait les gens de Fully à construire des barrières dans le pré *Corbex*. Pourtant, comme Pierre *de Poeto senior*, il affirme ne pas avoir vu d'eau couler à travers ce pré en direction de Fully. La réponse de *Michaudus de Canali* est plus nuancée : il se contente de dire « qu'il a vu l'endroit un jour et à une heure où aucune eau ne coulait, et que le pré était à sec »<sup>213</sup>. En définitive, il semble que ces trois témoins ont gardé en mémoire le souvenir des lieux tels qu'ils étaient en période de basses eaux, de novembre à avril. C'est à coup sûr le cas de Jacques *de Canali*, car la construction et la réparation des ouvrages de défense a lieu pendant le premier trimestre de l'année.

En période des hautes eaux, la situation change aux alentours de l'île de *Cresta Boveres*. Quand le commissaire demande à Jacques *de Canali* comment les gens de Saxon possédaient cette île, celui-ci donne une réponse intéressante. Il déclare « qu'ils la possédaient en coupant du bois et en faisant pâturer les animaux ; et après, quand ils ne pouvaient plus, en raison de l'abondance de l'eau qui coulait par le bras, traverser vers cette île pour y vaquer et pâturer avec les bêtes, ceux de Saxon louaient cette île à ceux de

---

<sup>212</sup> (...) et illo tempore quo serviebat curato Fulliaci, sunt circa xxviii anni, quod ipse iuvabat ad barrandum, et fiebant ipse barre tunc temporis super territorio ipsius loci de Fulliaco. Et vidit quod ipsi de Fulliaco barrabant in ipso loco de Prato Corbex, tempore quo dicta insula de Cresta Boveres pertinebat illis de Saxone, absque quod ipsi de Saxone contradicerent ipsis de Fulliaco barrandi in ipso loco. Interrogatus si sciat quod transiret aliquid aque per locum in quo consistunt dicte barre, videlicet inferius per Pratum Corbex tendendo a parte Fulliaci, dicit quod non, sed erat totum planum et totum in teppam prati, taliter quod valuissetur falcasse cum falce (AC Fully, B 9).

<sup>213</sup> Voir plus haut, p. 59, note 194.

Fully »<sup>214</sup>. Pour que ce témoin le mentionne, il doit s'agir d'un changement stable qui se reproduit chaque année à partir de la fin mai. Dès lors, la fonction des barrières construites dans la zone du pré *Corbex* est d'empêcher les débordements causés par les crues du bras.

Les hautes eaux provoquent de nombreux changements dans la plaine fluviale. Lors des crues, les berges ont tendance à s'éroder sous la pression du courant. Entre les îles de *Cresta Boveres* et de *la Songetaz* qui ne formaient qu'une seule île, les berges érodées ont favorisé le passage de l'eau. En effet, quand le débit augmente, le fleuve a tendance à créer de nouveaux bras. Le bras de *Salader* ou de *la Songetaz* est apparu ainsi, et il a élargi son chenal au fil des crues successives. Puis le lit principal du fleuve s'est installé dans ce bras, ainsi que l'ont révélé les témoins de Saxon<sup>215</sup>. L'accumulation de dépôts grossiers dans un endroit situé en amont des îles a probablement entraîné la création d'un banc. Lorsque ce banc est devenu trop large, le flux principal s'est concentré dans le bras secondaire. Cette hypothèse permet d'expliquer la transformation du cours du Rhône telle que la relatent les témoins de Saxon.

Dans ce type de bouleversement, les hautes eaux jouent un rôle primordial. Quand un cours d'eau est en crue, « il inonde tous les alentours et peut transformer durablement son lit »<sup>216</sup>. Un récit décrit la violence de l'une de ces crues et dévoile, de la part de son auteur, un savoir pratique sur ce phénomène naturel. Dans une brève chronique, cet homme écrit que, le 7 août 1469, « il y a eu, à cause des vents maritimes chauds, un tel afflux provenant des glaciers, en particulier du côté méridional du pays, que le Rhône a grossi au point d'emporter tous les ponts jusqu'au lac de Lausanne »<sup>217</sup>. Si nos sources restent muettes sur l'impact des crues dévastatrices du XVe siècle, tout porte à croire qu'elles ont joué un rôle important dans les modifications du cours du fleuve.

---

<sup>214</sup> (...) *interrogatus per quem modum illam insulam possidebant, dicit quod scindendo ligna et pasturando ipsam cum eorum animalibus ; et post, quando ipsi non vallebant transire ad ipsam insulam propter habundanciam aque labentis per ipsum bracium pro ipsam insulam frequentando et pasturando cum eorum bestiis, ipsi de Saxone allocabant illam insulam illis de Fulliaco* (AC Fully, B 9).

<sup>215</sup> Voir plus haut, p. 58-61.

<sup>216</sup> VISCHER, *Histoire de la protection contre les crues*, p. 21.

<sup>217</sup> DUBUIS, dans *Histoire du Valais*, t. 2, p. 319-320.

Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, nous disposons d'un décret pris par la Diète le 26 février 1546, qui débute par le rappel des crues exceptionnelles survenues l'année précédente : « cette séance, décidée au dernier Conseil (*Landrat*) de Noël, se tient aujourd'hui à propos des terribles inondations du Rhône, à la suite desquelles la route du Pays en aval de la Morge, les biens propres et amodiés, les parcours, *allmends* et pâturages communs, et d'autres lieux encore, pourraient entièrement se perdre, anéantis par les eaux, si on ne prend pas des mesures appropriées et indispensables, et si on ne conduit pas le Rhône en ligne droite. Cela causerait à la région et aux pauvres sujets des dommages énormes, incroyables et totalement insupportables »<sup>218</sup>. Ce passage prouve que les autorités craignent que de tels événements se reproduisent. L'évêque, le bailli et les représentants des dizains se rendent sur les lieux et observent le Rhône sur ses deux rives, du côté de Fully et du côté de Martigny. Ils prennent ensuite des mesures qui nous renseignent sur le contexte de ces inondations.

En premier lieu, ils décident que les hommes de Martigny doivent conduire la Dranse en aval, vers Ottan, pour qu'elle se jette dans le Rhône en aval des Follatères<sup>219</sup>. En 1546, cette rivière se jette dans le fleuve entre le pont de Branson et le rocher des Follatères. Le Rhône est repoussé contre le rocher par les eaux de ce puissant affluent. Le 16 avril 1546, dans un autre décret, la Diète justifie la mesure prise : « la Dranse entravait le lit du Rhône à cet endroit »<sup>220</sup>. Quand, de surcroît, la rivière en crue amène de grandes quantités de matériaux

---

<sup>218</sup> *Diese Tagung ist auf dem letzten Weihnachtslandrat beschlossen worden und wird jetzt gehalten wegen der grossen Überschwemmung des Rottens, durch welche die Landstrasse nid der Mors, die Privat- und Lehensgüter, die gemeinsamen Felder, Allmenden und Weiden « sonderlich an noch bemelten orten » völlig untergehen und im Wasser versinken würden, wenn nicht gebührende und sehr notwendige Massnahmen getroffen werden und der Rotten nicht gerade geleitet wird. Das würde der Landschaft und den armen Untertanen « zu merklicher, unsaglicher und ganz unlidenlicher beschwärd, schaden, intrag und nachteil » gereichen (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 330).*

<sup>219</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 330.* D'après Philippe Farquet, il faut attendre plus de cent ans pour que la Dranse soit conduite en aval des Follatères. Le problème revient sur le tapis lors de la Diète de Noël 1656 et l'ordre est donné de creuser un canal (FARQUET, *Martigny*, p. 109).

<sup>220</sup> *Et quia eadem aqua Dranciae eodem loco alveum Rhodani impediabat (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 336).*

solides, le lit du fleuve est obstrué<sup>221</sup>. Le Rhône déborde et cause de terribles dégâts en inondant la plaine en amont.

En second lieu, les gens d'Ottan doivent démolir les barrières qui pourraient empêcher l'écoulement de la Dranse et enlever la digue construite aux Follatères<sup>222</sup>. Dans le décret du 16 avril 1546, on précise que les hommes d'Ottan avaient construit cet ouvrage pour la protection de leurs biens contre la Dranse. Cependant, « à cause de cette barrière, ils ont entravé tout le lit du Rhône du côté des Follatères »<sup>223</sup>. Par conséquent, les autorités considèrent que l'embouchure de la Dranse et la barrière des communiens d'Ottan sont en partie responsables des terribles inondations du Rhône. L'autre coupable est le fleuve lui-même qui occupe un vaste périmètre, ses bras sillonnant les parties les plus larges de la plaine. Il importe de lui donner un nouveau tracé en ligne droite.

### 3.2. Une zone conflictuelle

Entre 1464 et 1550, les communautés de Martigny et de Fully ne cessent de se quereller à propos des barrières du pré *Corbex*. Toutes deux défendent des intérêts divergents et entreprennent des travaux qui portent préjudice au territoire de l'autre. Dans ce contexte tendu, les autorités peinent à obtenir un consensus. Elles font poser des bornes afin de garantir le respect des sentences et de maintenir le statu quo dans cette zone. Cependant, les terribles inondations de 1545 obligent les pouvoirs publics à remettre en question leur attitude et à changer de politique. Les péripéties concernant les barrières du pré *Corbex* témoignent des préoccupations des communautés et des autorités supérieures face à ces changements de la dynamique fluviale.

---

<sup>221</sup> La Dranse est la seconde rivière du Valais par son importance. Elle conduit au fleuve les eaux des trois Dranses de Bagnes, d'Entremont et de Ferret (DE TORRENTE, *La correction du Rhône*, p. 15).

<sup>222</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 330.

<sup>223</sup> (...) *qua tamen barrieria impediverunt totum alveum Rhodani versus les Folatyeres* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 336).

### 3.2.1. Aperçu de la situation entre 1464 et 1489

En 1490, la communauté de Fully tente de prouver ses droits en produisant des témoins qui doivent répondre à une série de questions. Le commissaire leur demande « si Fully avait le droit de construire des barrières au lieu appelé ‘Pré Corbex’ pour la défense du territoire de Fully, et s’ils les construisaient sur le territoire de Fully »<sup>224</sup>. Quatre témoins répondent par l’affirmative à ces deux questions tandis que deux autres avouent ne pas savoir<sup>225</sup>. Le témoignage de Jacques *de Canali* révèle que les communiens de Fully ont construit des barrières dans le pré *Corbex* avant la vente de l’île de *Cresta Boveres* aux hommes de Martigny, en 1464<sup>226</sup>. Ces ouvrages devaient protéger le pré des crues du bras de *la Songetaz*. L’instabilité du cours du Rhône a cependant poussé les hommes de Fully à vouloir étendre leurs digues sur le territoire de Martigny.

D’après un récapitulatif du procès de 1489-1490 conservé aux archives de la commune de Martigny, les gens de Fully établissent en 1466 une nouvelle barrière sur l’île de *Cresta Boveres*. Il s’agit d’une digue offensive qui pousse le Rhône vers les biens de Martigny. Les hommes de Martigny la détruisent et adressent une supplique au duc de Savoie. Pendant les vingt ans qui suivent cette première destruction, l’île reste dans le même état. Puis, les communiens de Fully reconstruisent cette barrière sur le territoire des gens de Martigny, sans leur consentement ; ces derniers la déplacent<sup>227</sup>. Tels sont les faits décrits par la communauté de Martigny.

---

<sup>224</sup> *Primo si sciant quod comunitas Fulliaci fuerit in possessione barrandi et deffensiones faciendi in loco appellato « in Prato Corbex » pro deffensione et conservacione territorii parochie Fulliaci, et si predictas barras faciebant illi de Fulliaco super territorium Fulliaci* (AC Fully, B 9).

<sup>225</sup> *Michaudus de Canali* ne sait pas si les barrières sont construites sur le territoire de Fully. Jean, fils aîné de feu Richard *de Poeto*, ne sait rien parce qu’il ne fréquentait pas ces lieux à l’époque où les barrières ont été construites (AC Fully, B 9).

<sup>226</sup> Voir plus haut, p. 66, note 212.

<sup>227</sup> *Item in anno Domini m<sup>o</sup> iiii c<sup>o</sup> lx sexto, comunitas Fulliaci sine consensu illorum de Martigniaco fecerunt unam barram seu turnam super dicta insula empta ad vertendum Rodannum super possessionibus illorum de Martigniaco, que moventur de feudo mense episcopalis Sedunensis ; quam barram ipsi de Martigniaco ab eorum territorio removerunt destruxerunt, iura eorum manutenendo et deffendendo, ut constat per supplicata et mandato dominicali a domino Sabaudie. Stetit ipsa insula in eodem statu spacio viginti annorum salvo pluri a prima destructione. Item a pauco tempore citra dicta comunitas Fulliaci de facto iterum sine consensu illorum de Martigniaco et super territorium eorundem de Martigniaco ipsam*

Si l'on se réfère aux autres questions posées aux témoins de Saxon, la communauté de Fully essaie de montrer qu'une sentence arbitrale avait permis de régler le contentieux après la destruction de 1466. On leur demande en effet :

- S'ils savent qu'après la vente de l'île de *Cresta Boveres* aux hommes de Martigny, les barrières du pré *Corbex* ont été détruites, et par qui. Et si, après cette destruction, un compromis a été obtenu à propos de ces barrières.
- S'ils savent qu'à l'époque où noble Georges *Maliati* était lieutenant du bailli du Chablais, un accord a été conclu entre Martigny et Fully, au sujet de la prononciation faite par les arbitres choisis par les deux parties, à propos des barrières de ceux de Fully au pré *Corbex*.
- S'ils ont été présents lors de cette prononciation, et qui l'a prononcée.
- S'ils savent que cette prononciation a été mise par écrit, et quels notaires ont écrit et stipulé cette prononciation.
- S'ils savent qu'une délimitation a été faite en vertu de cette prononciation au moyen de pieux brûlés (*arsatos*) ou de signes gravés dans les arbres ou autrement, dans ces barrières entre Martigny et Fully.
- S'ils savent que les hommes de Fully ont possédé ces barrières depuis cette prononciation ou non.
- S'ils savent que ceux de Martigny ont cassé et détruit ces barrières de Fully depuis cette prononciation, c'est-à-dire à l'époque où ces communautés étaient savoyardes ou valaisannes (*sic*), et s'ils savent combien de fois ces barrières ont été démolies<sup>228</sup>.

Quant à la communauté de Martigny, elle transmet également des questions à poser aux témoins :

- En premier, quelle année, quel mois et quel jour cette prononciation a été faite.
- Quels syndics et quels procureurs sont intervenus dans cette prononciation, au nom de la communauté de Martigny.

---

*barreriam refecerunt et ipsi de Martigniaco ipsam barram eciam quia sua deffendendo removerunt (Casus talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).*

<sup>228</sup> Voici le texte latin de la dernière question : *Item si sciant quod illi de Martigniaco fregerint et deruerint dictas barras illorum de Fulliaco sitas in Prato Corbex a dicta pronunciacione citra, scilicet tempore quo dicte comunitates erant sabaudienses vel vallesienses, et si sciant quot vicibus illas barras destruxerunt et deruerunt* (AC Fully, B 9). Toutes ces questions sont posées par le commissaire aux témoins à la demande des hommes de Fully (questions 7 à 13, AC Fully, B 9).

- S'ils savent quelle autorité avaient ceux qui ont participé à cette prononciation au nom de la communauté de Martigny, c'est-à-dire si la communauté de Martigny leur avait donné une procuration.
- S'ils savent que cette prononciation a été faite, et si c'est le cas, s'ils savent que la communauté de Martigny ne l'a pas approuvée<sup>229</sup>.

Ces questions suggèrent que les représentants de Martigny n'avaient aucun mandat de prendre des décisions au nom de la communauté. Pour cette raison, cette communauté n'avait probablement pas accepté le compromis.

Les témoins de Saxon ne sont pas en mesure de répondre aux questions de la communauté de Martigny. En revanche, ils donnent quelques renseignements en répondant aux demandes des hommes de Fully. Jacques *de Canali* déclare « qu'il a entendu Jean *Romanodi* de Saillon dire qu'il était là lors d'une prononciation faite par des arbitres dans un conflit qui s'était élevé à cause de ces barrières, et que les arbitres avaient posé des pieux comme bornes entre ceux de Fully et ceux de Martigny, et avaient gravé des croix dans certains arbres. Et il dit encore que, lors de cette prononciation, étaient présents noble Humbert de Faussonay et Nicolas *Borgesii*, notaires, et plusieurs autres personnes de Martigny, de Fully et d'autres lieux voisins. Il a entendu dire que lesdits Faussonay et Nicolas *Borgesii* ont reçu un acte de cette prononciation qu'ils ont mis par écrit »<sup>230</sup>. La déposition de Nicolas *Michellodi* confirme les faits et explique la disparition de cet acte. Ce témoin était absent lors de la prononciation en question, « mais il a bien entendu Jean *Romanodi* dire qu'il avait été présent lors d'une prononciation faite à ce propos »<sup>231</sup>. Il ajoute « qu'il a entendu noble Humbert de Faussonay dire que la prononciation de cette concorde avait été mise par écrit, mais parce que les parties n'étaient pas

<sup>229</sup> Teneur des articles produits de la part des gens de Martigny (AC Fully, B 9).

<sup>230</sup> *Dicit quod audivit dici Johannodo Romanodi de Sallione quod ipse fuerat presens in quadam pronunciacione facta per certos arbitros super quadam differencia habita ad causam dictarum barrarum ; et quod ipsi posuerunt inter illos de Fulliaco et de Martigniaco pro limitibus certos paulos et fecerant in aliquibus arboribus certas cruces ; et quod in ipsa pronunciacione erant nobilis Humbertus de Fausonay et Nycodus Borgesii, notarii, et plures alii tam de Martigniaco quam de Fulliaco et de aliis locis circumvicinis. (...) dicit quod audivit dici quod dicti Fausonay et Nycodus Borgesii de ipsa pronunciacione facta receperunt certum instrumentum et quod illud instrumentum in scriptis redigerunt* (AC Fully, B 9).

<sup>231</sup> (...) *sed bene audivit dici Johannodo Romanodi qui dicebat fuisse presens in quadam pronunciacione super hiis facta* (AC Fully, B 9).

d'accord, ils ont sorti ce document du dossier »<sup>232</sup>. La communauté de Fully ne peut donc pas produire de parchemin, et elle doit de ce fait recourir à des témoins pour prouver qu'une prononciation a existé. Dans le cas d'une médiation, les arbitres n'ont pas de pouvoir juridictionnel. Ils proposent des solutions que les parties peuvent rejeter. Les représentants de Martigny et de Fully avaient probablement accepté ce compromis et les notaires l'avaient mis par écrit. Cependant, la communauté de Martigny n'a pas approuvé l'accord, puisque les hommes qui la représentaient lors du compromis n'avaient reçu aucune compétence à ce sujet.

Sur le contenu de cet acte, les témoins ne savent rien. Ils ignorent si les hommes de Fully ont été en possession des barrières du pré *Corbex* depuis la prononciation. Pierre *de Poeto senior* avoue ne rien savoir de cette prononciation, mais il déclare néanmoins que « les gens de Fully possèdent ces barrières ou au moins une partie, à ce qu'il croit »<sup>233</sup>. Nicolas *Michellodi* a entendu dire « que les hommes de Martigny prétendent que ces barrières sont construites sur le territoire de Martigny »<sup>234</sup>. Pourtant, il dit comprendre que les gens de Fully sont à présent en possession de ces barrières<sup>235</sup>. Deux autres témoins répondent que les Fuilleraïns possèdent ces ouvrages depuis longtemps<sup>236</sup>. Les autorités tiennent sûrement compte de leurs opinions.

Quant à la destruction des barrières, les témoins donnent des informations sur la façon dont les coupables ont procédé. Jean, fils aîné de feu Richard *de Poeto*, affirme « qu'il a bien vu le feu dans ces barrières mais ignore qui l'a mis. On lui demande quand c'était. Il dit que c'était après la guerre de Savoie »<sup>237</sup>. Jacques *de Canali* déclare « qu'il a entendu dire que les barrières

---

<sup>232</sup> *Dicit quod audivit dici nobili Humberto de Faussonay quod ipsa pronunciacio ipsius concordie bene fuerat in scriptis redacta, sed quia partes non fuerunt concordēs ipsi estraxerunt ipsum scriptum* (AC Fully, B 9).

<sup>233</sup> *Dicit quod de pronunciacione in ipso articulo mencionata nichil scit, nisi quod ipsi de Fulliaco illas barras possident ut credit saltem unam partem* (AC Fully, B 9).

<sup>234</sup> (...) *quod ipsi de Martigniaco dicebant quod ipse barre erant penes territorio Martigniacci* (AC Fully, B 9).

<sup>235</sup> (...) *intendit quod adhuc de presenti possident et quod ipsi sunt in possessione* (AC Fully, B 9).

<sup>236</sup> Ces deux témoins sont *Michaudus de Canali* et *Etienne de Ochia* (AC Fully, B 9).

<sup>237</sup> *Dicit quod bene vidit ignem in dictis barris, sed nescit qui posuerunt. Interrogatus a quo tempore citra, dicit quod a dicta guerra Sabaudie citra* (AC Fully, B 9).

mentionnées ont bien été détruites deux ou trois fois, mais il ne les a pas vues être détruites par telle ou telle personne ; bien qu'il ait vu le feu allumé dans ces barrières, il ne sait pas qui a provoqué ce feu »<sup>238</sup>. Ces témoignages donnent des informations précieuses, que les sentences ne reprennent pas.

### 3.2.2. *Le procès de 1489-1490*

Le 11 mai 1489, l'évêque Josse de Silenen écrit au gouverneur en aval de la Morge de Conthey<sup>239</sup>. Comme l'indique son titre, cet officier administre les anciens territoires savoyards conquis en 1475. Dans sa lettre, l'évêque lui explique que les procureurs de Fully ont accusé des hommes de Martigny d'avoir détruit les barrières construites pour la défense de leurs biens contre le Rhône au lieu-dit pré *Corbex* ou *Cresta Boveres*. Cet acte cause de grands dommages à leurs propriétés. C'est pourquoi ils ont demandé à l'évêque d'apporter à cela un remède opportun et juridique. Aussi Josse de Silenen ordonne de réintégrer les hommes de Fully dans la possession de ces barrières et d'interdire aux gens de Martigny d'empêcher leur construction et leur réparation<sup>240</sup>. La plainte des procureurs de Fully inaugure un procès long de deux ans. En effet, la communauté de Martigny s'oppose à cette décision et les parties se retrouvent dix jours plus tard devant le chanoine Jean *Mancs*, lieutenant de l'évêque. Les hommes de Fully renouvellent leurs accusations et demandent « qu'on leur donne la permission de reconstruire sans retard leurs digues telles qu'elles étaient auparavant. En cas de retard, le danger existe

---

<sup>238</sup> *Dicit quod audivit dici quod ipse barre mencionate in ipso articulo bene fuerunt destructe bis aut ter, sed ipsas non vidit destruere aliquibus personis, quamvis quod bene viderit ignem positum et incensum in eisdem barris, sed nescit ut asserit qui ipsum ignem posuerunt* (AC Fully, B 9).

<sup>239</sup> Il s'agit du gouverneur de Saint-Maurice.

<sup>240</sup> (...) *certi homines et parochiani de Martigniaco his proxime decursis diebus suo ausu temerario ac vi et de facto fregerunt et destruxerunt eisdem querelantibus ut supra nomine suas barras seu barrieras predictas factas pro defensione suarum possessionum contra Rodannum loco dicto en prato Corbey alias en Cresta Bovery, quod autem dictis exponentibus cedat in maximum damnum et iacturam ipsorum racione suarum possessionum. Quare nobis humiliter supplicarunt ut sibi super inde de remedio oportuno. (...) mandamus et committimus sub pena obediencie quatenus auctoritate nostra dictos exponentes ut supra nomine primum et ante omnia in pristinam possessionem dictarum barrierarum ponatis et reintegretis (...) et in super (...) inhibeatis (...) sindicis, procuratoribus et hominibus dicte comunitatis Martigniaco (...) ne (...) dictos exponentes (...) impediatis (...) circa constructionem, reparationem et manutentionem dictarum barrierarum suarum* (sentence de 1489, fonds Martigny-Mixte, 1085).

qu'une inondation se produise. Il faut agir vite pour éviter de plus grands dommages et la destruction de leurs biens, car, quand l'eau monte, les barrières ne peuvent être réparées ni reconstruites »<sup>241</sup>. Leur priorité est d'obtenir à nouveau la propriété des barrières<sup>242</sup>. La communauté de Martigny demande un délai de réflexion et d'opposition. Le chanoine *Manes* considère que le risque de crue est réel et que la construction des digues ne doit pas tarder, pour prévenir de plus grands dégâts et la destruction des biens<sup>243</sup>. Il donne entière satisfaction aux communiens de Fully, ce qui pousse les hommes de Martigny à faire appel. L'argument des procureurs de Fully a convaincu le juge, qui justifie sa décision par l'imminence des crues.

Les hommes de Fully procèdent aux réparations. Quand les Martignerains constatent cette intervention, ils décident de détruire à nouveau l'une des barrières et de l'enlever de leur territoire. Alors qu'ils sont en train d'exécuter ce travail, surgit un messager de l'évêque, qui, pour les dissuader d'enlever cette barrière, leur impose des peines excessives (à leur point de vue)<sup>244</sup>. Cette affaire dégénère au point que l'évêque jette l'interdit sur l'église de Martigny<sup>245</sup>. En définitive, seule l'intervention de la Diète va permettre de mettre fin au conflit.

Le 16 septembre 1490, le bailli du Valais, Nicod *Walla* de Brigue, et des députés de tous les dizains se rendent sur le lieu du différend. Le bailli agit comme juge choisi par les parties en conflit. Se déroule devant lui un procès entre les communautés de Fully et de Martigny « à cause d'une barrière

---

<sup>241</sup> (...) *pecierunt ipsis licenciam dari reficiendi et reformandi sine mora suas barrerias prout et quemadmodum prius erant facte, cum periculum esset in mora propter inondacionem aquarum, et ad evitandum maiora dampna et destrucionem possessionum suarum, quia quando aqua crescit, dicte barre reparari et refici non possunt* (AC Fully, Pg 18).

<sup>242</sup> (...) *pecierunt ordinari (...) quod debent primo et ante omnia reintegrari in possessione dictarum barreriarum reficiendi barrandi* (AC Fully, Pg 18).

<sup>243</sup> (...) *quod tallia barreriarum non debet tardari faciendi, cum periculum esset mora propter inondacionem aquarum, et ad evitandum maiora dampna et destrucionem possessionum* (AC Fully, Pg 18).

<sup>244</sup> *Item viso per illos de Martigniaco opus facti ipsis facto per illos de Fulliaco, et in preiudicium litispencie, et nolentes ita litigare, spoliati ipsam barram, iura eorum manutenendo, iterum destruxerunt et ab eorum territorio removerunt. Et ipsam barram removendo supervenit honestus vir Berthollat, cursor et servitor prefati reverendi domini nostri Sedunensis qui eisdem de Martigniaco imposuit penas excessivas quod dictam barram non removerent* (Causa talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).

<sup>245</sup> (...) *sed posuit idem reverendus dominus noster Sedunensis interdictum in ecclesia Martigniacci* (Causa talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).

construite par Fully contre une crue du Rhône au lieu-dit *in Prato Corbex*, tant sur leur propre territoire que sur l'île que les gens de Martigny ont achetée à la communauté de Saxon »<sup>246</sup>. Des différences notables existent entre cette sentence et la précédente. Il n'est plus question de plusieurs barrières, mais d'une seule. En outre, on spécifie d'emblée l'origine du problème : cette barrière se trouve en partie sur l'île de *Cresta Boveres*, qui appartient à la communauté de Martigny. Plus d'une année s'est écoulée entre les deux sentences et les enquêtes ont permis aux autorités de préciser le contexte du conflit, ce qui explique les changements.

Les représentants de Fully fournissent toujours le même argument. Ils prétendent avoir le droit de maintenir cette barrière pour la préservation de leurs biens, qui, sans cela, seraient submergés et détruits par le Rhône en crue. Quant aux procureurs de Martigny, ils donnent plusieurs arguments. Selon eux, « cette digue avait en partie été construite sur leur île, indûment, sans leur accord et contre l'ordonnance d'un juge ; elle cause un grave préjudice, non seulement à eux, mais aussi à la route royale et au bien public ; elle détourne et perturbe le cours normal du Rhône, auquel il faudrait plutôt permettre d'aller là où il déborde »<sup>247</sup>. Ce passage suggère trois remarques. Premièrement, l'ordre du juge doit dater de l'époque savoyarde. Un cas de ce genre s'était déjà produit en 1466 et la communauté de Martigny avait adressé une supplique au duc de Savoie<sup>248</sup>. Deuxièmement, il faut rappeler qu'à partir des barrières du pré *Corbex*, le Rhône se dirige vers le versant de Saxon avant d'obliquer en direction de Charrat (fig. 17). Il met en danger ce village et les propriétés de ses habitants. Sur ce tracé, il longe aussi la route royale et provoque probablement des débordements qui gênent le trafic. Troisièmement, la digue trouble le cours normal du fleuve et, de ce fait, elle modifie la géographie

---

<sup>246</sup> (...) occasione cuiusdam barre per comunitatem Fulliaci facte et constructe contra inundacionem aque Rodanni loco dicto in prato Corbex tam super propria eorum terra quam super insula ipsius comunitatis Martigniaci quam acquisivit a comunitate Saxonis (AC Fully, Pg 19).

<sup>247</sup> *Ipsi vero procuratores comunitatis Martigniaci allegabant propriam barram indebite fuisse et esse factam pro parte super eorum insula, preter eorum consensum ac iudicis mandatum ; et illam cedere in eorum grave dampnum et preiudicium ac strate regalis et rei publice ; et ad divertendum et impediendum rectum cursum Rodanni, qui tamen impediri non debet, sed permitti ire ubi inundat* (AC Fully, Pg 19).

<sup>248</sup> Voir plus haut, p. 70, note 227.

habituelle des zones inondées en cas de crue. Par conséquent, le comportement du Rhône devient imprévisible, ce qu'il serait possible d'éviter si on le laissait libre de choisir son lit.

Selon les représentants de Martigny, il semble que, en période de crue, le fleuve crée un bras secondaire qui s'épanche en direction de Fully, à travers le pré *Corbex*. Les hommes de Charrat, qui font partie de la communauté de Martigny, ont tout intérêt à ce que le Rhône emprunte ce bras et que le débit baisse à proximité de leur village. Aussi faut-il se demander si ce changement est aussi naturel que le prétendent leurs procureurs. Une déposition permet d'en douter. En effet, Pierre *de Poeto senior*, témoin de Saxon, a révélé qu'en 1464, « dans ce lieu dit pré *Corbex*, il ne coulait pas d'eau qui provienne de ce bras (le bras de *la Songetaz*) ni d'eau qui irait en direction de Fully, c'est-à-dire par l'endroit où les hommes de Martigny veulent détourner ce bras, mais le parcours était tout à plat »<sup>249</sup>. Cet homme ne décrit pas les lieux tels qu'ils étaient en période de hautes eaux, mais il dévoile les intentions des communiars de Martigny<sup>250</sup>. Dès lors, il est impossible de savoir qui, des hommes ou des phénomènes naturels, sont les responsables de cette évolution.

Les autorités ont lu les témoignages recueillis par un commissaire et ne sont pas dupes des discours tenus par les représentants de Martigny. Le bailli décide que « la communauté de Fully peut, sans qu'on s'y oppose, pour la défense de ses biens contre les crues du Rhône, maintenant et dans le futur, conserver et entretenir cette barrière dans les lieux où elle a été commencée, et jusqu'aux deux aulnes, 'vernes' en langue vulgaire, qui se trouvent sur la rive du Rhône, sur l'île des Martignerains ; des croix ont été gravé dans ces arbres, à titre de borne ; ces deux aunes marquent très clairement l'endroit où se trouvait l'ancienne barrière. Au-delà de ces deux aunes du côté de Saxon, les gens de Fully ne doivent pas construire de digues sur cette île ; et la communauté de Martigny ne doit pas non plus, en cet endroit, perturber de quelque manière que

---

<sup>249</sup> (...) *quod in ipso loco de Prato Corbex nichil labebatur aque que emergeret de ipso brachio tendendo a parte Fulliaci, scilicet per locum ubi ipsi de Martigniaco volunt ipsum brachium vertere, sed transiebatur totum ad planum* (AC Fully, B 9).

<sup>250</sup> Ce témoin donne vraisemblablement une description du site à l'époque des basses eaux. Voir plus haut, p. 65-66.

ce soit, le cours normal du Rhône »<sup>251</sup>. Cette sentence délimite clairement le lieu où la construction des barrières doit s'arrêter sur le territoire de Martigny. En outre, elle contraint les habitants de la rive gauche à accepter que le fleuve se dirige vers Charrat. Pour prévenir d'autres conflits, les arbitres procèdent également à la séparation des biens des deux communautés<sup>252</sup>. Ils décident d'une frontière entre l'île de *Cresta Boveres* et les prés et possessions des hommes de Fully.

### 3.2.3. Les conflits entre 1532 et 1544

Pendant quarante ans, la sentence de 1490 permet de conserver un équilibre dans la zone du pré *Corbex*. En 1532, un conflit éclate et l'évêque Adrien de Riedmatten, le bailli et les députés des dizains se rendent sur les lieux du différend. Les parties en présence exposent leurs positions. Les communiens de Fully, demandeurs, déclarent que « ces jours précédents, les gens de Martigny ont, de leur propre initiative, sans aucun mandat judiciaire, agissant par la force et les mettant devant le fait accompli, avec une intention présomptueuse et téméraire, détruit et coupé une barrière installée contre la crue du Rhône. A la suite de cette destruction, une lourde menace d'inondation et de violentes dévastations pèse sur les domaines familiaux et sur les pâturages communs des gens de Fully. D'après eux, les gens de Martigny ont agi dans l'intention de détourner le cours du Rhône qui, depuis les pâturages de Fully, coule en droite ligne en direction du versant de Saxon »<sup>253</sup>. Selon les représentants de Fully,

---

<sup>251</sup> *Item quod ipsam comunitas Fulliaci, absque impedimento vel conturbacione, possit et sibi liceat pro conservacione et manutenencia bonorum suorum nunc et in posterum perpetue reficere et refectam manutenere contra inundacionem aque Rodanni ipsam barram in locis et per loca in quibus nunc est principiata, et usque ad duas alnos, vulgariter vernez, existentes in rippa Rodanni in insula illorum de Martignaco ; in quibus alnis sunt facte due cruces loco signi et termini sub quibus apparet ex claris demonstracionibus alias fuisse antiquam barram ; et quod ultra ipsas duas alnos a parte Saxonis, ipsi de Fulliaco non debeant in eadem insula barras facere, nec ipsa comunitas Martigniaci debeat ibidem in dicta insula quovismodo impedire rectum cursum Rodanni (AC Fully, Pg 19).*

<sup>252</sup> Ils gravent une croix dans un sapin situé de l'autre côté du Rhône, sur l'île de *la Songetaz*. Voir plus haut, p. 61, note 203.

<sup>253</sup> (...) *quod hiis superioribus diebus, hii de Martignaco eorum motu proprio, non habito cuiusvis iudicis mandato, verum vi de facto et eorum presumptuosa et temeraria voluntate destruxerunt et fregerunt barrieriam contra exundationem Rodanni (...); ex qua fractione magnum deluvii eminebat specimen in bonorum predialium et communium pascurum vehemens preiudicium et devastationem eorundem bonorum de Fulliaco (...); volentes dicti de*

les gens de Martigny n'ont pas le droit d'agir ainsi car, dans un cas de violence semblable, l'évêque Josse de Silenen avait autorisé la communauté de Fully à entretenir aussi longtemps que nécessaire les digues construites contre l'île de *Cresta Boveres*<sup>254</sup>. Ils montrent au tribunal cette sentence arbitrale datée du 4 juin 1489<sup>255</sup>. Si les procureurs de Fully présentent cet acte plutôt que la sentence définitive du 16 septembre 1490, c'est parce qu'elle ne comporte aucune restriction territoriale.

Pour leur part, les hommes de Martigny se réclament de la sentence définitive, dont ils rappellent le contenu. Deux aulnes constituent la limite à ne pas dépasser lors de la construction d'une digue ; ces arbres se trouvent sur la rive du Rhône, entre l'ancienne barrière dont il est question dans la sentence de 1490 et la nouvelle ; ils regardent en droite ligne vers l'aval, contre la *Cresta Boveres*. C'est donc au-delà de ces aulnes que les gens de Fully ont réalisé la nouvelle digue, détruite ensuite par ceux de Martigny. Ces derniers n'admettent pas que cette barrière soit élevée sur leur territoire et à leur insu<sup>256</sup>. Ils veulent que la digue détruite soit définitivement abolie, puisqu'elle nuit aux propriétés familiales des hommes de Martigny, ainsi qu'à la route royale qui conduit de Martigny vers l'amont<sup>257</sup>. Ces arguments sont les mêmes que ceux donnés quarante ans plus tôt, mais la question des bornes et celle des sentences précédentes compliquent le problème.

---

*Martigniaco divertere cursum Rodanni qui a pascuis de Fulliaco directo tendit contra montem illorum de Saxono* (AC Fully, Pg 50).

<sup>254</sup> *Quem cursum Rodanni sic divertere eisdem de Martigniaco non licebat, nam in simili et eadem violentia reverendus dominus Jodocus de Syllynon (...) conclusit quod communitas Fulliaci et sui successores perpetuis temporibus pro deffensione bonorum suorum barrerias per eandem communitatem Fulliaci in loco predicto contra insulam illorum de Martigniaco (...) reficere et refectas manutenere possunt quantum fuerit neccessitatis* (AC Fully, Pg 50).

<sup>255</sup> Cette sentence n'a pas été conservée dans les archives de la commune de Fully, mais elle est citée dans la sentence arbitrale du 26 août 1532 (AC Fully, Pg 50).

<sup>256</sup> Les hommes de Martigny citent la sentence définitive et indiquent l'emplacement des bornes par rapport aux barrières : *in qua effectualiter sententiatum est eosdem de Fulliaco, actores, barrerias suas facere posse contra fluxum aque Rodanni tantum usque ad duas vernas quarum stipites in ripa Rodanni inter dictam veterem barreriam et novam esse asserebant ; que verne seu alve directo respiciunt inferius contra Cristam Bouveyry, ultra quas vernas hii de Fulliaco barreriam destructam fecerunt super solum et fundum eorundem de Martigniaco preter scitum et voluntatem eorum* (AC Fully, Pg 50).

<sup>257</sup> (...) *ipsam barreriam destructam ulterius aboliri, cum sit facta in damnum predialium bonorum illorum de Martigniaco ac vie regalis a Martigniaco superius per patriam tendentis* (AC Fully, Pg 50).

De surcroît, les gens de Fully nient que les aulnes montrés par leurs adversaires sont ceux qui avaient été choisis comme limites<sup>258</sup>. En outre, ils expliquent aux autorités que les anciennes digues ne suffisent plus à protéger leurs terres. L'évêque, le bailli et les députés inspectent les lieux et observent les changements provoqués par les crues. En effet, la sentence qu'ils rendent à la suite de leurs observations est datée du 26 août 1532, en pleine période de hautes eaux. Elle relate ce que les autorités ont vu ce jour-là, lors de leur visite de « la digue détruite, qui longe l'île du côté du versant de Saxon », et de leur visite « du cours d'eau provenant de la digue détruite », qui a permis de « voir ce cours retournant à l'ancien bras du Rhône, qui se dirige contre les anciennes digues ; dans cet ancien bras, ces anciennes digues commencent dans les pâturages des gens de Fully, à ce qu'on assure ; les hommes de Martigny les avaient acceptées et les gens de Fully les entretenaient »<sup>259</sup>. Les arbitres examinent les alentours et considèrent que le cours de l'eau qui coule par la digue détruite porte et portera préjudice aux communiens de Fully. Ils voient le cours du Rhône qui va contre le versant de Saxon, et qui, d'après les indices, s'est maintenu tel quel pendant très longtemps. Ils estiment que le cours tel qu'il est à cet instant, passant par ce lieu et se dirigeant contre le versant de Saxon, semble causer moins de dommages que s'il coulait par la digue détruite. Après avoir observé méthodiquement les lieux, ils lisent en allemand l'accord et la sentence par lesquels il apparaît que les digues établies par les gens de Fully pouvaient être maintenues pour la défense de leurs biens. Ils constatent que cette protection ne pourrait plus être assurée si l'eau pouvait couler par la digue détruite, parce qu'elle rejoindrait l'ancien bras<sup>260</sup>. Toutes ces

<sup>258</sup> (...) *negantque stipites alvarum seu vernarum demonstratos per reos esse stipites vernarum pro signo seu termino assumptarum minus esse locum earundem vernarum* (AC Fully, Pg 50).

<sup>259</sup> *Nos igitur prefatus episcopus, auditis partibus, visitata per nos et ballivum et nostros accessores subscriptos barra destructa que affrontat ad insulam a parte montis de Saxone sitam, viso et considerato cursu aque ex destructa barreria labentis, vidimus primo ipsum cursum revertentem ad brachium antiquum Rodanni quasi tendentem contra veteres barrieras supra quod brachium sunt dicte veteres barrierie incipientes infra pascuam illorum de Fulliaco, ut asseritur ; quas veteres barrieras hii de Martigniaco tenuerunt pro bonis et eas per illos de Fulliaco facere et manutenere* (AC Fully, Pg 50).

<sup>260</sup> (...) *considerato quod cursus aque per dictam barreriam labentis nunc et in futurum hii de Fulliaco preiudicaret ; considerato et viso cursu Rodanni tendente contra montem illorum de Saxono, quem cursum inditiis suis diu tenuisse apparet actento etiam et maxime considerato quod ob nunc receptum cursum per eundem locum tendendo contra montem illorum de Saxone minus damnum quam si per ipsam barreriam fractam flueret inferre apparet, maiusque damnum iure sit evitandum, visis et perlectis lingua allemana et intellectis dictis concordio et sententia, quibus constat barrieras contra exundationem aque Rodanni per eosdem actores*

informations révèlent que les crues s'intensifient et que les anciennes barrières ne parviennent plus à protéger les possessions de Fully. Elles soulignent la nécessité de construire un autre ouvrage pour préserver la situation antérieure. En outre, elles dévoilent l'importance des sentences précédentes, dont il faut garantir l'application.

Par conséquent, le tribunal décide que la digue détruite pourra être reconstruite et entretenue par les gens de Fully jusqu'au rivage de l'île des hommes de Martigny<sup>261</sup>. Il décrète qu'on « posera vers cette île, à la fin de cette barrière, une grande et forte croix de bois de mélèze qui servira de borne, pour l'entretien seulement ; elle n'impliquera pour ceux de Fully aucun droit sur le terrain lui-même, qui appartient à ceux de Martigny »<sup>262</sup>. Cette mesure est censée apaiser les communiens de Martigny qui doivent accepter la nouvelle barrière.

Les arbitres ajoutent un passage qui révèle les intentions des communiens de Martigny. Ils leur interdisent de construire une barrière, un obstacle ou de provoquer un changement au préjudice des digues des gens de Fully. En outre, ils ne doivent pas creuser la rive de leur territoire ou de l'île contre le Rhône<sup>263</sup>. Tous ces agissements n'auraient qu'un seul but, détourner le Rhône et l'éloigner de Charrat. Comme le fleuve a déjà tendance à déborder en direction de Fully, les hommes de Martigny pensent que quelques travaux l'inciteraient à choisir un autre lit.

---

*facere et manutenere posse et non nisi in tutamentum et conservationem bonorum predialium et pascuarum illorum de Fulliaco que bona ex dictorum iurium superius productorum tenore esse conservata voluerunt partium utriusque predecessores quorum voluntas nunc irritaretur si cursus aque per dictam barreriam factam labi admitteretur ob eius concursum ad antiquum brachium tendentem* (AC Fully, Pg 50).

<sup>261</sup> (...) *decernimus eandem et predictam barreriam destructam per eosdem de Fulliaco et suos usque ad ripam insule territorii de Martigniaco directo contra montem illorum de Saxono iuxta Rodannum site et existentis reficere et manutenere posse* (AC Fully, Pg 50).

<sup>262</sup> (...) *ordinantes poni debere versus dictam insulam in fine dicte barrerie videlicet unam crucem ligneam grossam et fortem ex terebinto in signum terminii barrerie manutenende dumtaxat et non alias ; per cuiusquidem barrerie manutentionem non intendimus derogare iuri fundi seu territorii illorum de Martigniaco* (AC Fully, Pg 50).

<sup>263</sup> (...) *ordinantes ex nunc in antea per eosdem de Martigniaco nec eorum nomine facere nec manutenere posse quantunque barreriam seu impedimentum aut quanvis innovationem in preiudicium barrerie predictae illorum de Fulliaco, nisi tantum foderando ripam eorum territorii seu insule contra Rodannum* (AC Fully, Pg 50).

Décidée en 1532, la pose de la borne a lieu quatre ans plus tard, le 11 décembre 1536. Deux commissaires, Antoine *Albi*, ancien bailli du Valais, et le notaire sédunois François *de Bertherinis*, fixent une série de limites dans le territoire litigieux<sup>264</sup>. En effet, les autorités veulent éviter que les parties puissent à nouveau mettre en doute la validité de cette borne, ce qui nécessite de placer d'autres limites.

Devant les parties dûment convoquées, les commissaires procèdent au limitage de la manière suivante. Tout d'abord, ils disposent une grande pierre levée qui indique l'extrémité de la barrière. Puis ils ajoutent une autre pierre plus petite, appuyée contre la grande, du côté de la Forclaz<sup>265</sup>. Il s'agit probablement du col de la Forclaz, bien visible depuis le site. Quant à la petite pierre, elle n'est pas anodine : elle symbolise la volonté des autorités. Elle fait savoir que la grande pierre ne sert pas à marquer une limite entre les biens communs et privés des deux parties en litige, mais qu'elle signale uniquement l'extrémité de la digue<sup>266</sup>. A côté de ces deux bornes, du côté de la Forclaz, les commissaires installent une pièce de bois de mélèze<sup>267</sup>. Cet objet est plus haut que les pierres et on le distingue de plus loin. En somme, par leur masse, les pierres garantissent la stabilité, et la perche de mélèze permet la visibilité.

Le travail des commissaires ne se termine pas là. En prévision du cas où, en raison d'une crue du Rhône ou pour une autre cause, ces bornes seraient arrachées ou recouvertes par le sable, ils prennent des dispositions afin qu'on puisse aisément en retrouver l'emplacement. Ils font graver une croix dans une paroi de rocher appelée « Rocher du Martorey », située sur la hauteur, dans le territoire de Charrat, au bord de la route royale, au-dessous du champ *de la Riondaz*. Entre cet endroit et le site des bornes, ils mesurent, en marchant en ligne droite à travers la terre et l'eau, 404 toises (environ 1 km) à la mesure de

---

<sup>264</sup> AC Fully, Pg 56.

<sup>265</sup> (...) *posuimus seu ponere fecimus videlicet unum magnum lapidem erectum qui denotat finem barrerie predictae ; item posuimus unum alium minorem lapidem contra appodiatum a parte Forcle* (AC Fully, Pg 56).

<sup>266</sup> (...) *qui denotat quod ille grossior limes sive terminus nullam aliam bonorum predialium seu comunium facit inter partes divisionem, sed solum dicte barrerie finem* (AC Fully, Pg 56).

<sup>267</sup> (...) *positumque fuit hic prope dictos terminos a parte Forcle unum lignum terebynti in signum termini ut supra* (AC Fully, Pg 56).

Sion<sup>268</sup>. Ils exécutent la même démarche sur la rive droite, mais l'état du texte ne permet pas de donner une interprétation crédible. Le but recherché est de fournir une ligne droite déterminée par deux points situés dans des endroits hors d'atteinte du fleuve, au bas du coteau, sur les deux versants de la plaine. On compte ensuite les distances entre les bornes posées et les deux repères donnés. Ces indications doivent permettre de replacer les limites de la barrière en cas de disparition. Pour une raison inconnue, les représentants de Fully n'acceptent pas cette délimitation. Toutefois, pendant huit ans, les querelles cessent dans la zone du pré *Corbex*.

En juin 1544, les conflits recommencent et semblent atteindre leur paroxysme. Les hommes de Fully exposent à l'évêque que leurs rivaux ont provoqué un grand changement dans les îles au lieu-dit « *in prato Corbe* ». Ils les accusent d'avoir démoli et creusé la rive du Rhône et, de ce fait, craignent l'inondation et la dévastation de tout leur territoire dans la plaine de Fully<sup>269</sup>. L'évêque délègue le gouverneur de Saint-Maurice et lui demande d'examiner l'ouverture de la rive en compagnie d'assesseurs et des procureurs de Fully. Les hommes de Charrat qui, selon les communiens de Fully, ont commis cet acte sont convoqués<sup>270</sup>. Le gouverneur produit le jugement du 26 août 1532 et rappelle son contenu. Il semble que les gens de Charrat aient mis à exécution leur projet de détourner le fleuve, malgré les interdictions contenues dans cette sentence. Nous n'avons malheureusement pas leur version des faits : ils refusent de comparaître devant le représentant de l'évêque, malgré les appels réitérés du sautier de Saillon. Le gouverneur et ses assesseurs les déclarent

---

<sup>268</sup> (...) *si aque Rodanni exundacione, diluvio aut alias ipsi termini amoverentur, seu arene incremento in futurum cooperirentur, ut facilius comperiri possint, duximus in pariete saxi vocati du Martorey, in monte et territorio illorum de Charrat, ad stratam regiam siti, et existentis subtus campum de laz Riodaz fieri et sculpere unam crucem ; a cuius fundo usque ad dictos limites seu terminos per terram et aque transversimus directo mensuravimus et distare comperimus quattuor centum et quattuor tertiis mesure sedunensis* (AC Fully, Pg 56).

<sup>269</sup> (...) *ipsi syndici et homines Fulliaci exposuerunt prelibato reverendissimo domino nostro Sedunensi episcopo quod hiis diebus proxime decursis in rippa Rodanni, in insulis, loco dicto in prato Corbe, per nonnullos eorum emulos enormiter fuisse innovatum, (...) et rippam ipsius Rodanni fractam [et] crosatam ; ob quam innovationem timent submersionem et ruinationem tocuis eorum territorii in plano Fulliaci* (AC Fully, Pg 62).

<sup>270</sup> Dans la sentence, le gouverneur de Saint-Maurice déclare : *cum ipsis procuratoribus Fulliaci, nos transferamus et transferre habeamus, necnon fractionem et appertionem ipsius rippe ibidem in prejudicium honorum communium et particularium ipsorum de Fulliaco, ut asseruerunt, factam, cum ipsis assessoribus nostris visitemus, vocatis prius hominibus de Charat per quos pretendunt ipsam innovationem fuisse factam* (AC Fully, Pg 62).

contumaces et précisent que cette condamnation n'empêche pas le tribunal de vérifier le changement provoqué par les hommes de Charrat<sup>271</sup>.

Le gouverneur et ses assesseurs lisent ensuite les témoignages de prud'hommes qui ont inspecté les lieux le 3 juin 1544. Ces experts « ont observé l'innovation, de part et d'autre de la croix posée comme limite des barrières entre les hommes de Martigny et de Fully. Ils ont découvert dans ce lieu le fait accompli, l'ouverture et la rupture infligées aux digues de Fully, au grand dommage et préjudice des biens communs et particuliers des hommes de Fully »<sup>272</sup>. Mais, les gens de Charrat ne se sont pas contentés de détruire une partie des barrières. Les experts constatent qu'en amont et en aval de la croix, du côté de Fully, on a creusé avec des outils un grand canal, presque de la taille d'un bras du Rhône. On a donné une large ouverture au fleuve qui entre dans ce nouveau canal construit grâce à l'abattage des arbres<sup>273</sup>. Les gens de Fully avaient planté ces arbres pour assurer une protection supplémentaire contre le Rhône. Les hommes de Charrat ont probablement employé des troncs et des branches pour inciter le fleuve à emprunter leur chenal.

Le 7 juin 1544, le gouverneur et ses assesseurs examinent les modifications apportées à la zone du pré *Corbex*. Ils déclarent que les propos tenus par les procureurs de Fully et les témoignages des prud'hommes sont véridiques. Ils estiment que la situation s'aggrave à cause de la rupture et de l'ouverture des barrières. La terre et le gazon disparaissent, submergés par l'eau qui s'écoule à cet endroit et dont le volume semble croître à vue d'œil, à tel point que le canal s'élargit. Si ces phénomènes continuent, les biens de la plaine de Fully seront inondés, au grand préjudice de ces propriétés et des fiefs de l'évêque et des

---

<sup>271</sup> (...) *quiquidem de Charat nec aliquis pro eis comparent, quorum ipsi instantes accusant contumanciam (...), qua contumancia non obstante, ad verificationem, iustificationem et certificationem innovationis et appertionis eorum parte allegate* (AC Fully, Pg 62).

<sup>272</sup> (...) *visitaverunt ex undique parte cuiusdam crucis, posite pro limite barrierarum inter homines communitatis Martigniaci et homines communitatis Fulliaci, et ibidem in dicto loco reperierunt violationem, innovationem et opusfacti per appertionem et fractionem fuisse ibidem in dictis barreriis de Fulliaco factam, in grande dampnum et preiudicium bonorum ipsorum de Fulliaco tam communium quam particularium* (AC Fully, Pg 62).

<sup>273</sup> (...) *cum ucingis, pichiis et delabres, tam ultra dictam crucem quam citra a parte Fulliaci, foderunt et terrale magnum fecerunt, quasi admodum unius brachii Rodanni, dando et largiendo apperturam Rodanno intrando in dicto terrali, admodum unius brachii Rodanni, constructo, cum cisione lignorum ibidem positorum et existencium pro deffencione Rodanni* (AC Fully, Pg 62).

patriotes<sup>274</sup>. C'est pourquoi le tribunal décide qu'il faut fermer l'ouverture et le canal en construisant des barrières, pour sauvegarder l'ensemble de ces biens<sup>275</sup>. Il confie cette tâche à la communauté de Fully. Les considérations du gouverneur révèlent que la visite se déroule au début de la période des hautes eaux et qu'il est urgent de procéder à la réparation des digues. Elles dévoilent également l'intention des hommes de Charrat, qui sont intervenus dans le but de façonner un nouveau lit. Ils ont probablement prévu que les crues élargiraient le canal et poursuivraient à leur manière l'ouvrage commencé par les hommes.

A la suite de ces changements et des inondations qu'ils ont causées, la borne en mélèze disposée à l'extrémité des barrières est tombée dans l'eau<sup>276</sup>. Pour éviter d'autres procès, des arbitres interviennent à la demande des communautés de Martigny et de Fully. Le 31 octobre 1544, ils se rendent sur les lieux et écoutent les représentants des deux parties. Les hommes de Martigny accusent ceux de Fully d'avoir construit de nouvelles barrières au-delà de la limite indiquée dans la sentence de 1532. Les gens de Fully répliquent qu'ils n'ont rien modifié quand ils ont construit ces barrières. Ils rappellent avoir été contraint d'entreprendre ces travaux en raison des

---

<sup>274</sup> (...) *reperimus proposita dictaque et allegata per dictos syndicos et procuratores Fulliaci, tam in dicto prenarrato mandato reverendissimi domini nostri Sedunensis episcopi, quam testimonialibus productis, fore et esse vera, peiusque oratim videtur propter ipsam appertionem evenire ipsiusque appertionis, fractionis et innovationis pretextu deruit et destruit omnimode terram et teppam in dicto loco, crosando et submergendo ex impetuitate et habundancia aque, ibidem labentis et destillantis, que aqua ibidem labens videtur per visionem ocularem crescere habundantissime, intantum quod dictum terrale se elatat et crescit, prout videtur crescere inspiciendo, sic et intantum quod si ita paciatur et permittatur, bona plani Fulliaci, tam communia quam particularia, potuerunt submergi et in maximo periculo submersionis consistent, in grandissimum preiudicium predictorum bonorum ac feudorum prelibatorum reverendissimi domini nostri Sedunensis episcopi et magnificorum dominorum nostrorum patriotarum* (AC Fully, Pg 62).

<sup>275</sup> *Igitur declaramus, decernimus et cognoscimus fore et esse per dictam fractionem et appertionem innovatum in dictis barreriis, et innovationem per emulos dictorum de Fulliaco factam, et opusfacti, et dictum terrale atque ipsam appertionem claudendam et barrandam pro deffensione bonorum communium et particularium ipsorum hominum de Fulliaco ac feudorum prelibatorum reverendissimi domini nostri Sedunensis episcopi et magnificorum dominorum patriotarum* (AC Fully, Pg 62).

<sup>276</sup> (...) *quequidem pecia larsie propter inondationem aque Rodani reperitur fuisse deposita, ut asseritur, inondata propter quandam innovationem ibidem in dicto loco factam per appercionem Rodani hic factam fodendo et crosando, ut dicunt scindici et homines Fulliaci* (AC Fully, SPg 5).

modifications provoquées par leurs rivaux<sup>277</sup>. Les procureurs de Martigny nient la responsabilité de ces agissements et déclarent ignorer à qui elle incombe. Ils consentent à ce que la justice enquête et trouve les coupables. Ils veulent se distancer de tels actes<sup>278</sup>. Des hommes de Charrat ont probablement agi sans le consentement de la communauté de Martigny dont ils font partie.

Les arbitres ordonnent de placer la borne à l'endroit où elle se trouvait d'après le jugement de 1532. Ils prévoient la pose d'une pièce de mélèze renforcée par quatre pierres, une de chaque côté, pour conserver ce mélèze, sur lequel sera gravée une croix<sup>279</sup>. Des signes tracés dans des saules situés de part et d'autre du fleuve doivent permettre de poser de nouvelles limites en cas d'inondation<sup>280</sup>. On renonce à indiquer des repères dans les versants, comme l'avaient fait les commissaires chargés de la délimitation en 1536. Étonnamment, dans cet arbitrage, il n'est pas fait mention de leur travail. Les protestations des communautés l'ont peut-être rendu caduc<sup>281</sup>. On préfère s'en tenir à la sentence de 1532.

---

<sup>277</sup> Les hommes de Martigny prétendent *quod ipsi de Fulliaco ultra dictum limitem econtra montem de Charas barrierias novas fecere contra tenorem predictae late sentencie ; dictique de Fulliaco dicentes non aliquid innovasse propter confectionem ipsarum barrieriarum noviter factarum, quia illas fecerunt primo propter innovacionem ipsis factam in dictis barrieriis et rippa Rodanni per nonnullos eorum emulos* (AC Fully, SPg 5).

<sup>278</sup> *Ipsi vero scindici Martigniaci ad ea replicando dixerunt et negaverunt illud non fuisse per eos actum neque gestum, neque de eorum scitu nec licentia, sed si illa innovacio fuerit per aliquem eorum communitatis facta, ignorant et concedunt quod iusticia inquirat contra illos qui talia perpetravere, et ad ea discentire volunt, sed inquisitionibus per iusticiam faciendis pro veritate habenda et reperienda consenciant* (AC Fully, SPg 5).

<sup>279</sup> *Igitur ipsam limitacionem volunt et iubent fieri in loco in quo facta fuit iam vigore predictae sentencie, ibidem apponendo peciam larsie cum quattuor lapidibus ab utraque parte, ponendis pro conservacione dicte pecie larsie cum limite qui adhuc est et qui debet per subscriptos arciari et tute apponi et in eodem crucem fieri* (AC Fully, SPg 5).

<sup>280</sup> (...) *signum facere in una salice ultra Rodannum a parte Seduni directe, et eciam in una alia salice citra existente a parte Martigniaci, quibus duobus signis in dictis duabus salicibus ab utraque parte Rodani existente habeatur recurrere in effectu quo in futurum submergerentur et ponere alios limites in directo ipsarum sallicium in dicto loco in quo primo ponetur per supranominatos* (AC Fully, SPg 5).

<sup>281</sup> Voici ce qu'en disent les procureurs de Martigny : *in loco in quo pretextu dicte sentencie positi fuerant, sed de nullitate alias protestantur* (AC Fully, SPg 5). Quant aux représentants de Fully, ils avaient déjà protesté en 1536. Voir plus haut, p. 83.

### 3.2.4. Les conséquences des inondations de 1545

A la suite des crues dévastatrices survenues en 1545, l'évêque, le bailli et les députés des dizains changent d'avis et paraissent convaincus qu'on ne peut plus maintenir le statu quo dans la zone du pré *Corbex*. Ils sont persuadés que de tels événements vont se reproduire si on ne dirige pas le Rhône en ligne droite<sup>282</sup>. Il leur importe de sauvegarder la route royale et les terrains exploités par leurs sujets. Le 26 février 1546, ils autorisent les gens de Martigny à ouvrir à moitié la grande barrière en amont de Fully pour que le Rhône puisse s'écouler en partie dans la vallée, afin que l'on voie comment le fleuve créera son lit<sup>283</sup>. La communauté de Martigny peut maintenant entreprendre légalement les travaux condamnés par le gouverneur de Saint-Maurice en 1544. En effet, la grande digue est celle dont il est question dans la sentence de 1532, cet ouvrage qui se prolonge sur le territoire de Martigny et dont l'extrémité est marquée par une poutre de mélèze. Cette barrière a provoqué tant de querelles que la mémoire populaire en a conservé la trace jusqu'à aujourd'hui sous la forme d'un toponyme : *Grand Barres* (fig. 17).

Qu'espère obtenir la Diète en ouvrant la grande barrière ? Le but des travaux est clairement défini : il faut laisser le fleuve modeler un nouveau lit dans la plaine. Cette décision permet de minimiser les interventions humaines. Elle implique cependant le risque de voir le fleuve se comporter d'une manière différente de ce que désirent les riverains.

L'évêque, le bailli et les députés prévoient toute une série de mesures dans un arrêté pris le 26 février 1546. Ils sont conscients que l'ouverture de la digue provoquera l'anéantissement des biens de Fully. Par conséquent, les hommes de Martigny devront céder à ceux de Fully une surface équivalente de l'autre côté du Rhône, en tenant compte de la valeur et de la grandeur des biens perdus. Des experts seront chargés des estimations et devront tracer une nouvelle démarcation entre les juridictions de Martigny et de Fully. Ils seront

---

<sup>282</sup> Voir plus haut, p. 68, note 218.

<sup>283</sup> *Die von Martinach sollen den grossen Damm ob Fully zur Hälfte öffnen, damit der Rotten dieses Jahr zur Hälfte « in den giessen vallen möge », damit man sehe, wie der Rotten seinen Lauf nehmen wird (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 330).*

présents lorsque les gens de Martigny ouvriront la grande barrière et le lit du Rhône, pour veiller à ce qu'ils n'aillent pas plus loin que l'indispensable. En outre, les hommes de Martigny seront obligés de construire et d'entretenir toutes les digues à leurs frais. Les procureurs de Martigny et de Fully acceptent ce jugement, mais ils doivent en référer à leurs communautés<sup>284</sup>. Or, celle de Fully rejette l'arrêté de la Diète<sup>285</sup>.

Comme les autorités n'envisagent pas de laisser la situation dégénérer à nouveau, elles se réunissent le 16 avril 1546 à Saillon pour tenter un arbitrage. Leur visite des lieux les conduit à prendre une série de mesures et à donner au Rhône un cours plus approprié. Les arbitres décident que « le lit du fleuve devrait passer à proximité de la grande barrière construite par la commune de Fully à l'endroit appelé *Pra Corbey* et, de cette barrière, être conduit directement dans le bras du Rhône qui s'écoule du fleuve à partir de cette barrière, à laquelle conflue aussi la source de la *Chavras* (la Sarvaz) »<sup>286</sup>. Sur le plan du XVIIIe siècle, la Sarvaz est représentée dans l'angle inférieur gauche (fig. 21). Ses eaux se mêlent à celles des bras du Rhône puis se jettent dans le fleuve peu avant Mazembroz. Une partie de ses eaux poursuivent toutefois leur route en direction de ce village. Nous avons ajouté un gros trait noir pour figurer l'emplacement probable de la grande barrière.

---

<sup>284</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 330-331.

<sup>285</sup> *Ibidem*, p. 339.

<sup>286</sup> (...) *lapsum suum habere debeat apud magnam barreriam per communitatem Fulliaci confectam loco vocato Pra Corbey et ab illa barreria directe conduci in brachium Rhodani labentem ex Rhodano per dictam barreriam cui etiam afluit fons de la Chavraz* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 337).

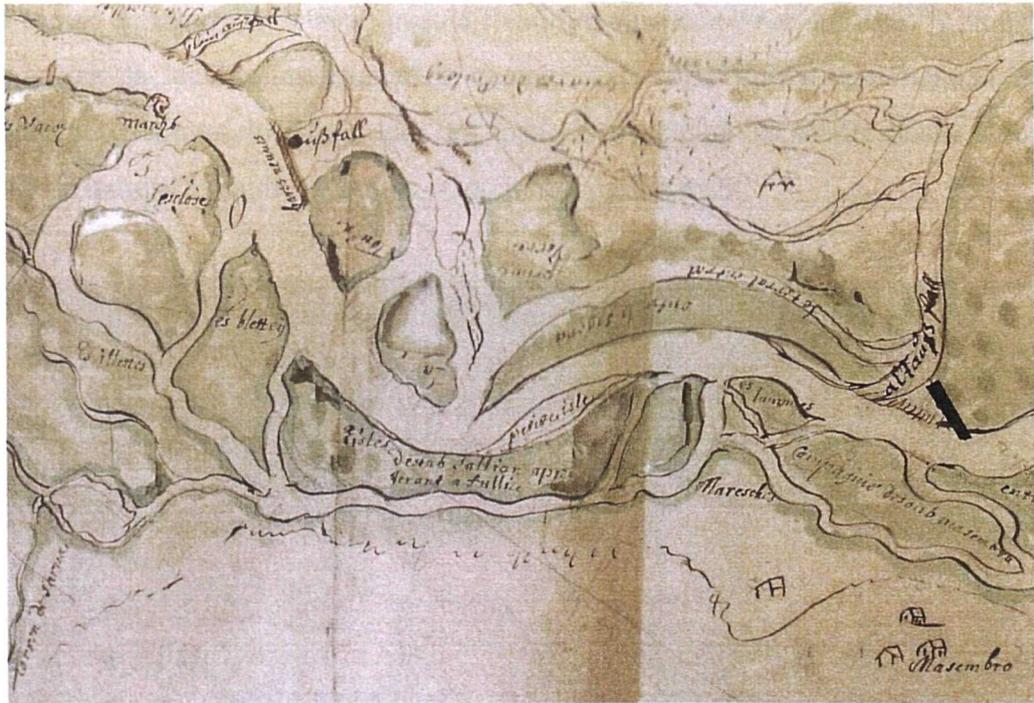


Fig. 21 : La Sarvaz, Mazembroz, le Rhône et ses bras. Ajout de la grande barrière (trait noir). Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

Sur cette carte, le lit principal du fleuve semble suivre le tracé choisi par les arbitres. En effet, le bras qu'ils mentionnent coule à partir de cette barrière en direction de Fully (fig. 22). Rappelons qu'au XVI<sup>e</sup> siècle le Rhône se dirige vers Charrat. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la situation s'est inversée et c'est un bras secondaire qui se tourne vers Charrat. Ce changement n'a cependant rien à voir avec l'arbitrage de 1546. Comme l'arrêté de Leytron, il est refusé par la communauté de Fully, qui veut s'en tenir aux sentences antérieures aux inondations de 1545<sup>287</sup>.

Quoi qu'il en soit, le lit projeté par les autorités devait ressembler au cours principal du fleuve tel qu'il apparaît sur le plan du XVIII<sup>e</sup> siècle (fig. 22). L'arbitrage de 1546 donne de nombreuses instructions qui permettent d'étayer cette thèse. Il prévoit que les hommes de Martigny creusent un fossé pour la commodité du fleuve en aval de la grande barrière jusqu'au bras mentionné. Les gens de Fully doivent construire une digue de l'autre côté du pré *Corbex* et l'étendre jusqu'au bras du Rhône, pour permettre la protection de leurs propriétés. A partir de là, le lit du fleuve doit être disposé de telle sorte qu'il

<sup>287</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339.

s'écoule directement en aval jusqu'à l'endroit appelé *en Praz de Lilaz*<sup>288</sup>. Nous ignorons la localisation exacte de ce pré, mais il se trouve certainement à proximité du pont du même nom qui apparaît sur le plan du XVIIIe siècle. Une flèche indique l'emplacement de ce pont dans la figure 22.



Fig. 22 : Le Rhône et ses bras entre Mazembroz et Fully. Ajouts de la grande barrière (trait noir) et d'une flèche qui indique le pont de Lila. Détail d'un plan du Rhône entre Riddes et Branson, non daté (Archives de l'Etat du Valais, DTP / Plans / Rhône 1).

Dans la suite de l'arbitrage, plusieurs mesures sont décrites, qui doivent permettre de créer le nouveau lit du fleuve entre la grande barrière et le pont de Branson. Les opérations consistent à excaver un chenal dans lequel on achemine le Rhône après avoir ouvert la digue qui le contient. Comme ce canal rejoint un bras secondaire, le fleuve emprunte le lit déjà creusé par ce bras. Il semble qu'il s'agisse du bras de Taillefer<sup>289</sup>. Si ce lit ne suffit pas à recevoir le cours principal, l'érosion hydraulique se chargera de l'élargir. Les hommes excavent le sol à certains endroits puis ils exploitent la capacité qu'ont les eaux

<sup>288</sup> Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 337.

<sup>289</sup> (...) quando Rhodanus lapsum suum in supramentionatum brachium acciperet, debeat alveus dicti Rhodani terminus esse inter iurisdictiones Martigniaki et Fulliaci usque ad lapsum Rhodani noviter ordinatum, quemadmodum prius erat loz Tallifer (Die Walliser Landrats-Abschiede, vol. III, p. 339).

de modeler leur lit. Comme au XVI<sup>e</sup> siècle, les chantiers ne sont pas mécanisés, ils n'ont donc pas d'autre choix que celui d'utiliser à leur profit les phénomènes naturels.

Les autorités ordonnent de laisser suffisamment de place au Rhône, qui occupera une cavité de 60 toises entre la grande barrière et le pont de Branson. Elles estiment qu'entre cette digue et le pré de *Lilaz*, cette distance est nécessaire pour que les gens de Fully puissent protéger plus facilement leurs propriétés grâce à des digues<sup>290</sup>. A partir du pré de *Lilaz*, les gens de Martigny devront excaver la rive « afin que le cours du Rhône soit rectiligne et que le fleuve se procure plus facilement un lit, en le creusant par lui-même »<sup>291</sup>. L'ensemble de ces mesures révèle de la part des arbitres des savoirs pratiques dans le domaine de l'hydrologie. L'observation du Rhône et les expériences vécues pendant les décennies précédentes ont enrichi leurs connaissances des mécanismes fluviaux.

En raison du refus des Fuilleraïns, les décisions prises lors de l'arbitrage du 16 avril 1546 ne seront pas exécutées. Par conséquent, les gens de Martigny demandent que l'arrêté du 26 février 1546 reste en vigueur et que l'on applique les résolutions qu'il contient<sup>292</sup>. C'est la solution que les autorités choisissent, malgré les protestations de la communauté de Fully<sup>293</sup>. Les procureurs de Martigny leur ont probablement représenté les dangers encourus par la route royale en cas d'inertie de leur part.

### 3.2.5. *Le différend de 1547 et la révocation de 1552*

Le 7 mai 1547, les procureurs de Martigny et de Fully comparaissent devant l'évêque, le bailli et les députés des dizains. Les représentants de Martigny

---

<sup>290</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 337.

<sup>291</sup> (...) *ut alveus directe dirigatur et Rhodanus eo facilius fodendo sibi cursum acquirat* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 338).

<sup>292</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339.

<sup>293</sup> Le chanoine Grenat écrit que « Fully protesta, fit de nombreuses observations, mais dut enfin se soumettre, parce qu'on le rendit responsable de tous les dégâts qui pourraient résulter de son refus obstiné » (GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 41).

accusent les hommes de Fully d'avoir modifié les barrières situées à *Pra Corbex* sans tenir compte de l'arrêté pris à Leytron le 26 février 1546. Des commissaires se sont rendus sur les lieux pour vérifier ces allégations<sup>294</sup>. Ils affirment que les gens de Fully ont renforcé la grande barrière et l'ont fortifiée sur une longueur de vingt toises environ, mais ils n'ont construit aucune nouvelle barrière<sup>295</sup>. Les procureurs de Fully répondent qu'ils ont entrepris ces travaux de renforcement en vertu des jugements obtenus en leur faveur. Ils rappellent qu'ils ont rejeté l'arrêté de Leytron et payé aux hommes de Martigny les dépenses imposées par le bailli et les députés, moyennant quoi ils sont demeurés dans leurs anciens droits<sup>296</sup>. Ils produisent cinq sentences scellées et signées qui prouvent que, selon le droit coutumier du Valais, ils ont l'autorisation de renforcer les barrières pour la protection de leurs biens et des fiefs des patriotes<sup>297</sup>. Ces actes conservés avec soin permettent à la communauté de Fully de justifier ses droits.

Les autorités considèrent que les gens de Fully n'ont construit aucune nouvelle barrière au-delà des limites et qu'ils se sont contentés d'entretenir les anciens ouvrages. Elles admettent également que les Fuillierains ont réglé aux gens de Martigny la somme indiquée, et ils restent ainsi titulaires de leurs droits<sup>298</sup>. En outre, la lecture de la sentence de 1532 les a convaincues que les

---

<sup>294</sup> AC Fully, Pg 64.

<sup>295</sup> (...) *quod ipsi de Fulliaco illam magnam barreriam in prato Corbex iuxta ripam Rodani existentem fortificaverint, corroboraverint longitudine viginti thesiarum (...), et alias ibidem nullas novas barrerias de novo construxerint* (AC Fully, Pg 64).

<sup>296</sup> (...) *cognosci debere aliquam innovationem in dictis barreriis, easdem reficiendo, conservando et corroborando, commississe, quia ab immemorabile tempore citra, vigore suorum iurium et sententiarum semper in favorem sui ratione equitatis obtentarum (...), et licet in dicto arresto Leytroni confecto actum esset nihil in dictis barreriis innovandi, tamen eundem arrestum abdicaverint et revocaverint, expensasque de super sibi impositas ipsi de Martigniaco soluerint et expediverint, et illis mediantibus in suis pristinis iuribus permanserint ad tenorem sententie inde per nos, balivum nostrum et oratores in generali consilio late* (AC Fully, Pg 64).

<sup>297</sup> (...) *produxerint quinque sententias debite sigillatas et subsignatas pro astensione suorum bonorum iurium, quibus omnibus constat et luce clarius appareat ipsi de Fulliaco semper ab antiquo licuisse et adhuc vigore eorundem suorum et sententiarum merito de iure consuetudine patrie Vallesii liceat ibidem huiusmodi barrerias pro tuitione et conservatione suorum bonorum domini et feudorum dominorum patriotarum construere facere, fortificare, meliorare et manutenere* (AC Fully, Pg 64). Il s'agit des documents analysés dans les chapitres précédents et couvrant la période allant de 1489 à 1544.

<sup>298</sup> (...) *considerato quod ipsi de Fulliaco ibidem ultra limites nullas novas barrerias fecerunt, sed tantum antiquas confortarunt et corroboraverunt; attentoque quod illi de Fulliaco arrestum Leytroni factum abdicaverunt et expensas inde sibi impositas illis de Martigniaco*

hommes de Fully peuvent restaurer la grande barrière<sup>299</sup>. Finalement, l'évêque, le bailli et les députés des dizains renoncent aux changements décidés en 1546 et la zone du pré *Corbex* retrouve l'équilibre souhaité par la communauté de Fully.

Le renoncement des autorités s'explique par l'échec des mesures contenues dans l'arrêté du 26 février 1546. La Diète donne des explications à ce sujet le 14 mai 1552. Elle rappelle qu'au conseil général tenu à Leytron, on a décidé que la grande barrière devait être ouverte pour libérer les chemins. Cette barrière a été coupée et détruite sur l'ordre des commissaires et des arbitres, au préjudice et en dérogation des sentences obtenues par les hommes de Fully. Or, les autorités admettent que sa destruction n'a pas d'utilité pour la route royale, bien qu'on l'ait détruite pour sa sauvegarde<sup>300</sup>. Il semble que le Rhône ne se soit pas comporté comme prévu et qu'on ne soit pas parvenu à le diriger à travers le pré *Corbex*. Il a probablement continué à couler en direction de la route située contre le versant, entre Saxon et Charrat. Par contre, la destruction de la barrière a provoqué d'importants dommages aux propriétés des gens de Fully, ce que leurs procureurs ont exposé aux membres de la Diète<sup>301</sup>.

Par conséquent, les députés des sept dizains décident que la communauté de Fully peut réparer la grande barrière construite contre le courant impétueux du Rhône<sup>302</sup>. En outre, ils révoquent la sentence prononcée à Leytron le 26 février

---

*soluerunt et expediverunt, atque ad eo in suis iuribus prestinis permanserunt* (AC Fully, Pg 64).

<sup>299</sup> (...) *et maxime perlecta et audita sententia per nos de anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo et die vigesima secunda mensis augusti cuius tenore constat quod illi de Fulliaco possent et valeant eandem barreriam in eadem limitatam et specifficatam construere, reficere et manutenere* (AC Fully, Pg 64).

<sup>300</sup> (...) *quam tamen barreriam postmodum in consilio generali Leytroni tento per reverendissimum dominum nostrum, ballivum et oratores patrie, aperiri et pro liberatione <itiner...> rescindi debere decretum est ; que etiam postmodum per dominos comissarios et arbitros ad hoc deputatos rescissa et destructa fuerit prout arrestis publicis super inde emanatis latius continetur in preiudicium et derogamen dictarum sententiarum per dictos de Fulliaco obtentarum, cum vero huiusmodi barreria sic interrupta ut presumitur parum strate regie possit prodesse, propter quam causam tamen interrupta fuit* (AC Fully, Pg 71).

<sup>301</sup> (...) *visis etiam et consideratis gravaminibus ipsorum de Fulliaco nobis exhibitis, et coram omnibus comunitatibus prelectis* (AC Fully, Pg 71).

<sup>302</sup> (...) *decernerunt comunitatem hominum perrochie Fulliaci posse iusto titulo et sibi licere magnam barreriam per eos contra impetum Rodani constructam* (AC Fully, Pg 71).

1546, qui est désormais sans valeur<sup>303</sup>. Ils précisent toutefois que les autorités ont ordonné la destruction de la barrière sous la pression de la nécessité, parce qu'en raison d'une violente crue du Rhône, les chemins publics et la route principale étaient obstrués<sup>304</sup>. On ne pourra donc pas les tenir pour responsables de l'échec d'une solution adoptée dans l'urgence pour maintenir le trafic régional.

Grâce aux sentences qu'elle a conservées et défendues avec acharnement, la communauté de Fully sort gagnante des conflits provoqués par la réparation de la grande barrière. Cependant les inondations qui, en 1545, ont mis en péril le trafic régional, ont bien failli avoir raison des digues construites dans le pré *Corbex*. Elles ont convaincu les autorités d'adopter une nouvelle politique contre le fleuve. Seul l'échec de cette stratégie a permis aux hommes de Fully de revenir à la situation antérieure.

### *Bilan*

Les procès étudiés révèlent que des changements de la dynamique fluviale se produisent entre la fin du XVe siècle et le milieu du XVIe. Des crues entraînent des modifications du cours du Rhône et provoquent des débordements. Les riverains tentent de maîtriser la situation en disposant des barrières dans les endroits névralgiques. Cependant, un événement d'une amplitude inhabituelle les pousse à envisager de nouveaux moyens de corriger le fleuve. Confrontés à un événement exceptionnel, ils se rendent compte que les techniques usuelles ne peuvent résoudre la situation. Pourtant, les décisions les plus novatrices se heurtent au conservatisme des communautés attachées à leurs anciens droits.

---

<sup>303</sup> (...) *dicta sententia apud Leytronum lata quam per presentes in ea parte revocamus et nullius roboris in futurum esse* (AC Fully, Pg 71).

<sup>304</sup> (...) *quia eadem sententia apud Leytronum lata, respectu et intuitu necessitatis fuit lata, quia eodem anno propter vehementissimam inundationem Rhodani itinera publica et strata regia occupabatur, decervimus eandem sententiam nec prelibato reverendissimo domino nostro neque eius quondam ballivo, nec oratoribus, neque comissariis ad destructionem barreriae deputatis imputandi* (AC Fully, Pg 71).

## 4. La gestion des conflits liés à l'endiguement

Tous les procès provoqués par la construction des barrières sont résolus selon des moyens semblables à partir de 1490. L'évêque de Sion, le bailli du Valais ou le gouverneur de Saint-Maurice, accompagné d'assesseurs, prononce une sentence après avoir visité les lieux du différend. Auparavant, les sources dévoilent certaines différences dans la façon d'appréhender les problèmes. Dans deux cas, les autorités prévoient des amendes pour sanctionner les contrevenants. Il est intéressant d'étudier l'impact de ces mesures sur les communautés en conflit. En outre, dans la plupart des actes de procédure, des personnages jouent un rôle important. Il s'agit d'hommes dont l'avis peut déterminer l'issue du procès. Dès lors, il importe de définir les fonctions de ces experts.

### 4.1. Les amendes

Le 29 mai 1416, le Conseil du duc de Savoie ordonne aux communautés de Martigny et de Fully de cesser la construction de digues offensives sous peine d'une amende de 200 livres fortes<sup>305</sup>. Elles doivent enlever et déplacer immédiatement ces ouvrages, sinon, en plus des 200 livres, elles paieront 25 sous mauricois pour chaque jour où elles différeront l'exécution de cet ordre<sup>306</sup>. Ces peines sont sévères, mais elles sont censées contraindre les sujets à obéir. Les officiers du duc sont priés de veiller à l'application des sanctions.

Quelques jours plus tard, le 3 juin, le châtelain de Martigny prend connaissance de ces instructions. Il remarque qu'au lieu-dit Pierre-Grosse, des

---

<sup>305</sup> (...) *ordinamus iniungendo cuilibet parti parcium predictarum, sub pena ducentarum librarum fortium, quod neutra pars ipsarum contra aliam nec altera contra alteram faciat seu fieri faciat barram seu turnam* (AC Fully, B 4).

<sup>306</sup> (...) *iniungimus eisdem partibus et cuilibet earundem ut supra, et hoc ultra penam suprascriptam predictarum ducentarum librarum forcium, sub pena viginti quinque solidorum mauricensium pro die qualibet per partem non obtemperantem conmicenda, dicto domino nostro duci irremissibiliter applicanda, videlicet qua cessabunt reparare, tollere ac amovere ipsas barras seu turnas que facte sunt ad offendendum* (AC Fully, B 4).

hommes de Fully, dont il ignore les noms, sont en train d'enfreindre ces règles. Aussi leur communique-t-il les amendes contenues dans le document, qu'il apporte avec lui. Les communiens de Fully lui rétorquent qu'il n'est ni leur châtelain ni leur officier. Ils ajoutent qu'ils ne lui obéiront que s'il est accompagné du bailli, du juge ou de leur châtelain<sup>307</sup>. Il s'agit, dans l'ordre hiérarchique, des officiers savoyards à qui ils doivent obéissance, c'est-à-dire le bailli du Chablais, le juge du Chablais et le châtelain de Saillon. En effet, la communauté de Fully fait partie de la châtellenie de Saillon qui dépend comme celle de Martigny du bailliage du Chablais. Le châtelain de Martigny est chargé d'exercer la justice et d'encaisser les amendes dans sa circonscription, laquelle ne s'étend pas au territoire de Fully. Si les hommes de Fully ne lui reconnaissent aucune légitimité, ils écoutent pourtant la sentence. Un notaire leur lit à haute voix et en langue romane la décision du Conseil. Leur réaction est assez surprenante. A peine la lecture terminée, ils prennent la fuite ! Seul l'un d'entre eux, Jean de Nax, reste sur place et dit qu'il obéira<sup>308</sup>. Le châtelain de Martigny conclut sa relation des événements en déclarant n'avoir pu discuter avec les gens de Fully dans ces conditions<sup>309</sup>. Leur fuite s'explique probablement par le refus de procéder à la destruction de barrières qu'ils viennent de construire. Ils savent que le châtelain de Martigny informera son homologue de Saillon de leur procédé, mais ils espèrent peut-être gagner du temps. Quant à Jean de Nax, son attitude est étrange. Est-il dans l'incapacité de prendre la fuite et forcé par là-même de révéler son identité et d'obéir aux ordres ? Ou réproouve-t-il le comportement de ceux qui se sont sauvés ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, il est incapable d'enlever les ouvrages condamnés sans l'aide d'autres personnes !

---

<sup>307</sup> *Anno introscripto, die tercia mensis iunii, cum qua decet reverencia recepte fuerunt presentes littere dominicales per nobilem Mermetum de Vendoures, castellanum Martigniaci, notificando dominacioni vestre quod in loco Petre Grosse interfui et ibidem quam plures comunitatis Fulliaci reperi, quorum nomina ignoro, quibus, virtute mee commissionis, imposui banna et penas in presentibus litteris descriptis ut contentis in dictis litteris observarent, et qui mihi responderunt, quod ego non eram castellanus nec officarius eorum, quare mihi aliquantulum non obedirent, nisi baillivo, iudici seu castellano eorum paratum tociens quociens unus ex dictis mecum intererit* (AC Fully, B 4).

<sup>308</sup> (...) *mee imcombat notificando dominacioni vestre ulterius quod incontinenti ut presentes litteras dictis hominibus Fulliaci viva voce et lingua romana per Girardum de Mayo, notarium, lectas, quod omnes affugierunt, nisi Johannes de Nax qui dixit dictis litteris et contentis in eisdem paratus obedire* (AC Fully, B 4).

<sup>309</sup> (...) *quare dictis hominibus comunitatis Fulliaci deinde aliquantulum loqui non potui* (AC Fully, B 4).

En définitive, Pierre *Poudralis*, le procureur de Fully, obtient un délai. Il avait fait appel de la décision du Conseil le 29 mai 1416<sup>310</sup>. Une semaine plus tard, le 5 juin, le lieutenant du châtelain de Saillon lui rappelle le contenu de la sentence et les amendes encourues par la communauté de Fully<sup>311</sup>. Pierre *Poudralis* lui répond qu'il n'accepte pas ces peines parce que le duc a remis cette sentence à son Conseil pour qu'elle soit revue<sup>312</sup>. Par conséquent, les hommes de Fully peuvent laisser leurs barrières en attendant de nouvelles décisions, et ils ne paieront pas d'amendes.

Dans un autre cas, lors du procès de 1489-1490, Josse de Silenen, évêque de Sion, condamne les communiens de Martigny à payer de lourdes amendes pour avoir déplacé une barrière construite par les hommes de Fully. La communauté de Martigny recourt contre cette sanction devant le tribunal de l'évêque, et elle est assignée à comparaître devant lui. La veille de la comparution, le prélat se rend sur les lieux du conflit, dans le pré *Corbex*. Des communiens de Martigny, plus de cent personnes, se présentent à lui pour prouver leur bon droit et être admis en justice. Probablement surpris par une telle concentration d'individus, l'évêque ne répond pas à leurs sollicitations et les convoque le jeudi suivant. Ce jour-là, il jette l'interdit sur la paroisse de Martigny jusqu'à ce que les hommes de cette communauté paient les amendes imposées<sup>313</sup>. Il prive ainsi les

---

<sup>310</sup> *Idem Petrus Poudralis quo supra nomine confestim vivae vocis oraculo ad prefatum dominum nostrum ducem supplicavit, appellosque sepe et sepius peccit per nos sibi dari* (AC Fully, B 4).

<sup>311</sup> *Anno introscripto, die quinta mensis iunii, receptis antea cum reverencia debita litteris retroscriptis per me Hugonem de Meyrens, tamquam locumtenentem castellani Sallionis, ego idem locumtenens ipsas litteras exequendo copiam earundem litterarum presentavi atque legi Petro Poudralis, clerico, apud Sallionem tunc existenti, velutque procuratorem hominum comunitatis parochie Fulliaci, eidemque intimavi quo supra nomine et imposui penas in dictis litteris descriptas per dictam comunitatem Fulliaci committendas casu quo ipsa comunitas non adimpleret ea que secundum in dictis litteris contenta iure tenetur adimplere* (AC Fully, B 4).

<sup>312</sup> *Qui Petrus, procuratorio nomine predicto, dicte pene non consentit, asserens pronunciacionem retroscriptam a die date eiusdem per dominum nostrum Sabaudie ducem fuisse commissam pro ipsa readvidenda venerabili suo cum eodem residenti consilio* (AC Fully, B 4).

<sup>313</sup> *Et ipsam barram removendo, supervenit honestus vir Berthollat, cursor et servitor prefati reverendi domini nostri Sedunensis, qui eisdem de Martigniaco imposuit penas excessivas quod dictam barram non removerent. Qui de Martigniaco de dictis penis appellaverunt coram prefato reverendo domino nostro Sedunensi ; qua appellacione facta, dictus cursor eisdem de Marigniaco dedit assignacionem ad diem martis post comparituris coram prefato domino nostro Sedunensi. Item die lune ante illam diem martis, reverendus dominus noster Sedunensis venit super loco dicti debati, in quo loco comparuerunt coram sua paternitate illi de Martigniaco plus quam centum persone cum eorum iuribus ; que iura prefato domino exhibuerunt, requirentes quod illi de Fulliaco caverent, et ipsi eciam se presentaverint cavere*

fidèles de la célébration de la messe. Malgré de nombreuses suppliques, l'évêque refuse de revenir sur sa décision. La communauté de Martigny recourt alors à l'archevêque de Tarentaise qui lève l'interdit<sup>314</sup>. Finalement le procès relatif aux barrières du pré *Corbex* se termine grâce à l'intervention du Conseil général des patriotes, devant lequel la communauté de Martigny a fait appel ; présidé par le bailli, ce Conseil statue en dernier ressort<sup>315</sup>. Les amendes décidées par l'évêque n'ont fait qu'empirer une situation déjà complexe et l'ont transformée en une épreuve de force entre le prince et ses sujets de Martigny.

Ces deux exemples montrent que les communautés n'acceptent pas les amendes qui sanctionnent la construction ou la destruction des barrières. Elles réagissent avec impétuosité pour défendre leurs droits et portent leurs plaintes devant les instances de recours. Les amendes qui servent à contraindre les parties à appliquer des décisions de justice ne sont pas appropriées dans de telles circonstances. C'est probablement pour cette raison qu'elles n'apparaissent que rarement dans les actes de procédure.

#### 4.2. Les experts

Avant de prendre des décisions relatives aux barrières, les juges et les arbitres consultent des experts, qui interviennent à divers titres. Certains font office de commissaires chargés d'inspecter le lieu du différend et de rendre un rapport. Le 29 mai 1416, le Conseil du duc de Savoie se base sur le compte

---

*sufficenter de iuri stendo. Sed in premissis non fuerunt exauditi ; iterum prefatus dominus noster eisdem partibus dedit assignacionem ad diem iouis sequentem ; qua die eciam ipsi de Martigniaco tanquam filii obedientes comparuerunt cum eorum iuribus et requisierunt caucionem ut supra ; sed non fuerunt admissi nec in ea parte auditi, sed posuit idem reverendus dominus noster Sedunensis interdictum in ecclesia Martigniaci donec sibi fuerit <satisfactum> de dictis penis (Causus talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).*

<sup>314</sup> *Et hiis visis recurrerunt ipsi de Martigniaco ad reverendum dominum archiepiscopum metropolitanum, qui dictum interdictum removit (Causus talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).* La cour de Tarentaise est la juridiction ecclésiastique supérieure à celle de l'évêque de Sion.

<sup>315</sup> *Requierunt dicti de Martigniaco dominis patriotis de consilio generali quod velint supplicare prefato reverendo domino nostro Sedunensi quatenus ipsi de Martigniaco non velit dare vexacionem nec expensas (Causus talis est n° 1, fonds Martigny-Mixte, 1085).* En 1487, l'article 2 de la Capitulation de l'évêque Josse de Silenen confirme que les sentences de l'évêque dans les causes temporelles peuvent faire l'objet d'un appel devant ce Conseil (POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 491).

rendu de ces hommes pour prononcer sa sentence. Ils attestent que le Rhône est en crue et va gonfler de jour en jour, ce qui, si on ne prend aucune mesure, risque de provoquer des dégâts aux propriétés et aux pâturages de l'une des parties<sup>316</sup>. Le Conseil suit leur avis et ordonne d'enlever les digues à l'origine des tensions.

En 1547, des commissaires doivent vérifier si les hommes de Fully ont modifié les barrières du pré *Corbex*. Ils font ensuite leur rapport devant l'évêque, le bailli et les députés des sept dizains réunis en Conseil général<sup>317</sup>. Ces experts, un noble, Jean de Platea, un lieutenant, Jean Perren, et un ancien lieutenant, Jean Thenen, connaissent le site et sont capables de déceler des différences. Ils remarquent que les gens de Fully ont renforcé la grande barrière sur une longueur de vingt toises environ, mais n'ont pas construit de nouvelles barrières<sup>318</sup>. Leur exposé est capital et détermine l'issue du procès.

Dans certains cas, les communautés demandent à des experts de cautionner leurs dires. En juin 1544, les gens de Fully font appel à quatre prud'hommes, qu'ils chargent de décrire les travaux entrepris par les hommes de Martigny au préjudice de leur communauté<sup>319</sup>. Deux d'entre eux, Pierre Blanchod et François Romanod, sont bourgeois de Saillon. Ils examinent le canal et les ruptures intervenues dans les digues du pré *Corbex* en compagnie de François Brolley de Passy et du sautier de Saillon, Claude Romanod. Le lendemain, le sautier dicte au notaire Antoine Rey les changements relevés sur les lieux du conflit. Quelques mois plus tard, en octobre 1544, Claude Romanod, Antoine

---

<sup>316</sup> (...) *actento quod dicta aqua predicti Rodanni presencialiter crescit et dietim parata est crescere, propter quod, nisi provideretur, cederet in grande preiudicium ac gravamen possessionum et pascurum unius parcium predictarum et eciam viarum publicarum, ut per relationes commissariorum propter ea ibidem missorum* (AC Fully, B 4).

<sup>317</sup> (...) *coram nobis, balivo nostro et oratoribus omnium septem desenorum patrie Vallesii in generali consilio congregatis, comparuerunt prefati nobilis Johannes de Platea, honestique viri Johannes Perren, locumtenens, et Johannes Thenen, pridem locumtenens, qui tanquam commissarii ad hec per nos deputati fecerunt eorum relationem de huismodi asserta barreriarum innovatione* (AC Fully, Pg 64).

<sup>318</sup> Voir plus haut, p. 92, note 295.

<sup>319</sup> Les procureurs de Fully *producunt et nobis presencialiter exhibent quasdam licteras testimoniales visitacionis predictae facte per honestos viros Petrum Blanchodi, Franciscum Romanodi, burgenses Sallionis, et Franciscum Brolley de Passiaco, in presenciam predicti Claudii Romanodi, salteri, die tercia mensis subscripti relatas per eundem salterum nobili Antonio Regis notario die quarta mensis subscripti, quiquidem probi viri visitatores ipsam innovationem et fractionem die predicta visitaverunt* (AC Fully, Pg 62).

Rey et Pierre *de Via* sont chargés de poser une limite à l'extrémité de la grande barrière<sup>320</sup>. Les trois hommes jouissent de la confiance du gouverneur de Saint-Maurice et du vidomne de Martigny qui leur donnent les pleins pouvoirs pour mener à bien cette mission. Claude Romanod entretient également de bonnes relations avec la communauté de Fully qu'il a autorisée à construire des barrières le long de ses propriétés<sup>321</sup>. Il possède sûrement d'excellentes connaissances en ce qui concerne les digues de la région. La communauté de Fully et les autorités lui reconnaissent des compétences dans ce domaine et lui donnent des mandats qui le prouvent.

Quant à Antoine Rey, il n'est pas le seul notaire à apparaître comme expert désigné pour poser des limites dans la zone du pré *Corbex*. Avant lui, en 1536, le notaire sédunois François *de Bertherinis* est l'un des deux commissaires chargés de fixer une série de bornes dans le territoire litigieux<sup>322</sup>. Or, c'est lui-même qui, en 1532, a signé la sentence qui a permis de régler le conflit<sup>323</sup>. Il connaît donc les lieux ainsi que les tenants et aboutissants de l'affaire, ce qui explique sa nomination en tant que commissaire. Ces quelques exemples montrent que les experts sont choisis parmi les personnes qui ont déjà des notions précises des problèmes liés aux barrières.

En cas de différends, l'évêque et ses officiers sont généralement entourés d'assesseurs, qui les assistent dans leur fonction de juge ; ils sont appelés les « coutumiers ». Jean-François Poudret définit ainsi ce terme : « nous entendons par coutumiers les dépositaires de la coutume qui siègent aux côtés de l'officier de justice, disent le droit et arrêtent le jugement »<sup>324</sup>. Leur rôle ne se limite donc pas à donner un avis, puisqu'ils prononcent le verdict en vertu de leurs connaissances juridiques. En Valais, ils sont qualifiés de prud'hommes et sont

---

<sup>320</sup> (...) *quamquidem limitationem et terminationem comiserunt fieri et esse facienda per nobiles et honestos viros Anthonium Regis, Petrum de Via, banderetum, et Claudium Romanodi, saltherum Sallionis, quibus omnimodam imperciuntur potestatem et auctoritatem ipsam limitationem faciendi in predicto loco* (AC Fully, SPg 5).

<sup>321</sup> Voir plus haut, p. 45-48.

<sup>322</sup> AC Fully, Pg 56.

<sup>323</sup> (...) *in qua sententia (...) recepta et signata per egregios viros Stephanum Zentrieguen et Franciscum de Bertherinis, notarios, de anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, et die vigesima sexta mensis augusti* (AC Fully, SPg 5).

<sup>324</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 259.

choisis en fonction d'un critère principal : ils ne doivent être suspects à aucune des parties<sup>325</sup>. Dès lors, quels sont, dans ces cas, les hommes qui participent à l'exercice de la justice ? Ont-ils à propos du fleuve des savoirs pratiques particuliers ?

En 1489, le chanoine Jean *Manes*, lieutenant de l'évêque Josse de Silenen, rend une sentence conforme au conseil donné par des nobles et des citoyens de Sion<sup>326</sup>. Dès 1338, les franchises de Sion ont consacré leur participation à l'exercice de la justice<sup>327</sup>. A partir de 1487, leur présence est indispensable, car l'article premier des Capitulations de Josse de Silenen exige que la juridiction temporelle de l'évêque soit exercée avec le concours de laïcs<sup>328</sup>. Comme la communauté de Martigny fait appel de leur décision et de celle de l'évêque, ce sont les représentants des dizains qui statuent en dernier ressort en 1490. Ces hommes qui exercent la justice suprême se rendent dans le pré *Corbex* pour observer le lieu du conflit<sup>329</sup>. Cet examen leur permet d'acquérir une certaine connaissance des problèmes causés par le fleuve dans cette zone, ce que ne possèdent pas les coutumiers de Sion, qui ne sont pas venus sur les lieux. Lors de procès ultérieurs, le Conseil des patriotes présidé par l'évêque réitère souvent cette démarche et inspecte avec attention le territoire litigieux. Après les terribles inondations de 1545, les autorités décident de mesures fondées sur leur appréciation des zones à risque<sup>330</sup>. Ces mesures révèlent un savoir pratique sur les phénomènes fluviaux, acquis grâce à l'expérience des riverains et à l'observation du Rhône et de ses affluents.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les coutumiers sont recrutés parmi les officiers ou les anciens officiers. Ces hommes sont appelés à gérer des situations liées au fleuve et aux barrières dans l'exercice de leur fonction et deviennent ainsi des spécialistes en la matière. En 1544, Jean Zentriegen, le gouverneur de Saint-

---

<sup>325</sup> En juin 1544, le gouverneur de Saint-Maurice doit se rendre au lieu-dit pré *Corbex* avec deux ou trois prud'hommes qui ne soient suspects à aucune des deux parties : *nobiscum duobus aut tribus probis viris neutri parcium suspectis* (AC Fully, Pg 62).

<sup>326</sup> AC Fully, Pg 18.

<sup>327</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 271-272. Voir aussi EVEQUOZ, *Les franchises de Sion*, p. 84.

<sup>328</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p 273.

<sup>329</sup> AC Fully, Pg 19.

<sup>330</sup> Voir plus haut, p. 68.

Maurice, intervient à deux reprises pour régler des conflits relatifs aux barrières du pré *Corbex*<sup>331</sup>. Or, en avril 1546, alors qu'il n'est plus gouverneur, il fait partie des arbitres réunis pour donner un nouveau lit au fleuve entre ces digues et le pont de Branson<sup>332</sup>. Sa présence s'explique non seulement parce qu'il est habilité à fréquenter les cours de justice, mais également parce qu'il connaît bien les lieux que concerne cette décision. Il agit comme expert en droit coutumier et connaisseur des digues de la région. Comme nous l'avons vu, les travaux que Jean Zentrigen et les autres arbitres prévoient révèlent également des savoirs pratiques dans le domaine de l'hydrologie<sup>333</sup>. Ils visent à créer un cours rectiligne pour éviter les inondations. Ils n'arrivent cependant pas à convaincre la communauté de Fully, qui refuse cette sentence et, du coup, remet en cause leur point de vue.

### *Bilan*

L'intervention d'experts qui connaissent les zones critiques et ont des savoirs pratiques sur les mécanismes fluviaux permet de gérer les conflits liés à l'endiguement. Le parcours professionnel de ces hommes les prépare à affronter des situations critiques. En outre, ils n'hésitent pas à se rendre dans les lieux de litige pour compléter leurs connaissances et bien saisir la nature et l'ampleur du problème. Leur démarche semble convenir aux communautés qui, en cas de besoin, font elles aussi appel à des prud'hommes. Cependant, les communautés n'hésitent pas à rejeter les décisions qui ne leur plaisent pas. Les autorités préfèrent donc renoncer aux amendes qui n'ont fait que susciter de vives réactions de la part de leurs sujets. Un projet novateur, celui de donner au Rhône un cours rectiligne, se heurte également à l'intransigeance de certains riverains. Son abandon dévoile la faiblesse des pouvoirs centraux qui ne parviennent pas à imposer de nouvelles solutions et sont contraints de s'en tenir aux procédés habituels.

---

<sup>331</sup> AC Fully, Pg 62 et AC Fully, SPg 5.

<sup>332</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 336.

<sup>333</sup> Voir plus haut, p. 91.

## Conclusion

Au terme de ce travail sur le Rhône médiéval, il convient de tirer quelques conclusions d'ordre général. L'analyse des sources judiciaires a d'abord permis de montrer l'importance de la plaine pour les paysans valaisans. Ils exploitent principalement les pâturages situés aux abords du fleuve, et dont la présence contribue au développement de l'élevage bovin. Ils récoltent du foin, des feuilles et des rameaux pour nourrir leurs animaux, et coupent des épineux pour édifier des clôtures. Sur certains terrains, ils sèment des céréales. Le bois et les pierres servent surtout à construire des digues. En effet, le premier corollaire de cette utilisation de la plaine est la nécessité de protéger les zones exploitées. Par conséquent, les riverains édifient des barrières qui répondent à cet impératif.

Cependant, l'exploitation de la plaine et la construction des digues engendrent des conflits qui empoisonnent la vie des gens. Les communautés se querellent essentiellement à cause du manque de délimitations. Le mélange des biens communs provoque de fréquentes disputes. Quant aux barrières, leur efficacité dépend de la longueur du parcours qu'elles protègent. Or, l'établissement de digues sur le territoire d'une autre communauté suscite souvent des problèmes qui dégénèrent en procès. Les autorités parviennent avec peine à gérer ces différends et ne réussissent pas à imposer une vision d'ensemble, alors que le fleuve agit, lui, dans une logique géographique plus vaste. Leur faiblesse contribue d'ailleurs au déclenchement des conflits.

A partir de la fin du XVe siècle, le Petit Age Glaciaire fait sentir ses effets dans la région et complique la vie des populations riveraines. La recrudescence de crues puissantes et les importants apports de sédiments conduisent à l'exhaussement du lit du fleuve. Cela provoque des changements de la dynamique fluviale, lesquels contraignent les communautés à intensifier leurs interventions le long du cours du Rhône. Confrontées à de tels bouleversements, elles font preuve d'une grande capacité d'adaptation.

Les documents permettent de montrer que les riverains ont par rapport au fleuve une attitude sans complexes. Ils savent comment protéger leurs terres et comment modifier subtilement le cours du Rhône en exploitant la capacité qu'ont les eaux de modeler leur lit. Ils disposent de différentes techniques qui reposent sur un savoir pratique indéniable. Leurs bonnes connaissances du fleuve et de ses mécanismes sont le fruit d'une longue expérience et d'une observation méthodique des comportements fluviaux. Elles les aident à agir de façon efficace malgré de faibles moyens. Le succès de leurs entreprises les encourage à consentir à certains sacrifices pour protéger leurs terres. En effet, les ouvrages de défense exigent de fortes dépenses, mais ils préservent de difficultés financières bien plus lourdes. Les hommes du Moyen-Age en sont pleinement conscients.

La situation observée au XVe siècle et dans la première moitié du suivant semble se reproduire pendant l'Ancien Régime. La structure des problèmes reste à peu près la même jusqu'à la première correction du Rhône, qui débute en 1863. Les recherches en cours sur la période 1550-1850 permettront d'en apprendre davantage sur les relations entre le fleuve et les populations riveraines. Elles formeront avec ce travail un ensemble d'études qui devrait déboucher sur une publication. Ce recueil aura peut-être un rôle à jouer dans le contexte actuel. Le but de la IIIème correction du Rhône n'est-il pas de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités humaines et la dynamique fluviale, tout en offrant au fleuve des espaces de liberté ?

## Sources

### *Sources manuscrites*

#### AC Fully

**Pg 6**, parchemin, 82,5 x 71 cm. 1411, 28 décembre, Saxon.

Sentence d'arbitrage entre les communautés de Saillon et Leytron, d'une part, et celle de Fully, d'autre part, pour mettre fin à un conflit relatif à l'entretien du pont du Scex, sur le Rhône, sous Saillon, et à l'usage de l'île de Pierre Grosse.

**Pg 7**, parchemin, 51,5 x 49 cm. 1422, 29 octobre, Fully.

Sentence du juge du Chablais, Jacques à *Jadée*, à propos des pâturages et des clôtures des terrains se trouvant dans les frontières inscrites, de la barrière de Taillefer jusqu'au pont de Branson, et de la barrière de Taillefer jusqu'aux Avouillons, et dans la campagne ou île de Mazembroz.

**Pg 18**, parchemin, 43 x 32 cm. 1489, 21 mai, Sion.

Sentence du chanoine Jean *Mancs*, lieutenant de l'évêque Jost de Silenen, à propos des barrières qui contiennent le Rhône dans la zone de Pra-Corbex et qui sont à l'origine d'un conflit entre les communautés de Martigny et de Fully.

**Pg 19**, parchemin, 49 x 29 cm. 1490, 16 septembre, Pra-Corbex.

Arbitrage de la Diète valaisanne entre les communautés de Martigny et de Fully, pour mettre fin à un conflit relatif aux digues qui contiennent le Rhône dans la zone de Pra-Corbex.

**Pg 43**, parchemin, 29,5 x 17 cm. 1525, 28 avril, Saillon.

Autorisation de construire une barrière. La communauté de Saillon autorise celle de Fully à construire une barrière dans le « bras des eaux mêlées ».

**Pg 44**, parchemin, 28,3 x 28,2 cm. 1525, 29 avril, proche du « bras des eaux mêlées ».

Autorisation de construire des barrières. Claude Romanod, bourgeois de Saillon, autorise la communauté de Fully à construire des barrières le long de son pré, au bord du Rhône, au lieu-dit « au *Devens* », sur le territoire de Saxon. Ce document n'est pas authentifié.

**Pg 49**, parchemin, 34 x 22,2 cm. 1532, 17 février, Saillon.

Autorisation de construire des barrières. Claude Romanod, bourgeois de Saillon, autorise la communauté de Fully à construire des barrières le long de son pré, au bord du Rhône, au lieu-dit « au *Devent* », sur le territoire de Saxon.

**Pg 50**, parchemin, 64 x 61,5 cm. 1532, 26 août, Pra-Corbex.

Sentence arbitrale rendue par l'évêque Adrien de Riedmatten, le bailli du Valais et les députés des Dizains dans un procès entre les communiens de Fully et ceux de Martigny, en conflit à propos d'une digue détruite dans la zone de Pra-Corbex.

**Pg 51**, parchemin, 52,5 x 48,2 cm. 1534, 11 août, Saillon.

Sentence rendue par le gouverneur de Saint-Maurice, Gilles Venetz, dans un procès entre les communiens de Fully et ceux de Saxon, en conflit à propos de digues à construire en raison des violentes crues du Rhône.

**Pg 53**, parchemin, 84 x 48 cm. 1536, 12 mai, sur le lieu du différend, Saxon.  
Sentence arbitrale rendue par l'évêque Adrien de Riedmatten dans le cadre d'une procédure à la suite de l'appel, interjeté par la communauté de Saxon, contre la sentence, rendue le 11 août 1534, par Gilles Venetz, gouverneur de Saint-Maurice.

**Pg 56**, parchemin, 38 x 33,5 cm. 1536, 11 décembre, sur la route royale, Charrat.

Délimitation d'une digue à Pra-Corbex, dans le cadre de la mise en application de la sentence rendue le 26 août 1532 par l'évêque de Sion et les Dizains.

**Pg 62**, parchemin, 64 x 47,5 cm. 1544, 7 juin, Pra-Corbex.

Sentence du gouverneur de Saint-Maurice, Jean Zentriegen, suite à la destruction des digues de Fully par des communiens de Charrat dans la zone de Pra-Corbex.

**Pg 64**, parchemin. 1547, 7 mai, Sion.

Sentence rendue par l'évêque Adrien de Riedmatten, le bailli du Valais et les députés des Dizains dans un procès entre les communiens de Fully et ceux de Martigny, en conflit à propos de la grande barrière de Pra-Corbex.

**Pg 71**, parchemin, 66 x 41,5 cm. 1552, 14 mai, Loèche.

Sentence diétale qui autorise les communiens de Fully à reconstruire la grande barrière de Pra-Corbex, en partie détruite par les hommes de Martigny, en vertu d'une sentence prononcée à Leytron.

**B 4**, papier, cahier de 6 feuillets. 1416, 29 mai, Saint-Maurice.

Copie d'une sentence relative au différend entre les communautés de Martigny et de Fully au sujet des barrières du Rhône.

**B 9**, papier, cahier de 14 feuillets. Septembre 1490, Saxon.

Copie des dépositions des témoins de Saxon, produits par la communauté de Fully, concernant le procès entre Fully et Martigny au sujet des barrières de Pra-Corbex.

**SPg 1**, parchemin, 68,5 x 78 cm. 1409, 10 mai, « in Lanchia de Bayart » sur le pré de Jeannette d'Antoine *Filliardi* de Fully.

Sentence d'arbitrage entre les communautés de Martigny et de Fully, pour mettre fin à un conflit relatif à l'usage de certains terrains dans la plaine du Rhône.

**SPg 5**, parchemin, 32,4 x 71 cm. 1544, 31 octobre, Pra-Corbex.

Sentence arbitrale du gouverneur de Saint-Maurice, Jean Zentriegen, et de François de Monthey, vidomne de Martigny. Ordre est donné de placer une nouvelle borne à la place de l'ancienne limite submergée par l'inondation du Rhône au lieu-dit Pra-Corbex.

## **AC Isérables**

**Pg 2**, parchemin, 23 x 17,5 cm. 1342, 8 mars, Saillon.

Déclaration d'Aymar de Seissel, châtelain de Conthey et de Saillon, agissant sur ordre du comte de Savoie. Il intervient à la suite d'une plainte des hommes de la paroisse de Riddes à propos des frais de réparation du pont du Rhône à Riddes.

**P 2**, papier, 2 feuillets, 25 x 17 cm. 1346, 20 avril, Chillon.

Copie d'une lettre du comte Amédée de Savoie à son châtelain de Saillon à propos de la réparation par les gens de Riddes du pont du Rhône à Riddes.

## Fonds Martigny-Mixte

1085, papier, 21 pièces, formats divers. 1489-1490.

Registre contenant divers actes concernant le procès entre les communiens de Fully et ceux de Martigny à propos des barrières qui contiennent le Rhône dans la zone de Pra-Corbex.

Documents	Cote	Date
Doc. 1	AC Isérable, Pg 2	1342, 8 mars
Doc. 2	AC Isérable, P 2	1346, 20 avril
Doc. 3	AC Fully, SPg 1	1409, 29 mai
Doc. 4	AC Fully, PG 6	1411, 28 décembre
Doc. 5	AC Fully, B 4	1416, 29 mai
Doc. 6	AC Fully, Pg 7	1422, 29 octobre
Doc. 7	AC Fully, Pg 18	1489, 21 mai
Doc. 8	AC Fully, B 9	1490, septembre
Doc. 9	AC Fully, Pg 19	1490, 16 septembre
Doc. 10	Fonds Martigny-Mixte, 1085	1489-1490
Doc. 11	AC Fully, Pg 43	1525, 28 avril
Doc. 12	AC Fully, Pg 44	1525, 29 avril
Doc. 13	AC Fully, Pg 49	1532, 17 février
Doc. 14	AC Fully, Pg 50	1532, 26 août
Doc. 15	AC Fully, Pg 51	1534, 11 août
Doc. 16	AC Fully, Pg 53	1536, 12 mai
Doc. 17	AC Fully, Pg 56	1536, 11 décembre
Doc. 18	AC Fully, Pg 62	1544, 7 juin
Doc. 19	AC Fully, SPg 5	1544, 31 octobre
Doc. 20	AC Fully, Pg 64	1547, 7 mai
Doc. 21	AC Fully, Pg 71	1552, 14 mai

Fig. 23 : Sources manuscrites.

*Sources éditées*

**GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1208.** 1304, 1<sup>er</sup> mai, près de la Morge.  
Sentence arbitrale entre la commune de Savièse et celle de Conthey, Plan-Conthey et Vétroz au sujet des pâturages.

**GREMAUD, *Documents*, vol. III, 1520.** 1325, 18 avril, Saillon.  
Le juge du Chablais et du Valais ordonne au châtelain de Saillon de faire construire des ponts sur le Rhône, aux frais des communes de la châtellenie.

**TRUFFER, *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 329-331.**  
(AC Fully, SP 310).  
1546, 26 février, Leytron.  
Arrêté porté par la diète tenue à Leytron au sujet de la Drance, de la rectification du cours du Rhône et de la barrière entre Fully et Martigny.

**TRUFFER, *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 331-340.**  
1546, 16 avril, Saillon.  
Arrêté porté par la diète tenue à Saillon au sujet de la Drance, de la rectification du cours du Rhône et des digues entre Fully et Martigny.

## Bibliographie

### *Recueils de sources*

GREMAUD, J., *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 vol., Lausanne, 1875-1898.

TRUFFER, B., *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, vol. 3, Sion, 1973.

### *Manuels et dictionnaires*

DU CANGE, Ch., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 7 vol., Paris, 1840-1850 (1687).

CAPPELLI, A., *Dizionario di abbreviature latine ed italiane (Lexicon abbreviaturarum)*, Milan, 1996 (6<sup>e</sup> éd.).

CONSTANTIN A. et DESORMAUX J., *Dictionnaire savoyard*, Annecy, Paris, 1902.

*Glossaire des patois de la Suisse romande*, vol. 2, Neuchâtel, Paris, 1934-1954.

GODEFROY, F., *Lexique de l'ancien français*, Paris, 2003 (7<sup>e</sup> éd.).

*Grand Larousse du XXe siècle*, Paris, 1930.

LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997.

NIERMEYER, J., F., *Mediae latinitatis lexicon minus*, 2 vol. et un fascicule, Leyde, 1954-1976.

ROSSIAUD J., *Dictionnaire du Rhône médiéval*, 2 vol., Grenoble, 2002.

WARTBURG, W., *Französisches etymologisches Wörterbuch : eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, vol. 4, Bâle, 1952.

### *Ouvrages et articles*

ANDENMATTEN, B., « Les châtelles : une nouvelle structure d'encadrement », dans *Les pays romands au Moyen Age*, PARAVICINI BAGLIANI A. et al. (éds.), Lausanne, 1997, p. 263-266.

BENDER, G., *De la Camargue à la Californie : la plaine, le Rhône et les riverains : enjeux, débats et réalisations dans la région de Martigny 1750-1860*, Genève, 1996 (mémoire de diplôme).

BOSSARD, M. et CHAVAN, J.-P., *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, 1986.

BRAVARD, J.-P., *Le Rhône : du Léman à Lyon*, Lyon, 1987.

BRAVARD, J.-P., « La métamorphose des rivières des Alpes françaises à la fin du Moyen Age et à l'époque moderne », *Bulletin de la Société Géographique de Liège*, 25 (1989), p. 145-157.

BRAVARD, J.-P., « Géoarchéologie des vallées alluviales de Rhône-Alpes depuis le Tardiglaciaire », dans BRAVARD, J.-P. et PRESTREAU, M. (éds.), *Dynamique du paysage, entretiens de géoarchéologie*, Lyon, 1997, p. 129-150.

BRAVARD, J.-P. et MAGNY, M. (éds), *Les fleuves ont une histoire. Paléoenvironnement des rivières et des lacs français depuis 15'000 ans*, Paris, 2002.

BRAVARD, J.-P. et PEIRY, J.-L., « La disparition du tressage fluvial dans les Alpes françaises sous l'effet de l'aménagement des cours d'eau (19-20<sup>e</sup> siècles) », dans *Z. Geomorph. N. F. Suppl. Bd. 88*, p. 67-79.

BRAVARD, J.-P. et PETIT, F., *Les cours d'eau : dynamique du système fluvial*, Paris, 2000 (2<sup>e</sup> éd.).

BRAVARD, J.-P. et SALVADOR, P.-J., « Géomorphologie et sédimentologie des plaines alluviales », dans BRAVARD, J.-P. et al. (éds.), *La géologie. Les sciences de la terre*, Paris, 1999, p. 57-92.

CAPPELLI, A., *Cronologia, Cronografia e Calendario perpetuo*, Milan, 1998,

DAVISO, M.C., « La route du Valais au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue suisse d'histoire*, 1 (1951), p. 545-561.

DUBUIS, F.-O., et LUGON, A., « Les évêques de Sion », dans *Les pays romands au Moyen Age*, PARAVICINI BAGLIANI A. et al. (éds.), Lausanne, 1997, p. 124-128.

DUBUIS, P., « Pèlerins et indigènes dans la châtellenie d'Entremont au bas Moyen Age (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Vallesia*, 36 (1981), p. 33-60.

DUBUIS, P., « Aspects de la vie quotidienne sur une frontière chaude. Le Valais central à la fin du Moyen Age d'après le témoignage des comptes des châtelains savoyards », dans *Annales Valaisannes*, 2<sup>e</sup> série, 72 (1997), p. 7-18.

DUBUIS, P., *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> s.)*, Lausanne, 1994.

DUBUIS, P., « Le Valais savoyard (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècle). Une esquisse », dans DUBUIS, P., *Dans les Alpes au Moyen Age. Douze coups d'œil sur le Valais*, Lausanne, 1997, p. 15-27.

DUBUIS, P., *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes 1400-1550*, Lausanne, 1995.

DUBUIS, P., « Paysans et seigneurs face aux crises (XIV<sup>e</sup> –XV<sup>e</sup> siècle) », dans DUBUIS, P., *Dans les Alpes au Moyen Age. Douze coups d'œil sur le Valais*, Lausanne, 1997, p. 43-58

DUBUIS, P., « L'historien sourcier. A la recherche de l'eau dans les comptes des châtelains savoyards (Valais et régions voisines, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Histoires d'eau. Actes de la Conférence annuelle sur l'activité scientifique du centre d'études francoprovençales*, Aoste, 2002, p. 55-69.

DUBUIS, P., *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, 2 vol., Sion, 1990.

DUBUIS, P., « Fin du Moyen Age, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Histoire du Valais*, vol. 2, Société d'histoire du Valais romand, Sion, 2002.

EVEQUOZ, H., *Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion : depuis les origines jusqu'au début des temps modernes*, Lausanne, 1925.

FARQUET, Ph., « Les marais et les dunes de la plaine de Martigny. Esquisse historique et botanico-zoologique », dans *Bulletin de la Murithienne*, 42 (1925), p. 113-159.

FARQUET, Ph., « Une florule disparue : les îles de Saxon », dans *Bulletin de la Murithienne*, 55 (1937-1938), p. 32-37.

FARQUET, Ph., *Martigny, Chroniques, Sites et Histoire*, Martigny, 1953.

FAYARD DUCHENE J., « L'Etat patricien, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Histoire du Valais*, vol. 2, Société d'histoire du Valais romand, Sion, 2002.

GAMS, H., « La Grande Gouille de la Sarvaz et les environs », dans *Bulletin de la Murithienne*, 39 (1914-1915), p. 125-186.

GATTLEN, A., *L'estampe topographique du Valais 1548-1850*, Martigny, 1987.

GRENAT, P.-A., *Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1904.

KUONEN, T., *Histoire des forêts de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours*, Sion, 1993

KUONEN, T., « Les pâturages de la région de Sion du Moyen Age à nos jours », dans *Vallesia*, 47 (1992), p. 63-229.

LENTHERIC Ch., *Le Rhône, du St-Gothard à la mer. Histoire d'un fleuve*, Paris, 1892.

LUGON, A., « Le trafic commercial par le Simplon et le désenclavement du Valais oriental, fin du XIIIe – milieu du XIVe siècle », dans DUBUIS, P. (dir.), *Ceux qui passent et ceux qui restent : études sur les trafics transalpins et leur impact local : actes du colloque de Bourg-Saint-Pierre, 23-25 septembre 1988*, Saint-Maurice, éd. du Bimillénaire du Grand Saint-Bernard, 1989, p. 87-99.

MARET, F., *La communauté de Martigny au XIVe et XVe siècles*, Lausanne, 1989 (mémoire de licence).

MARIETAN, I., *Le Rhône. La lutte contre l'eau en Valais*, Neuchâtel, 1953.

*Les pays romands au Moyen Age*, PARAVICINI BAGLIANI A. et al. (éds.), Lausanne, 1997.

PAYOT, Ch., *Ottan, un village disparu : un village à la fin du Moyen Age à travers les reconnaissances foncières (1381-1458)*, Lausanne, 1998 (mémoire de licence).

PITTELOUD, A., et BAUMANN, Ph., *Le Rhône de Gletsch au Léman, Histoire d'un fleuve*, Sierre, 2004.

PITTELOUD, A., *Le voyage en Valais, Anthologie des voyageurs et des écrivains de la Renaissance au XXe siècle*, Lausanne, 2005.

PITTELOUD, A., *Rodolphe Töpffer en Valais*, Lausanne, 2006.

POUDRET, J.-F., *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIIIe à la fin du XVIe siècle*, vol. 1, Berne, 1998.

PROVANSAL, M., BRUNETON, H., VELLA, C., ARNAUD-FASSETTA, G., BALLAIS, J.-L., LEVEAU, P., « Paléo-hydrologie holocène dans la basse vallée du Rhône, d'Orange à la mer », dans BRAVARD, J.-P. et MAGNY, M. (éds.), *Histoire des rivières et des lacs de Lascaux à nos jours*, Paris, 2002, p. 251-258.

PUTALLAZ, M., *Conthey et Savièse : frères ennemis ? Etude d'un conflit entre deux communautés rurales au XVe siècle*, Lausanne, 1997 (mémoire de licence).

REICHLER, C. et RUFFIEUX, R., *Le voyage en Suisse. Anthologie des voyageurs français et européens de la Renaissance au XXe siècle*, Paris, 1998.

REYNARD, D., *Histoires d'eau, Bisses et irrigation en Valais au XVe siècle*, Lausanne, 2002.

DE RIVAZ, P., *Correction du Rhône et des torrents*, Lausanne, 1898.

SCHINER, H., *Description du Département du Simplon ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812.

STAUBLE, S. et REYNARD, E., «Évolution du paysage de la plaine du Rhône dans la région de Conthey depuis 1850. Les apports de l'analyse de cartes historiques », dans *Vallesia*, 60 (2005), p. 433-456.

STAUBLE, S. et REYNARD, E., *Le Haut-Rhône et son bassin montagneux : pour une gestion intégrée des territoires transfrontaliers. Aménagement des cours d'eau et développement des sociétés. Une approche cartographique*, Lausanne, 2007.

SUMMERMATTER, S., «Die erste Rhonekorrektio n und die weitere Entwicklung der kantonalen und nationalen Wasserbaupolitik im 19. Jahrhundert », dans *Vallesia*, 59 (2004), p. 199-224.

TERRETTAZ, Ph., et THURRE, H., *Saillon, ses bisses et ses rivières, Notes et anecdotes autour de la recherche d'eau potable en pays saillonin*, Saillon, 2007.

DE TORRENTE, Ch., *La correction du Rhône en amont du lac Léman*, Berne, 1964.

VAN BERCHEM, V., « Guichard Tavel, évêque de Sion, 1342-1375 : étude sur le Valais au XIVE siècle », dans *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, 24 (1899), p. 27-397.

VISCHER, D., *Histoire de la protection contre les crues en Suisse*, Bienne, 2003.

WERNER, Ph., *La flore*, Martigny, 1994 (2<sup>e</sup> éd.).

## Remerciements

Je voudrais dire un grand, un immense MERCI à ceux qui m'ont aidée pendant que j'écrivais ce mémoire et lors du travail de recherche préalable :

Pierre Dubuis, mon directeur de mémoire, pour ses excellents conseils, sa disponibilité, sa patience et sa confiance ;

Denis Reynard, pour avoir assuré l'expertise de ce mémoire, pour les clichés des documents et les renseignements précieux qu'il m'a transmis ;

Hans Robert Ammann, archiviste cantonal, et ses collaborateurs des Archives de l'Etat du Valais, à Sion, pour leur compétence et leur efficacité ;

Christine Payot et Arnaud Meilland pour la « carte » du XVe siècle et les clichés des documents ;

Les collaborateurs du *Glossaire des patois de la Suisse Romande* pour leurs informations ;

Alain Theler, pour sa contribution à la traduction de textes difficiles d'accès ;

Marie-Thérèse Theler, pour sa relecture du travail et son indéfectible soutien ;

Ma famille et mes amis, pour leurs encouragements.

## Table des matières

Introduction.....	1
1. Les activités humaines dans la plaine fluviale.....	4
1.1. Les pâturages .....	5
1.1.1. Le jugement de 1422 .....	13
1.2. Le bois, le foin, les épineux et les pierres.....	19
1.3. Les céréales.....	24
1.4. Les voies de communication .....	25
2. Les techniques utilisées pour contrôler le fleuve.....	31
2.1. Différentes sortes de barrières .....	32
2.1.1. Des digues offensives .....	32
2.1.2. Des digues défensives.....	35
2.1.3. Les traversières .....	38
2.1.4. Comblir les bras secondaires du fleuve.....	44
2.2. Difficultés liées à la construction des barrières .....	49
3. La géographie des problèmes .....	55
3.1. Le cours du Rhône et ses variations saisonnières.....	55
3.1.1. Un lit en tresses.....	56
3.1.2. Le Rhône en temps de crue.....	64
3.2. Une zone conflictuelle .....	69
3.2.1. Aperçu de la situation entre 1464 et 1489 .....	70
3.2.2. Le procès de 1489-1490.....	74
3.2.3. Les conflits entre 1532 et 1544.....	78
3.2.4. Les conséquences des inondations de 1545.....	87
3.2.5. Le différend de 1547 et la révocation de 1552 .....	91
4. La gestion des conflits liés à l'endiguement.....	95
4.1. Les amendes.....	95
4.2. Les experts .....	98
Conclusion .....	103
Sources.....	105
Bibliographie .....	109
Remerciements .....	114